



Assemblée générale

Distr. générale
31 octobre 2023
Français
Original : anglais

Soixante-dix-huitième session
Point 58 de l'ordre du jour

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

Rapport de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

Rapporteuse : M^{me} Mariska D. Dhanutirto (Indonésie)

I. Introduction

1. À sa 2^e séance plénière, le 8 septembre 2023, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-dix-huitième session la question intitulée « Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux » et de la renvoyer à la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission).

2. À sa 1^{re} séance, le 28 septembre 2023, la Quatrième Commission a décidé de tenir un débat général sur les questions touchant la décolonisation (points 54 à 58 de l'ordre du jour). Le débat général sur ces questions a eu lieu aux 2^e, 6^e, 7^e, 8^e et 9^e séances, les 2, 6, 9, 10 et 11 octobre. La Commission s'est prononcée sur le point 58 à ses 9^e et 13^e séances, les 11 et 18 octobre. Les déclarations et observations faites au cours des débats sont consignées dans les comptes rendus analytiques correspondants¹.

3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :

a) Chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (A/78/23, chap. VIII, IX, X, XI et XIII) ;

b) Rapport du Secrétaire général sur l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies (A/78/65) ;

¹ A/C.4/78/SR.2, A/C.4/78/SR.6, A/C.4/78/SR.7, A/C.4/78/SR.8, A/C.4/78/SR.9 et A/C.4/78/SR.13.



c) Rapport du Secrétaire général sur la question du Sahara occidental (A/78/249).

4. À la 2^e séance, le 2 octobre, le représentant de l'Indonésie, s'exprimant en sa qualité de Vice-Président, et au nom du Rapporteur, du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, a présenté le rapport du Comité spécial. À la même séance, la représentante de Sainte-Lucie, s'exprimant en sa qualité de Présidente du Comité spécial, a fait rapport sur les activités menées par le Comité spécial en 2023.

5. À la même séance, dans le cadre de son examen de la question, la Quatrième Commission a fait droit aux demandes d'audition des pétitionnaires dont les noms figurent dans les documents A/C.4/78/2, A/C.4/78/3, A/C.4/78/4, A/C.4/78/5 et A/C.4/78/6.

6. À sa 3^e séance, le 3 octobre, à la suite d'une décision prise à la même séance, la Commission a entendu des déclarations sur la question des Îles Vierges britanniques par le Premier Ministre et Ministre des finances des Îles Vierges britanniques, Natalio D. Wheatley, sur la question de la Polynésie française par le Président de la Polynésie française, Moetai Brotherson, sur la question de Guam, par le Directeur général de la Commission de décolonisation de Guam, Melvin B. Won Pat-Borja, et sur la question de la Nouvelle-Calédonie, par un membre du Gouvernement néo-calédonien, Mickaël Forrest.

7. À la même séance, à la suite d'une décision prise à sa 2^e séance, la Commission a entendu 40 pétitionnaires sur la question de la Polynésie française et 1 pétitionnaire sur la question de la Nouvelle-Calédonie.

8. À sa 4^e séance, le 4 octobre, à la suite d'une décision prise à sa 2^e séance, la Commission a entendu 50 pétitionnaires sur la question du Sahara occidental.

9. À sa 5^e séance, le 5 octobre, à la suite d'une décision prise à sa 2^e séance, la Commission a entendu 5 pétitionnaires sur la question de la Nouvelle-Calédonie et 49 pétitionnaires sur la question du Sahara occidental.

10. À sa 6^e séance, le 6 octobre, à la suite d'une décision prise à sa 2^e séance, la Commission a entendu 13 pétitionnaires sur la question du Sahara occidental.

11. À sa 13^e séance, le 18 octobre, à la suite de décisions prises à cette séance et à sa 11^e séance, le 13 octobre, la Commission a entendu une déclaration sur la question de Gibraltar par le Vice-Ministre principal de Gibraltar, Joseph Garcia.

II. Examen des projets de texte

12. À sa 9^e séance, le 11 octobre, la Commission a été informée que les projets de résolution et de décision déposés au titre du point 58 n'avaient pas d'incidences sur le budget-programme.

A. Question du Sahara occidental

13. À sa 9^e séance, le 11 octobre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Question du Sahara occidental » (A/C.4/78/L.4), déposé par sa présidente.

14. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.4/78/L.4 sans le mettre aux voix (voir par. 33 ci-après, projet de résolution I).

B. Question des Samoa américaines

15. À sa 9^e séance, le 11 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution IV, intitulé « Question des Samoa américaines », qui figure au chapitre XIII du rapport du Comité spécial (A/78/23), sans le mettre aux voix (voir par. 33 ci-après, projet de résolution II).

C. Question d'Anguilla

16. À sa 9^e séance, le 11 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution V, intitulé « Question d'Anguilla », qui figure au chapitre XIII du rapport du Comité spécial (A/78/23), sans le mettre aux voix (voir par. 33 ci-après, projet de résolution III).

D. Question des Bermudes

17. À sa 9^e séance, le 11 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution VI, intitulé « Question des Bermudes », qui figure au chapitre XIII du rapport du Comité spécial (A/78/23), sans le mettre aux voix (voir par. 33 ci-après, projet de résolution IV).

E. Question des Îles Vierges britanniques

18. À sa 9^e séance, le 11 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution VII, intitulé « Question des Îles Vierges britanniques », qui figure au chapitre XIII du rapport du Comité spécial (A/78/23), sans le mettre aux voix (voir par. 33 ci-après, projet de résolution V).

F. Question des Îles Caïmanes

19. À sa 9^e séance, le 11 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution VIII, intitulé « Question des Îles Caïmanes », qui figure au chapitre XIII du rapport du Comité spécial (A/78/23), sans le mettre aux voix (voir par. 33 ci-après, projet de résolution VI).

G. Question de la Polynésie française

20. À sa 9^e séance, le 11 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution IX, intitulé « Question de la Polynésie française », qui figure au chapitre XIII du rapport du Comité spécial (A/78/23), sans le mettre aux voix (voir par. 33 ci-après, projet de résolution VII).

H. Question de Guam

21. À sa 9^e séance, le 11 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution X, intitulé « Question de Guam », qui figure au chapitre XIII du rapport du Comité spécial (A/78/23), sans le mettre aux voix (voir par. 33 ci-après, projet de résolution VIII).

I. Question de Montserrat

22. À sa 9^e séance, le 11 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution XI, intitulé « Question de Montserrat », qui figure au chapitre XIII du rapport du Comité spécial ([A/78/23](#)), sans le mettre aux voix (voir par. 33 ci-après, projet de résolution IX).

J. Question de la Nouvelle-Calédonie

23. À sa 9^e séance, le 11 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution XII, intitulé « Question de la Nouvelle-Calédonie », qui figure au chapitre XIII du rapport du Comité spécial ([A/78/23](#)), sans le mettre aux voix (voir par. 33 ci-après, projet de résolution X).

K. Question de Pitcairn

24. À sa 9^e séance, le 11 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution XIII, intitulé « Question de Pitcairn », qui figure au chapitre XIII du rapport du Comité spécial ([A/78/23](#)), sans le mettre aux voix (voir par. 33 ci-après, projet de résolution XI).

L. Question de Sainte-Hélène

25. À sa 9^e séance, le 11 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution XIV, intitulé « Question de Sainte-Hélène », qui figure au chapitre XIII du rapport du Comité spécial ([A/78/23](#)), sans le mettre aux voix (voir par. 33 ci-après, projet de résolution XII).

M. Question des Tokélaou

26. À sa 9^e séance, le 11 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution XV, intitulé « Question des Tokélaou », qui figure au chapitre XIII du rapport du Comité spécial ([A/78/23](#)), sans le mettre aux voix (voir par. 33 ci-après, projet de résolution XIII).

N. Question des Îles Turques et Caïques

27. À sa 9^e séance, le 11 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution XVI, intitulé « Question des Îles Turques et Caïques », qui figure au chapitre XIII du rapport du Comité spécial ([A/78/23](#)), sans le mettre aux voix (voir par. 33 ci-après, projet de résolution XIV).

O. Question des Îles Vierges américaines

28. À sa 9^e séance, le 11 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution XVII, intitulé « Question des Îles Vierges américaines », qui figure au chapitre XIII du rapport du Comité spécial ([A/78/23](#)), sans le mettre aux voix (voir par. 33 ci-après, projet de résolution XV).

P. Diffusion d'informations sur la décolonisation

29. À sa 9^e séance, le 11 octobre, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution XVIII, intitulé « Diffusion d'informations sur la décolonisation », qui figure au chapitre XIII du rapport du Comité spécial (A/78/23), par 136 voix contre 3, avec une abstention (voir par. 33 ci-après, projet de résolution XVI). Les voix se sont réparties comme suit² :

Ont voté pour :

Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Gabon, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Japon, Jordanie, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Turkménistan, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen.

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, Israël, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus :

France.

Q. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

30. À sa 9^e séance, le 11 octobre, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution XIX, intitulé « Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux », qui figure au chapitre XIII du rapport du Comité spécial (A/78/23), par 102 voix contre 3, avec 39 abstentions (voir par. 33 ci-après, projet de résolution XVII). Les voix se sont réparties comme suit³ :

Ont voté pour :

Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Bolivie (État plurinational

² Par la suite, les délégations maldivienne, péruvienne, surinamaïse et zambienne ont indiqué qu'elles avaient eu l'intention de voter pour.

³ Par la suite, les délégations maldivienne, surinamaïse et zambienne ont indiqué qu'elles avaient eu l'intention de voter pour.

de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brunéi Darussalam, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jordanie, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Turkménistan, Uruguay, Viet Nam, Yémen.

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, Israël, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Pays-Bas (Royaume des), Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Ukraine.

R. Question de Gibraltar

31. À sa 13^e séance, le 18 octobre, la Commission était saisie d'un projet de décision intitulé « Question de Gibraltar » ([A/C.4/78/L.3](#)), déposé par sa présidente.

32. À la même séance, la Commission a adopté le projet de décision [A/C.4/78/L.3](#) sans le mettre aux voix (voir par. 34 ci-après).

III. Recommandations de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

33. La Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I Question du Sahara occidental

L'Assemblée générale,

Ayant examiné de manière approfondie la question du Sahara occidental,

Réaffirmant le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, qui contient la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Considérant que toutes les formules possibles d'autodétermination des territoires sont valables dès lors qu'elles correspondent aux vœux librement exprimés des peuples concernés et qu'elles sont conformes aux principes clairement définis dans ses résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV) du 15 décembre 1960 et d'autres résolutions qu'elle a adoptées,

Rappelant sa résolution 77/133 du 12 décembre 2022,

Rappelant également toutes ses résolutions et toutes celles du Conseil de sécurité concernant la question du Sahara occidental,

Rappelant en outre les résolutions du Conseil de sécurité 658 (1990) du 27 juin 1990, 690 (1991) du 29 avril 1991, 1359 (2001) du 29 juin 2001, 1429 (2002) du 30 juillet 2002, 1495 (2003) du 31 juillet 2003, 1541 (2004) du 29 avril 2004, 1570 (2004) du 28 octobre 2004, 1598 (2005) du 28 avril 2005, 1634 (2005) du 28 octobre 2005, 1675 (2006) du 28 avril 2006 et 1720 (2006) du 31 octobre 2006,

Soulignant que le Conseil de sécurité a adopté les résolutions 1754 (2007) du 30 avril 2007, 1783 (2007) du 31 octobre 2007, 1813 (2008) du 30 avril 2008, 1871 (2009) du 30 avril 2009, 1920 (2010) du 30 avril 2010, 1979 (2011) du 27 avril 2011, 2044 (2012) du 24 avril 2012, 2099 (2013) du 25 avril 2013, 2152 (2014) du 29 avril 2014, 2218 (2015) du 28 avril 2015, 2285 (2016) du 29 avril 2016, 2351 (2017) du 28 avril 2017, 2414 (2018) du 27 avril 2018, 2440 (2018) du 31 octobre 2018, 2468 (2019) du 30 avril 2019, 2494 (2019) du 30 octobre 2019, 2548 (2020) du 30 octobre 2020, 2602 (2021) du 29 octobre 2021 et 2654 (2022) du 27 octobre 2022,

Constatant avec satisfaction que les parties se sont rencontrées les 18 et 19 juin 2007, les 10 et 11 août 2007, du 7 au 9 janvier 2008 et du 16 au 18 mars 2008 sous les auspices de l'Envoyé personnel du Secrétaire général pour le Sahara occidental et en présence des pays voisins et qu'elles sont convenues de poursuivre les négociations,

Constatant également avec satisfaction que l'Envoyé personnel du Secrétaire général a organisé neuf réunions informelles les 9 et 10 août 2009 à Dürnstein (Autriche), les 10 et 11 février 2010 dans le comté de Westchester (New York, États-Unis d'Amérique), du 7 au 10 novembre 2010, du 16 au 18 décembre 2010 et

du 21 au 23 janvier 2011 à Long Island (New York), du 7 au 9 mars 2011 à Mellicha (Malte), du 5 au 7 juin 2011 et du 19 au 21 juillet 2011 à Long Island et du 11 au 13 mars 2012 à Manhasset (New York) en vue de préparer le cinquième cycle de négociations,

Invitant toutes les parties et les États de la région à coopérer pleinement avec le Secrétaire général et son envoyé personnel, et les uns avec les autres,

Réaffirmant la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies à l'égard du peuple du Sahara occidental,

Se félicitant, à cet égard, des efforts déployés par le Secrétaire général et son envoyé personnel pour trouver au différend une solution politique qui soit mutuellement acceptable et assure l'autodétermination du peuple du Sahara occidental,

Ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2023¹,

Ayant également examiné le rapport du Secrétaire général²,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général ;
2. *Appuie* le processus de négociation lancé par la résolution 1754 (2007) du Conseil de sécurité et soutenu par les résolutions du Conseil 1783 (2007), 1813 (2008), 1871 (2009), 1920 (2010), 1979 (2011), 2044 (2012), 2099 (2013), 2152 (2014), 2218 (2015), 2285 (2016), 2351 (2017), 2414 (2018), 2440 (2018), 2468 (2019), 2494 (2019), 2548 (2020), 2602 (2021) et 2654 (2022), en vue de parvenir à une solution politique juste, durable et mutuellement acceptable qui permette l'autodétermination du peuple du Sahara occidental, et loue les efforts déployés à cet égard par le Secrétaire général et son envoyé personnel pour le Sahara occidental ;
3. *Se félicite* de ce que les parties se sont engagées à continuer de faire preuve de volonté politique et de travailler dans une atmosphère propice au dialogue afin d'entrer, de bonne foi et sans conditions préalables, dans une phase de négociation plus intensive, en prenant note des efforts consentis et des faits nouveaux survenus depuis 2006, assurant ainsi l'application des résolutions du Conseil de sécurité 1754 (2007), 1783 (2007), 1813 (2008), 1871 (2009), 1920 (2010), 1979 (2011), 2044 (2012), 2099 (2013), 2152 (2014), 2218 (2015), 2285 (2016), 2351 (2017), 2414 (2018), 2440 (2018), 2468 (2019), 2494 (2019), 2548 (2020), 2602 (2021) et 2654 (2022) et le succès des négociations ;
4. *Se félicite également* des négociations qui ont eu lieu entre les parties les 18 et 19 juin 2007, les 10 et 11 août 2007, du 7 au 9 janvier 2008 et du 16 au 18 mars 2008 en présence des pays voisins et sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies ;
5. *Invite* les parties à coopérer avec le Comité international de la Croix-Rouge et à s'acquitter de leurs obligations au regard du droit international humanitaire ;
6. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-huitième session, Supplément n° 23 (A/78/23).

² A/78/249.

coloniaux de continuer à suivre la situation au Sahara occidental et de lui présenter un rapport sur la question à sa soixante-dix-neuvième session ;

7. *Invite* le Secrétaire général à lui présenter, à sa soixante-dix-neuvième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

Projet de résolution II

Question des Samoa américaines

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des Samoa américaines ainsi que le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2023¹,

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur les Samoa américaines², ainsi que des autres informations pertinentes,

Considérant que toutes les formules possibles d'autodétermination du territoire sont valables dès lors qu'elles correspondent aux vœux librement exprimés par le peuple des Samoa américaines et qu'elles sont conformes aux principes clairement définis dans ses résolutions [1514 \(XV\)](#) du 14 décembre 1960 et [1541 \(XV\)](#) du 15 décembre 1960 et d'autres résolutions qu'elle a adoptées,

Constatant avec préoccupation que, plus de 60 ans après l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux³, 17 territoires, dont les Samoa américaines, ne sont toujours pas autonomes,

Sachant qu'il importe de continuer d'appliquer effectivement la Déclaration, compte tenu de l'objectif que s'est fixé l'Organisation des Nations Unies d'éliminer le colonialisme d'ici à 2030 et du plan d'action pour la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme⁴,

Considérant que les spécificités et les aspirations du peuple des Samoa américaines exigent d'aborder les formules d'autodétermination de façon souple, pragmatique et novatrice, indépendamment de la superficie du territoire, de sa situation géographique, de la taille de sa population ou de ses ressources naturelles,

Convaincue que les vœux et aspirations du peuple du territoire devraient continuer d'orienter l'évolution du statut politique futur du territoire et que des référendums, des élections libres et régulières et d'autres formes de consultation populaire sont importants pour connaître ces vœux et aspirations,

Constatant avec inquiétude que les puissances administrantes utilisent et exploitent à leur avantage les ressources naturelles des territoires non autonomes et que ces derniers servent de centres financiers internationaux au détriment de l'économie mondiale, et préoccupée par les conséquences de toute activité économique des puissances administrantes qui va à l'encontre des intérêts des peuples des territoires et des dispositions de sa résolution [1514 \(XV\)](#),

Convaincue qu'il ne saurait être question de mener des négociations en vue de déterminer le statut du territoire sans y associer activement sa population, sous les auspices de l'Organisation et au cas par cas, et qu'il conviendrait de recueillir les vues du peuple des Samoa américaines sur son droit à l'autodétermination,

Prenant note des activités de coopération que continuent de mener les territoires non autonomes aux niveaux local et régional, en particulier leur participation aux travaux des organisations régionales,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-huitième session, Supplément n° 23 (A/78/23).

² [A/AC.109/2023/1](#).

³ Résolution [1514 \(XV\)](#).

⁴ [A/56/61](#), annexe.

Sachant qu'il importe, pour que le Comité spécial comprenne mieux la situation politique du peuple des Samoa américaines et puisse s'acquitter efficacement de son mandat, que cet organe soit tenu informé par les États-Unis d'Amérique, Puissance administrante, et reçoive des renseignements d'autres sources appropriées, y compris des représentants du territoire, en ce qui concerne les vœux et aspirations de la population,

Consciente qu'il est important, à la fois pour les Samoa américaines et pour le Comité spécial, que des représentants du territoire élus ou nommés participent aux travaux du Comité,

Considérant qu'il importe que le Comité spécial veille à ce que les organes compétents de l'Organisation mènent activement une campagne de sensibilisation afin d'aider le peuple des Samoa américaines à exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à mieux comprendre les différentes options qui s'offrent à lui en la matière, au cas par cas,

Sachant, à cet égard, que la tenue de séminaires régionaux dans les régions des Caraïbes et du Pacifique et au Siège, avec la participation active de représentants des territoires non autonomes, est pour le Comité spécial un bon moyen de s'acquitter de son mandat, et que le caractère régional des séminaires, qui alternent entre les Caraïbes et le Pacifique, constitue un élément crucial de tout programme des Nations Unies visant à établir le statut politique des territoires,

Se félicitant de la tenue du séminaire régional pour le Pacifique, sur le thème « Mesures innovantes visant à assurer la réalisation des objectifs de développement durable dans les territoires non autonomes », organisé par le Comité spécial à Bali (Indonésie), du 24 au 26 mai 2023, et accueilli par le Gouvernement indonésien, cette manifestation importante et tournée vers l'avenir ayant permis aux participants d'évaluer les progrès accomplis et les difficultés rencontrées sur la voie de la décolonisation, d'examiner les méthodes de travail actuelles du Comité et de réaffirmer l'attachement de ce dernier à l'exécution de sa tâche historique,

Rappelant l'importance des conclusions et des recommandations adoptées à l'issue du séminaire, qui sont annexées au rapport du Comité spécial et qui présentent les résultats du séminaire, notamment en ce qui concerne les moyens d'avancer sur la voie de la décolonisation, compte tenu du fait qu'elle a proclamé la période 2021-2030 quatrième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme⁵,

Prenant note avec satisfaction de la contribution apportée au développement de certains territoires par les institutions spécialisées et d'autres entités des Nations Unies, en particulier la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, le Programme alimentaire mondial et le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que des institutions régionales telles que la Banque de développement des Caraïbes, la Communauté des Caraïbes, l'Organisation des États des Caraïbes orientales, le Forum des îles du Pacifique et les institutions membres du Conseil des organisations régionales du Pacifique,

Rappelant la déclaration faite par un représentant du Gouverneur des Samoa américaines au séminaire régional pour le Pacifique de 2018⁶,

Rappelant également la déclaration de ce représentant selon laquelle le peuple des Samoa américaines était satisfait des relations que son territoire entretenait avec la Puissance administrante, que l'on pouvait qualifier de solides, saines et bénéfiques

⁵ Voir résolution 75/123.

⁶ Disponible à l'adresse suivante : <https://www.un.org/dppa/decolonization/fr/c24/regional-seminars/2018>.

pour la population et le gouvernement du territoire, et que le principal avantage pour les Samoa américaines résidait dans la protection des droits fonciers des autochtones prévue dans les Actes de cession,

Rappelant en outre la déclaration faite par le représentant, selon laquelle leur statut politique de territoire non incorporé et non organisé de la Puissance administrante limitait la capacité des Samoa américaines de s'autoadministrer et les soumettait aux décisions prises par la Puissance administrante,

Rappelant la déclaration faite par le représentant, selon laquelle certains aspects problématiques du mode d'administration du territoire et de ses relations avec la Puissance administrante devaient être améliorés, sachant qu'il était possible de trouver des solutions dans le cadre des systèmes politique et judiciaire de la Puissance administrante et que le gouvernement du territoire prenait des dispositions légales en vue de contrer les incidences de mesures fédérales défavorables et comptait, à cet égard, sur l'appui tacite de la communauté internationale,

Rappelant également les informations communiquées par le représentant, selon lesquelles le Gouvernement des Samoa américaines prévoyait de solliciter un financement supplémentaire auprès de la Puissance administrante afin de poursuivre et d'étendre les activités du Bureau du statut politique, de la révision de la Constitution et des relations avec le Gouvernement fédéral,

Rappelant en outre les arrêts rendus par les autorités judiciaires des États-Unis, dans lesquels elles ont rejeté une action engagée pour demander un jugement déclaratoire affirmant que la clause du Quatorzième amendement de la Constitution des États-Unis sur la citoyenneté s'appliquait aux Samoa américaines, et prenant note de l'arrêt rejetant la demande de délivrance d'une ordonnance *de certiorari*⁷,

Notant que les autorités judiciaires des États-Unis sont saisies d'une autre affaire relative à la clause du Quatorzième amendement de la Constitution des États-Unis sur la citoyenneté⁸, et rappelant les décisions prises sur la question,

Insistant sur l'importance des liens régionaux pour le développement d'un petit territoire insulaire,

Rappelant la création, en février 2022, de la Commission de révision de la Constitution des Samoa américaines,

Notant que l'Assemblée constituante de 2022 s'est réunie du 29 août au 2 septembre 2022 et que les délégués y ont approuvé 11 amendements,

Notant également que le référendum constitutionnel s'est tenu en novembre 2022,

Prenant note du résultat du référendum organisé le 8 novembre 2022, lors duquel la proposition consistant à donner au *Fono*, le parlement des Samoa américaines, le pouvoir d'annuler le veto du Gouverneur a été rejetée,

Prenant note également des élections qui se sont tenues dans le territoire en novembre 2022 pour désigner les 20 membres de la Chambre des représentants des Samoa américaines et le délégué à la Chambre des représentants des États-Unis⁹,

⁷ Arrêts de la Cour d'appel du circuit du district de Columbia, rendus le 5 juin et le 2 octobre 2015, confirmant la décision de la Cour de district des États-Unis du district de Columbia, et arrêt rendu le 13 juin 2016 par la Cour suprême des États-Unis, en relation avec l'affaire *Tuaua c. États-Unis*.

⁸ *Fitisemanu c. États-Unis*.

⁹ Voir [A/AC.109/2023/1](#), par. 4 et 7.

Rappelant également les résolutions pertinentes qu'elle a adoptées dans le contexte de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19),

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple des Samoa américaines à l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies et à sa résolution 1514 (XV) contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ;

2. *Réaffirme* que, s'agissant de la décolonisation des Samoa américaines, le principe de l'autodétermination est incontournable et qu'il constitue aussi un droit fondamental consacré par les conventions pertinentes relatives aux droits de l'homme ;

3. *Réaffirme également* qu'en fin de compte, c'est au peuple des Samoa américaines lui-même qu'il appartient de déterminer librement son futur statut politique, conformément aux dispositions applicables de la Charte, de la Déclaration et de ses résolutions sur la question, et, à cet égard, demande à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience à la population de son droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes envisageables sur la base des principes clairement définis dans sa résolution 1541 (XV) et ses autres résolutions et décisions en la matière ;

4. *Prend note* de l'action que mène le gouvernement du territoire pour faire avancer les questions du statut politique, de l'autonomie locale et de l'administration autonome de sorte que des progrès puissent être accomplis sur les plans politique et économique et rappelle la création en avril 2016 du Bureau du statut politique, de la révision de la Constitution et des relations avec le Gouvernement fédéral ;

5. *Prend note également* du résultat du référendum organisé le 8 novembre 2022 sur les amendements proposés à la Constitution des Samoa américaines, lors duquel les électeurs ont approuvé cinq amendements, et note que le texte de ces amendements a été communiqué le 14 décembre 2022 à la Secrétaire aux affaires intérieures américaine ;

6. *Rappelle* que, comme l'a indiqué le gouvernement du territoire, les Samoa américaines devraient demeurer sur la liste des territoires non autonomes et continuer de relever du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, jusqu'à ce que leur population ait exercé son droit à l'autodétermination ;

7. *Rappelle également* qu'en 2015, le Gouverneur des Samoa américaines a invité le Comité spécial à envoyer une mission de visite dans le territoire, demande à la Puissance administrante de faciliter cette mission, si tel est le souhait du gouvernement du territoire, et prie la Présidente du Comité de prendre toutes les mesures nécessaires à cette fin ;

8. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien des activités d'éducation et de sensibilisation de la population, conformément à l'alinéa b de l'Article 73 de la Charte, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance au territoire s'il en fait la demande ;

9. *Souligne* que le territoire devrait continuer de participer aux activités du Comité spécial, notamment aux séminaires régionaux, afin que le Comité puisse disposer d'informations à jour sur le processus de décolonisation ;

10. *Souligne également* qu'il importe que le Comité spécial soit informé des vues et des souhaits du peuple des Samoa américaines et comprenne mieux sa

situation, y compris la nature et la portée des arrangements politiques et constitutionnels existant entre le territoire et la Puissance administrante ;

11. *Demande* à la Puissance administrante de prendre pleinement part et de coopérer sans réserve aux travaux du Comité spécial afin d'assurer l'application des dispositions de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte ainsi que de la Déclaration et afin de donner au Comité des avis au sujet de l'application des dispositions de l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte relatives au renforcement de la capacité des Samoa américaines de s'autoadministrer, et encourage la Puissance administrante à faciliter l'envoi de missions de visite et de missions spéciales dans le territoire ;

12. *Réaffirme* qu'en application de la Charte, il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social du territoire et d'en préserver l'identité culturelle, et demande à la Puissance administrante de s'employer activement à obtenir et utiliser efficacement toute l'assistance possible, dans le cadre d'arrangements tant bilatéraux que multilatéraux, en vue de renforcer l'économie du territoire ;

13. *Prend en considération* le Programme de développement durable à l'horizon 2030¹⁰, y compris les objectifs de développement durable, souligne qu'il importe de stimuler le développement économique et social durable du territoire, en encourageant une croissance économique soutenue, partagée et équitable, en ouvrant des perspectives à tous, en réduisant les inégalités, en améliorant les conditions de vie de base, en favorisant un développement social équitable pour tous et en promouvant une gestion intégrée et durable des ressources naturelles et des écosystèmes qui contribue, notamment, au développement économique, social et humain, tout en facilitant la conservation, la régénération et la reconstitution des écosystèmes ainsi que la résilience face aux nouveaux défis, et engage vivement la Puissance administrante à s'abstenir de mener des activités illicites, néfastes et improductives qui vont à l'encontre des intérêts du peuple du territoire, y compris de se servir du territoire comme centre financier international ;

14. *Prie* le territoire et la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement du territoire et le préserver de toute dégradation, et demande de nouveau aux institutions spécialisées compétentes de continuer à surveiller l'état de l'environnement dans le territoire et de fournir à celui-ci une assistance en conformité avec leur règlement intérieur ;

15. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question des Samoa américaines et de lui présenter, à sa soixante-dix-neuvième session, un rapport sur cette question et sur l'application de la présente résolution.

¹⁰ Résolution 70/1.

Projet de résolution III

Question d'Anguilla

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question d'Anguilla ainsi que le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2023¹,

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur Anguilla², ainsi que des autres informations pertinentes,

Considérant que toutes les formules possibles d'autodétermination du territoire sont valables dès lors qu'elles correspondent aux vœux librement exprimés par le peuple d'Anguilla et qu'elles sont conformes aux principes clairement définis dans ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1541 (XV) du 15 décembre 1960 et d'autres résolutions qu'elle a adoptées,

Constatant avec préoccupation que, plus de 60 ans après l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux³, 17 territoires, dont Anguilla, ne sont toujours pas autonomes,

Sachant qu'il importe de continuer d'appliquer effectivement la Déclaration, compte tenu de l'objectif que s'est fixé l'Organisation des Nations Unies d'éliminer le colonialisme d'ici à 2030 et du plan d'action pour la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme⁴,

Considérant que les spécificités et les aspirations du peuple d'Anguilla exigent d'aborder les formules d'autodétermination de façon souple, pragmatique et novatrice, indépendamment de la superficie du territoire, de sa situation géographique, de la taille de sa population ou de ses ressources naturelles,

Convaincue que les vœux et aspirations du peuple du territoire devraient continuer d'orienter l'évolution du statut politique futur du territoire et que des référendums, des élections libres et régulières et d'autres formes de consultation populaire sont importants pour connaître ces vœux et aspirations,

Constatant avec inquiétude que les puissances administrantes utilisent et exploitent à leur avantage les ressources naturelles des territoires non autonomes et que ces derniers servent de centres financiers internationaux au détriment de l'économie mondiale, et préoccupée par les conséquences de toute activité économique des puissances administrantes qui va à l'encontre des intérêts des peuples des territoires et des dispositions de sa résolution 1514 (XV),

Convaincue qu'il ne saurait être question de mener des négociations en vue de déterminer le statut du territoire sans y associer activement sa population, sous les auspices de l'Organisation et au cas par cas, et qu'il conviendrait de recueillir les vues du peuple d'Anguilla sur son droit à l'autodétermination,

Prenant note des activités de coopération que continuent de mener les territoires non autonomes aux niveaux local et régional, en particulier leur participation aux travaux des organisations régionales,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-huitième session, Supplément n° 23 (A/78/23).

² A/AC.109/2023/2.

³ Résolution 1514 (XV).

⁴ A/56/61, annexe.

Sachant qu'il importe, pour que le Comité spécial comprenne mieux la situation politique du peuple d'Anguilla et puisse s'acquitter efficacement de son mandat, que cet organe soit tenu informé par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, et reçoive des renseignements d'autres sources appropriées, y compris des représentants du territoire, en ce qui concerne les vœux et les aspirations de la population,

Consciente qu'il est important, à la fois pour Anguilla et pour le Comité spécial, que des représentants du territoire élus ou nommés participent aux travaux du Comité,

Considérant que le Comité spécial doit veiller à ce que les organes compétents de l'Organisation mènent activement une campagne de sensibilisation afin d'aider le peuple d'Anguilla à exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à mieux comprendre les différentes options qui s'offrent à lui en la matière, au cas par cas,

Sachant, à cet égard, que la tenue de séminaires régionaux dans les régions des Caraïbes et du Pacifique et au Siège, avec la participation active de représentants des territoires non autonomes, est pour le Comité spécial un bon moyen de s'acquitter de son mandat, et que le caractère régional des séminaires, qui alternent entre les Caraïbes et le Pacifique, constitue un élément crucial de tout programme des Nations Unies visant à établir le statut politique des territoires,

Se félicitant de la tenue du séminaire régional pour le Pacifique, sur le thème « Mesures innovantes visant à assurer la réalisation des objectifs de développement durable dans les territoires non autonomes », organisé par le Comité spécial à Bali (Indonésie), du 24 au 26 mai 2023, et accueilli par le Gouvernement indonésien, cette manifestation importante et tournée vers l'avenir ayant permis aux participants d'évaluer les progrès accomplis et les difficultés rencontrées sur la voie de la décolonisation, d'examiner les méthodes de travail actuelles du Comité et de réaffirmer l'attachement de ce dernier à l'exécution de sa tâche historique,

Rappelant l'importance des conclusions et des recommandations adoptées à l'issue du séminaire, qui sont annexées au rapport du Comité spécial et qui présentent les résultats du séminaire, notamment en ce qui concerne les moyens d'avancer sur la voie de la décolonisation, compte tenu du fait qu'elle a proclamé la période 2021-2030 quatrième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme⁵,

Rappelant également la déclaration faite par un représentant du Gouvernement d'Anguilla au séminaire régional pour le Pacifique de 2022⁶,

Prenant note avec satisfaction de la contribution apportée au développement de certains territoires par les institutions spécialisées et d'autres entités des Nations Unies, en particulier la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, le Programme alimentaire mondial et le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que des institutions régionales telles que la Banque de développement des Caraïbes, la Communauté des Caraïbes, l'Organisation des États des Caraïbes orientales, le Forum des îles du Pacifique et les institutions membres du Conseil des organisations régionales du Pacifique,

Rappelant que c'est à Anguilla que s'est tenu le séminaire pour les Caraïbes de 2003, le premier du genre à avoir lieu dans un territoire non autonome, lequel avait été organisé par le gouvernement du territoire, en coopération avec la Puissance administrante,

⁵ Voir résolution 75/123.

⁶ Disponible à l'adresse www.un.org/dppa/decolonization/fr/c24/regional-seminars/2022.

Rappelant également que le territoire a recommencé à participer aux activités du Comité spécial en 2022,

Consciente de la réunion de suivi, tenue après le séminaire régional pour le Pacifique de 2012, entre le Président du Comité spécial et le Ministre principal d'Anguilla, qui a répété qu'il fallait d'urgence organiser une mission de visite,

Rappelant la décision prise en 2011 de constituer une équipe de rédaction chargée d'élaborer une nouvelle constitution qui ferait l'objet de consultations publiques dans le territoire et les mesures récentes prises à cet égard, y compris la création en septembre 2015 d'un Comité de la réforme constitutionnelle et électorale chargé de faire avancer ladite réforme, les propositions de réformes constitutionnelle et électorale présentées par le Comité en novembre 2016 sous la forme d'un projet de constitution, ainsi que le projet de Constitution révisée publié en mars 2017 et présenté au Conseil exécutif en mai 2017, et consciente des propositions que le gouvernement du territoire a présentées à la Puissance administrante sur la révision de la Constitution d'Anguilla, ainsi que des ordonnances de 2019 et de 2020 portant révision de la Constitution d'Anguilla, qui sont entrées en vigueur en mai 2019 et en novembre 2020, respectivement,

Rappelant que les consultations publiques sur les propositions de révision de la Constitution ont repris en 2021,

Notant la participation du territoire, en tant que membre, au Conseil des pays et territoires d'outre-mer des Caraïbes et en tant que membre associé, à la Communauté des Caraïbes, à l'Organisation des États des Caraïbes orientales et à la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes,

Rappelant avec préoccupation les ravages et les dégâts subis par le territoire en 2017 à la suite du passage des ouragans Irma et Maria,

Insistant sur l'importance des liens régionaux pour le développement d'un petit territoire insulaire,

Rappelant les élections législatives tenues en juin 2020⁷,

Rappelant également les résolutions pertinentes qu'elle a adoptées dans le contexte de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19),

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple d'Anguilla à l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies et à sa résolution 1514 (XV) contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ;

2. *Réaffirme* que, s'agissant de la décolonisation d'Anguilla, le principe de l'autodétermination est incontournable et qu'il constitue aussi un droit fondamental consacré par les conventions pertinentes relatives aux droits de l'homme ;

3. *Réaffirme également* qu'en fin de compte, c'est au peuple d'Anguilla lui-même qu'il appartient de déterminer librement son futur statut politique, conformément aux dispositions applicables de la Charte, de la Déclaration et de ses résolutions sur la question, et, à cet égard, demande à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience à la population de son droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes envisageables sur la base des principes clairement définis dans sa résolution 1541 (XV) et les autres résolutions et décisions en la matière ;

⁷ Voir A/AC.109/2021/2, par. 3.

4. *Souhaite vivement* que la réforme constitutionnelle entreprise avec la Puissance administrante ainsi que les consultations publiques aboutissent le plus rapidement possible ;

5. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire, s'il en fait la demande, à faire avancer le processus interne de révision de la Constitution ;

6. *Demande* à la Puissance administrante de faciliter une mission de visite du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, si tel est le souhait du gouvernement du territoire, et prie la Présidente du Comité de prendre toutes les mesures nécessaires à cette fin ;

7. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien des activités d'éducation et de sensibilisation de la population, conformément à l'alinéa b de l'Article 73 de la Charte, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance au territoire s'il en fait la demande ;

8. *Exhorte* la Puissance administrante à aider le gouvernement du territoire à raffermir les engagements pris dans le domaine économique, notamment en matière budgétaire, avec, au besoin, l'appui de la région ;

9. *Se félicite* de la participation active du territoire aux travaux de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes ;

10. *Souligne* que le territoire devrait continuer de participer aux activités du Comité spécial, notamment aux séminaires régionaux, afin que le Comité puisse disposer d'informations à jour sur le processus de décolonisation ;

11. *Souligne également* qu'il importe que le Comité spécial soit informé des vues et des souhaits du peuple d'Anguilla et comprenne mieux sa situation, y compris la nature et la portée des arrangements politiques et constitutionnels existant entre Anguilla et la Puissance administrante ;

12. *Demande* à la Puissance administrante de prendre pleinement part et de coopérer sans réserve aux travaux du Comité spécial afin d'assurer l'application des dispositions de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte ainsi que de la Déclaration et afin de donner au Comité des avis au sujet de l'application des dispositions de l'alinéa b de l'Article 73 de la Charte relatives au renforcement de la capacité d'Anguilla de s'autoadministrer, et encourage la Puissance administrante à faciliter l'envoi de missions de visite et de missions spéciales dans le territoire ;

13. *Réaffirme* qu'en application de la Charte, il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social du territoire et d'en préserver l'identité culturelle, et demande à la Puissance administrante de s'employer activement à obtenir et utiliser efficacement toute l'assistance possible, dans le cadre d'arrangements tant bilatéraux que multilatéraux, en vue de renforcer l'économie du territoire ;

14. *Prend en considération* le Programme de développement durable à l'horizon 2030⁸, y compris les objectifs de développement durable, souligne qu'il importe de stimuler le développement économique et social durable du territoire, en encourageant une croissance économique soutenue, partagée et équitable, en ouvrant des perspectives à tous, en réduisant les inégalités, en améliorant les conditions de vie de base, en favorisant un développement social équitable pour tous et en promouvant une gestion intégrée et durable des ressources naturelles et des écosystèmes qui contribue, notamment, au développement économique, social et

⁸ Résolution 70/1.

humain, tout en facilitant la conservation, la régénération et la reconstitution des écosystèmes ainsi que la résilience face aux nouveaux défis, et engage vivement la Puissance administrante à s'abstenir de mener des activités illicites, néfastes et improductives qui vont à l'encontre des intérêts du peuple du territoire, y compris de se servir du territoire comme centre financier international ;

15. *Prie* le territoire et la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement du territoire et le préserver de toute dégradation, et demande de nouveau aux institutions spécialisées compétentes de continuer à surveiller l'état de l'environnement dans le territoire et de fournir à celui-ci une assistance en conformité avec leur règlement intérieur ;

16. *Demande de nouveau* à la Puissance administrante, aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies et aux organisations régionales de fournir au territoire toute l'assistance nécessaire, de soutenir ses efforts de relèvement et de reconstruction et de renforcer ses capacités en matière de préparation aux situations d'urgence et de réduction des risques, en particulier à la suite du passage des ouragans Irma et Maria qui ont ravagé le territoire en 2017 ;

17. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question d'Anguilla et de lui présenter, à sa soixante-dix-neuvième session, un rapport sur cette question et sur l'application de la présente résolution.

Projet de résolution IV

Question des Bermudes

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des Bermudes ainsi que le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2023¹,

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur les Bermudes², ainsi que des autres informations pertinentes,

Considérant que toutes les formules possibles d'autodétermination du territoire sont valables dès lors qu'elles correspondent aux vœux librement exprimés par le peuple des Bermudes et qu'elles sont conformes aux principes clairement définis dans ses résolutions [1514 \(XV\)](#) du 14 décembre 1960 et [1541 \(XV\)](#) du 15 décembre 1960 et d'autres résolutions qu'elle a adoptées,

Constatant avec préoccupation que plus de 60 ans après l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux³, 17 territoires, dont les Bermudes, ne sont toujours pas autonomes,

Sachant qu'il importe de continuer d'appliquer effectivement la Déclaration, compte tenu de l'objectif que s'est fixé l'Organisation des Nations Unies d'éliminer le colonialisme d'ici à 2030 et du plan d'action pour la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme⁴,

Considérant que les spécificités et les aspirations du peuple des Bermudes exigent d'aborder les formules d'autodétermination de façon souple, pragmatique et novatrice, indépendamment de la superficie du territoire, de sa situation géographique, de la taille de sa population ou de ses ressources naturelles,

Convaincue que les vœux et aspirations du peuple du territoire devraient continuer d'orienter l'évolution du statut politique futur du territoire et que des référendums, des élections libres et régulières et d'autres formes de consultation populaire sont importants pour connaître ces vœux et aspirations,

Constatant avec inquiétude que les puissances administrantes utilisent et exploitent à leur avantage les ressources naturelles des territoires non autonomes et que ces derniers servent de centres financiers internationaux au détriment de l'économie mondiale, et préoccupée par les conséquences de toute activité économique des puissances administrantes qui va à l'encontre des intérêts des peuples des territoires et des dispositions de sa résolution [1514 \(XV\)](#),

Convaincue qu'il ne saurait être question de mener des négociations en vue de déterminer le statut du territoire sans y associer activement sa population, sous les auspices de l'Organisation et au cas par cas, et qu'il conviendrait de recueillir les vues du peuple des Bermudes sur son droit à l'autodétermination,

Prenant note des activités de coopération que continuent de mener les territoires non autonomes aux niveaux local et régional, en particulier leur participation aux travaux des organisations régionales,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-huitième session, Supplément n° 23 (A/78/23).

² [A/AC.109/2023/3](#).

³ Résolution [1514 \(XV\)](#).

⁴ [A/56/61](#), annexe.

Sachant qu'il importe, pour que le Comité spécial comprenne mieux la situation politique du peuple des Bermudes et puisse s'acquitter efficacement de son mandat, que cet organe soit tenu informé par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, et reçoive des renseignements d'autres sources appropriées, y compris des représentants du territoire, en ce qui concerne les vœux et aspirations de la population,

Consciente qu'il est important, à la fois pour les Bermudes et pour le Comité spécial, que des représentants du territoire élus ou nommés participent aux travaux du Comité,

Considérant qu'il importe que le Comité spécial veille à ce que les organes compétents de l'Organisation mènent activement une campagne de sensibilisation afin d'aider le peuple des Bermudes à exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à mieux comprendre les différentes options qui s'offrent à lui en la matière, au cas par cas,

Sachant, à cet égard, que la tenue de séminaires régionaux dans les régions des Caraïbes et du Pacifique et au Siège, avec la participation active de représentants des territoires non autonomes, est pour le Comité spécial un bon moyen de s'acquitter de son mandat, et que le caractère régional des séminaires, qui alternent entre les Caraïbes et le Pacifique, constitue un élément crucial de tout programme des Nations Unies visant à établir le statut politique des territoires,

Se félicitant de la tenue du séminaire régional pour le Pacifique, sur le thème « Mesures innovantes visant à assurer la réalisation des objectifs de développement durable dans les territoires non autonomes », organisé par le Comité spécial à Bali (Indonésie), du 24 au 26 mai 2023, et accueilli par le Gouvernement indonésien, cette manifestation importante et tournée vers l'avenir ayant permis aux participants d'évaluer les progrès accomplis et les difficultés rencontrées sur la voie de la décolonisation, d'examiner les méthodes de travail actuelles du Comité et de réaffirmer l'attachement de ce dernier à l'exécution de sa tâche historique,

Rappelant l'importance des conclusions et des recommandations adoptées à l'issue du séminaire, qui sont annexées au rapport du Comité spécial et qui présentent les résultats du séminaire, notamment en ce qui concerne les moyens d'avancer sur la voie de la décolonisation, compte tenu du fait qu'elle a proclamé la période 2021-2030 quatrième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme⁵,

Prenant note avec satisfaction de la contribution apportée au développement de certains territoires par les institutions spécialisées et d'autres entités des Nations Unies, en particulier la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, le Programme alimentaire mondial et le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que des institutions régionales telles que la Banque de développement des Caraïbes, la Communauté des Caraïbes, l'Organisation des États des Caraïbes orientales, le Forum des îles du Pacifique et les institutions membres du Conseil des organisations régionales du Pacifique,

Rappelant la déclaration faite par un représentant du Gouvernement bermudien lors du séminaire régional pour les Caraïbes de 2021⁶,

Rappelant qu'il a été envoyé aux Bermudes en 2005, à la demande du gouvernement du territoire et avec le consentement de la Puissance administrante, une mission spéciale des Nations Unies qui a informé la population du territoire du

⁵ Voir résolution 75/123.

⁶ Disponible à l'adresse suivante : <https://www.un.org/dppa/decolonization/fr/c24/regional-seminars/2021>.

rôle joué par l'Organisation des Nations Unies dans le processus d'autodétermination, des possibilités en matière de statut politique légitime, telles qu'elles sont clairement définies dans sa résolution 1541 (XV), et de l'expérience d'autres petits États qui s'administrent pleinement eux-mêmes,

Soulignant qu'il importe d'appliquer les principes de bonne gouvernance, de transparence et de responsabilité sur le territoire,

Insistant sur l'importance des liens régionaux pour le développement d'un petit territoire insulaire,

Rappelant la décision prise en mars 2017 par la Puissance administrante d'appliquer la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes aux Bermudes⁷,

Rappelant également les élections législatives tenues en octobre 2020⁸,

Rappelant en outre les résolutions pertinentes qu'elle a adoptées dans le contexte de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19),

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple des Bermudes à l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies et à sa résolution 1514 (XV) contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ;

2. *Réaffirme* que, s'agissant de la décolonisation des Bermudes, le principe de l'autodétermination est incontournable et qu'il constitue aussi un droit fondamental consacré par les conventions pertinentes relatives aux droits de l'homme ;

3. *Réaffirme également* qu'en fin de compte, c'est au peuple des Bermudes lui-même qu'il appartient de déterminer librement son futur statut politique, conformément aux dispositions applicables de la Charte, de la Déclaration et de ses résolutions sur la question et, à cet égard, demande à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience à la population de son droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes envisageables sur la base des principes clairement définis dans sa résolution 1541 (XV) et ses autres résolutions et décisions en la matière ;

4. *Souligne* l'importance du rapport de la Commission pour l'indépendance des Bermudes de 2005, qui examine de près les faits entourant l'indépendance, et continue de regretter que les plans d'organisation de réunions publiques et de présentation d'un livre vert à l'Assemblée puis d'un livre blanc exposant les propositions politiques en faveur de l'indépendance des Bermudes ne se soient pas encore concrétisés ;

5. *Souligne également* la nécessité, pour le bien du territoire, de renforcer davantage l'application des principes de bonne gouvernance, de transparence et de responsabilité dans les instances gouvernantes ;

6. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien des activités d'éducation et de sensibilisation de la population, conformément à l'alinéa b de l'Article 73 de la Charte, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance au territoire s'il en fait la demande ;

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

⁸ Voir A/AC.109/2021/3, par. 4.

7. *Se félicite* de la participation active du territoire aux travaux de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes ;

8. *Souligne* que le territoire devrait continuer de participer aux activités du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, notamment aux séminaires régionaux, afin que le Comité puisse disposer d'informations à jour sur le processus de décolonisation ;

9. *Souligne également* qu'il importe que le Comité spécial soit informé des vues et des souhaits du peuple des Bermudes et comprenne mieux sa situation, y compris la nature et la portée des arrangements politiques et constitutionnels existant entre les Bermudes et la Puissance administrante ;

10. *Demande* à la Puissance administrante de prendre pleinement part et de coopérer sans réserve aux travaux du Comité spécial afin d'assurer l'application des dispositions de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte ainsi que de la Déclaration et afin de donner au Comité des avis au sujet de l'application des dispositions de l'alinéa b de l'Article 73 de la Charte relatives au renforcement de la capacité des Bermudes de s'autoadministrer, et encourage la Puissance administrante à faciliter l'envoi de missions de visite et de missions spéciales dans le territoire ;

11. *Réaffirme* qu'en vertu de la Charte, il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social du territoire et de préserver son identité culturelle, et demande à la Puissance administrante de s'employer activement à obtenir et utiliser efficacement toute l'assistance possible, dans le cadre d'arrangements tant bilatéraux que multilatéraux, en vue de renforcer l'économie du territoire ;

12. *Prend en considération* le Programme de développement durable à l'horizon 2030⁹, y compris les objectifs de développement durable, souligne qu'il importe de stimuler le développement économique et social durable du territoire, en encourageant une croissance économique soutenue, partagée et équitable, en ouvrant des perspectives à tous, en réduisant les inégalités, en améliorant les conditions de vie de base, en favorisant un développement social équitable pour tous et en promouvant une gestion intégrée et durable des ressources naturelles et des écosystèmes qui contribue, notamment, au développement économique, social et humain, tout en facilitant la conservation, la régénération et la reconstitution des écosystèmes ainsi que la résilience face aux nouveaux défis, et engage vivement la Puissance administrante à s'abstenir de mener des activités illicites, néfastes et improductives qui vont à l'encontre des intérêts du peuple du territoire, y compris de se servir du territoire comme centre financier international ;

13. *Prie* le territoire et la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement du territoire et le préserver de toute dégradation, et demande de nouveau aux institutions spécialisées compétentes de continuer à surveiller l'état de l'environnement dans le territoire et de fournir à celui-ci une assistance en conformité avec leur règlement intérieur ;

14. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question des Bermudes et de lui présenter, à sa soixante-dix-neuvième session, un rapport sur cette question et sur l'application de la présente résolution.

⁹ Résolution 70/1.

Projet de résolution V

Question des Îles Vierges britanniques

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des Îles Vierges britanniques ainsi que le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2023¹,

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur les Îles Vierges britanniques², ainsi que des autres informations pertinentes,

Considérant que toutes les formules possibles d'autodétermination du territoire sont valables dès lors qu'elles correspondent aux vœux librement exprimés par le peuple des Îles Vierges britanniques et qu'elles sont conformes aux principes clairement définis dans ses résolutions [1514 \(XV\)](#) du 14 décembre 1960 et [1541 \(XV\)](#) du 15 décembre 1960 et d'autres résolutions qu'elle a adoptées,

Constatant avec préoccupation que, plus de 60 ans après l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux³, 17 territoires, dont les Îles Vierges britanniques, ne sont toujours pas autonomes,

Sachant qu'il importe de continuer d'appliquer effectivement la Déclaration, compte tenu de l'objectif que s'est fixé l'Organisation des Nations Unies d'éliminer le colonialisme d'ici à 2030 et du plan d'action pour la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme⁴,

Considérant que les spécificités et les aspirations du peuple des Îles Vierges britanniques exigent d'aborder les formules d'autodétermination de façon souple, pragmatique et novatrice, indépendamment de la superficie du territoire, de sa situation géographique, de la taille de sa population ou de ses ressources naturelles,

Convaincue que les vœux et aspirations du peuple du territoire devraient continuer d'orienter l'évolution du statut politique futur du territoire et que des référendums, des élections libres et régulières et d'autres formes de consultation populaire sont importants pour connaître ces vœux et aspirations,

Constatant avec inquiétude que les puissances administrantes utilisent et exploitent à leur avantage les ressources naturelles des territoires non autonomes et que ces derniers servent de centres financiers internationaux au détriment de l'économie mondiale, et préoccupée par les conséquences de toute activité économique des puissances administrantes qui va à l'encontre des intérêts des peuples des territoires et des dispositions de sa résolution [1514 \(XV\)](#),

Convaincue qu'il ne saurait être question de mener des négociations en vue de déterminer le statut du territoire sans y associer activement sa population, sous les auspices de l'Organisation et au cas par cas, et qu'il conviendrait de recueillir les vues du peuple des Îles Vierges britanniques sur son droit à l'autodétermination,

Prenant note des activités de coopération que continuent de mener les territoires non autonomes aux niveaux local et régional, en particulier leur participation aux travaux des organisations régionales,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-huitième session, Supplément n° 23 (A/78/23).

² [A/AC.109/2023/4](#).

³ Résolution [1514 \(XV\)](#).

⁴ [A/56/61](#), annexe.

Sachant qu'il importe, pour que le Comité spécial comprenne mieux la situation politique du peuple des Îles Vierges britanniques et puisse s'acquitter efficacement de son mandat, que cet organe soit tenu informé par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, et reçoive des renseignements d'autres sources appropriées, y compris des représentants du territoire, en ce qui concerne les vœux et aspirations de la population,

Consciente qu'il est important, à la fois pour les Îles Vierges britanniques et pour le Comité spécial, que des représentants du territoire élus ou nommés participent aux travaux du Comité,

Considérant qu'il importe que le Comité spécial veille à ce que les organes compétents de l'Organisation mènent activement une campagne de sensibilisation afin d'aider le peuple des Îles Vierges britanniques à exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à mieux comprendre les différentes options qui s'offrent à lui en la matière, au cas par cas,

Sachant, à cet égard, que la tenue de séminaires régionaux dans les régions des Caraïbes et du Pacifique et au Siège, avec la participation active de représentants des territoires non autonomes, est pour le Comité spécial un bon moyen de s'acquitter de son mandat, et que le caractère régional des séminaires, qui alternent entre les Caraïbes et le Pacifique, constitue un élément crucial de tout programme des Nations Unies visant à établir le statut politique des territoires,

Se félicitant de la tenue du séminaire régional pour le Pacifique, sur le thème « Mesures innovantes visant à assurer la réalisation des objectifs de développement durable dans les territoires non autonomes », organisé par le Comité spécial à Bali (Indonésie), du 24 au 26 mai 2023, et accueilli par le Gouvernement indonésien, cette manifestation importante et tournée vers l'avenir ayant permis aux participants d'évaluer les progrès accomplis et les difficultés rencontrées sur la voie de la décolonisation, d'examiner les méthodes de travail actuelles du Comité et de réaffirmer l'attachement de ce dernier à l'exécution de sa tâche historique,

Rappelant l'importance des conclusions et des recommandations adoptées à l'issue du séminaire, qui sont annexées au rapport du Comité spécial et qui présentent les résultats du séminaire, notamment en ce qui concerne les moyens d'avancer sur la voie de la décolonisation, compte tenu du fait qu'elle a proclamé la période 2021-2030 quatrième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme⁵,

Prenant note avec satisfaction de la contribution apportée au développement de certains territoires par les institutions spécialisées et d'autres entités des Nations Unies, en particulier la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, le Programme alimentaire mondial et le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que des institutions régionales telles que la Banque de développement des Caraïbes, la Communauté des Caraïbes, l'Organisation des États des Caraïbes orientales, le Forum des îles du Pacifique et les institutions membres du Conseil des organisations régionales du Pacifique,

Prenant note de la déclaration faite par un représentant du Gouvernement des Îles Vierges britanniques au séminaire régional pour les Caraïbes de 2023⁶,

Notant que le Premier Ministre des Îles Vierges britanniques a invité de nouveau le Comité spécial à envoyer une mission de visite dans le territoire en 2023,

⁵ Voir résolution 75/123.

⁶ Disponible à l'adresse suivante : www.un.org/dppa/decolonization/en/c24/regional-seminars/2023.9.

Insistant sur l'importance des liens régionaux pour le développement d'un petit territoire insulaire,

Sachant que le territoire est membre associé de la Communauté des Caraïbes, de l'Organisation des États des Caraïbes orientales et de l'Association des États de la Caraïbe,

Rappelant avec préoccupation les ravages et les dégâts subis par le territoire en 2017 à la suite du passage des ouragans Irma et Maria,

Prenant note des élections législatives tenues en avril 2023⁷,

Rappelant qu'une commission d'enquête a été créée par le Gouverneur le 18 janvier 2021, et sachant que celle-ci a publié son rapport en avril 2022,

Prenant note du fait que la Puissance administrante a accepté la proposition du gouvernement d'unité nationale du territoire visant à mettre en œuvre des recommandations de la Commission d'enquête sans qu'il soit nécessaire de suspendre partiellement la Constitution,

Constatant avec préoccupation que la Puissance administrante a mis en attente une ordonnance visant à suspendre partiellement la Constitution au cas où le Gouvernement britannique estimerait que l'application des recommandations ne se déroule pas de manière satisfaisante,

Notant que la Commission d'examen de la Constitution a été mise en place en 2022 afin de procéder à un examen complet de la Constitution de 2007 des Îles Vierges britanniques,

Rappelant les résolutions pertinentes qu'elle a adoptées dans le contexte de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19),

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple des Îles Vierges britanniques à l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies et à sa résolution [1514 \(XV\)](#) contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ;

2. *Réaffirme* que, s'agissant de la décolonisation des Îles Vierges britanniques, le principe de l'autodétermination est incontournable et qu'il constitue aussi un droit fondamental consacré par les conventions pertinentes relatives aux droits de l'homme ;

3. *Réaffirme également* qu'en fin de compte, c'est au peuple des Îles Vierges britanniques lui-même qu'il appartient de déterminer librement son futur statut politique, conformément aux dispositions applicables de la Charte, de la Déclaration et de ses résolutions sur la question, et, à cet égard, demande à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience à la population de son droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes envisageables sur la base des principes clairement définis dans sa résolution [1541 \(XV\)](#) et ses autres résolutions et décisions en la matière ;

4. *Rappelle* la Constitution des Îles Vierges britanniques de 2007, et souligne qu'il importe de poursuivre les débats sur les questions d'ordre constitutionnel afin d'accorder au gouvernement du territoire de plus grandes responsabilités dans la mise en œuvre effective de la Constitution et les initiatives visant à faire mieux connaître ces questions ;

⁷ Voir [A/AC.109/2023/4](#), « Le territoire en bref ».

5. *Demande* à toutes les parties concernées de respecter pleinement la Constitution et de trouver un terrain d'entente concernant les recommandations formulées dans le rapport de la Commission d'enquête, et les engage à maintenir le dialogue et à travailler en partenariat dans l'intérêt de la population du territoire ;

6. *Souligne* que le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux doit continuer de suivre de près la situation dans le territoire, notamment en envoyant une mission de visite, en consultation étroite avec la Puissance administrante et le gouvernement du territoire ;

7. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien des activités d'éducation et de sensibilisation de la population, conformément à l'alinéa b de l'Article 73 de la Charte, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance au territoire s'il en fait la demande ;

8. *Se félicite* de la participation active du territoire aux travaux de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes ;

9. *Souligne* que le territoire devrait continuer de participer aux activités du Comité spécial, notamment aux séminaires régionaux, afin que le Comité puisse disposer d'informations à jour sur le processus de décolonisation ;

10. *Souligne également* qu'il importe que le Comité spécial soit informé des vues et des souhaits du peuple des Îles Vierges britanniques et comprenne mieux sa situation, y compris la nature et la portée des arrangements politiques et constitutionnels existant entre les Îles Vierges britanniques et la Puissance administrante ;

11. *Demande* à la Puissance administrante de prendre pleinement part et de coopérer sans réserve aux travaux du Comité spécial afin d'assurer l'application des dispositions de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte ainsi que de la Déclaration et afin de donner au Comité des avis au sujet de l'application des dispositions de l'alinéa b de l'Article 73 de la Charte relatives au renforcement de la capacité des Îles Vierges britanniques de s'autoadministrer, et encourage la Puissance administrante à faciliter l'envoi de missions de visite et de missions spéciales dans ce territoire ;

12. *Demande également* à la Puissance administrante de faciliter une mission de visite sur le territoire, et prie la Présidente du Comité spécial de prendre toutes les mesures nécessaires à cette fin ;

13. *Réaffirme* qu'en vertu de la Charte, il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social du territoire et de préserver son identité culturelle, et demande à la Puissance administrante de s'employer activement à obtenir et utiliser efficacement toute l'assistance possible, dans le cadre d'arrangements tant bilatéraux que multilatéraux, en vue de renforcer l'économie du territoire ;

14. *Prend en considération* le Programme de développement durable à l'horizon 2030⁸, y compris les objectifs de développement durable, souligne qu'il importe de stimuler le développement économique et social durable du territoire, en encourageant une croissance économique soutenue, partagée et équitable, en ouvrant des perspectives à tous, en réduisant les inégalités, en améliorant les conditions de vie de base, en favorisant un développement social équitable pour tous et en promouvant une gestion intégrée et durable des ressources naturelles et des écosystèmes qui contribue, notamment, au développement économique, social et humain, tout en facilitant la conservation, la régénération et la reconstitution des

⁸ Résolution 70/1.

écosystèmes ainsi que la résilience face aux nouveaux défis, et engage vivement la Puissance administrante à s'abstenir de mener des activités illicites, néfastes et improductives qui vont à l'encontre des intérêts du peuple du territoire, y compris de se servir du territoire comme centre financier international ;

15. *Prie* le territoire et la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement du territoire et le préserver de toute dégradation, et demande de nouveau aux institutions spécialisées compétentes de continuer à surveiller l'état de l'environnement dans le territoire et de fournir à celui-ci une assistance en conformité avec leur règlement intérieur ;

16. *Engage de nouveau* la Puissance administrante, les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies et les organisations régionales à apporter au territoire toute l'assistance nécessaire, à appuyer les efforts de relèvement et de reconstruction, et à renforcer les capacités en matière de préparation aux situations d'urgence et de réduction des risques, en particulier à la suite des ouragans Irma et Maria qui ont frappé le territoire en 2017 ;

17. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question des Îles Vierges britanniques et de lui présenter, à sa soixante-dix-neuvième session, un rapport sur cette question et sur l'application de la présente résolution.

Projet de résolution VI

Question des Îles Caïmanes

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des Îles Caïmanes ainsi que le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2023¹,

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur les Îles Caïmanes², ainsi que des autres informations pertinentes,

Considérant que toutes les formules possibles d'autodétermination du territoire sont valables dès lors qu'elles correspondent aux vœux librement exprimés par le peuple des Îles Caïmanes et qu'elles sont conformes aux principes clairement définis dans ses résolutions [1514 \(XV\)](#) du 14 décembre 1960 et [1541 \(XV\)](#) du 15 décembre 1960 et d'autres résolutions qu'elle a adoptées,

Constatant avec préoccupation que, plus de 60 ans après l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux³, 17 territoires, dont les Îles Caïmanes, ne sont toujours pas autonomes,

Sachant qu'il importe de continuer d'appliquer effectivement la Déclaration, compte tenu de l'objectif que s'est fixé l'Organisation des Nations Unies d'éliminer le colonialisme d'ici à 2030 et du plan d'action pour la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme⁴,

Considérant que les spécificités et les aspirations du peuple des Îles Caïmanes exigent d'aborder les formules d'autodétermination de façon souple, pragmatique et novatrice, indépendamment de la superficie du territoire, de sa situation géographique, de la taille de sa population ou de ses ressources naturelles,

Convaincue que les vœux et aspirations du peuple du territoire devraient continuer d'orienter l'évolution du statut politique futur du territoire et que des référendums, des élections libres et régulières et d'autres formes de consultation populaire sont importants pour connaître ces vœux et aspirations,

Constatant avec inquiétude que les puissances administrantes utilisent et exploitent à leur avantage les ressources naturelles des territoires non autonomes et que ces derniers servent de centres financiers internationaux au détriment de l'économie mondiale, et préoccupée par les conséquences de toute activité économique des puissances administrantes qui va à l'encontre des intérêts des peuples des territoires et des dispositions de sa résolution [1514 \(XV\)](#),

Convaincue qu'il ne saurait être question de mener des négociations en vue de déterminer le statut du territoire sans y associer activement sa population, sous les auspices de l'Organisation et au cas par cas, et qu'il conviendrait de recueillir les vues du peuple des Îles Caïmanes sur son droit à l'autodétermination,

Prenant note des activités de coopération que continuent de mener les territoires non autonomes aux niveaux local et régional, en particulier leur participation aux travaux des organisations régionales,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-huitième session, Supplément n° 23 (A/78/23).

² [A/AC.109/2023/5](#).

³ Résolution [1514 \(XV\)](#).

⁴ [A/56/61](#), annexe.

Sachant qu'il importe, pour que le Comité spécial comprenne mieux la situation politique du peuple des Îles Caïmanes et puisse s'acquitter efficacement de son mandat, que cet organe soit tenu informé par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, et reçoive des renseignements d'autres sources appropriées, y compris des représentants du territoire, en ce qui concerne les vœux et aspirations de la population,

Consciente qu'il est important, à la fois pour les Îles Caïmanes et pour le Comité spécial, que des représentants du territoire élus ou nommés participent aux travaux du Comité,

Considérant qu'il importe que le Comité spécial veille à ce que les organes compétents de l'Organisation mènent activement une campagne de sensibilisation afin d'aider le peuple des Îles Caïmanes à exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à mieux comprendre les différentes options qui s'offrent à lui en la matière, au cas par cas,

Sachant, à cet égard, que la tenue de séminaires régionaux dans les régions des Caraïbes et du Pacifique et au Siège, avec la participation active de représentants des territoires non autonomes, est pour le Comité spécial un bon moyen de s'acquitter de son mandat, et que le caractère régional des séminaires, qui alternent entre les Caraïbes et le Pacifique, constitue un élément crucial de tout programme des Nations Unies visant à établir le statut politique des territoires,

Se félicitant de la tenue du séminaire régional pour le Pacifique, sur le thème « Mesures innovantes visant à assurer la réalisation des objectifs de développement durable dans les territoires non autonomes », organisé par le Comité spécial à Bali (Indonésie), du 24 au 26 mai 2023, et accueilli par le Gouvernement indonésien, cette manifestation importante et tournée vers l'avenir ayant permis aux participants d'évaluer les progrès accomplis et les difficultés rencontrées sur la voie de la décolonisation, d'examiner les méthodes de travail actuelles du Comité et de réaffirmer l'attachement de ce dernier à l'exécution de sa tâche historique,

Rappelant l'importance des conclusions et des recommandations adoptées à l'issue du séminaire, qui sont annexées au rapport du Comité spécial et qui présentent les résultats du séminaire, notamment en ce qui concerne les moyens d'avancer sur la voie de la décolonisation, compte tenu du fait qu'elle a proclamé la période 2021-2030 quatrième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme⁵,

Prenant note avec satisfaction de la contribution apportée au développement de certains territoires par les institutions spécialisées et d'autres entités des Nations Unies, en particulier la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, le Programme alimentaire mondial et le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que des institutions régionales telles que la Banque de développement des Caraïbes, la Communauté des Caraïbes, l'Organisation des États des Caraïbes orientales, le Forum des îles du Pacifique et les institutions membres du Conseil des organisations régionales du Pacifique,

Rappelant la déclaration faite par le représentant honoraire du gouvernement du territoire au séminaire régional pour le Pacifique de 2010 tenu à Nouméa⁶,

Prenant note avec une vive inquiétude du fait que le territoire n'a pas participé aux activités du Comité spécial depuis 2010,

⁵ Voir résolution 75/123.

⁶ Disponible à l'adresse <https://www.un.org/dppa/decolonization/fr/c24/regional-seminars/2010>.

Tenant compte des travaux menés, en vertu de la Constitution de 2009, par la Commission constitutionnelle, qui fait office d'organe consultatif en matière constitutionnelle,

Sachant que le gouvernement du territoire a proposé à la Puissance administrante d'apporter des changements à la Constitution, et que par la suite, l'ordonnance de 2020 portant révision de la Constitution des Îles Caïmanes est entrée en vigueur en décembre 2020,

Insistant sur l'importance des liens régionaux pour le développement d'un petit territoire insulaire,

Consciente de l'appartenance du territoire au Conseil des pays et territoires d'outre-mer des Caraïbes,

Rappelant les élections générales tenues en avril 2021⁷,

Rappelant également les résolutions pertinentes qu'elle a adoptées dans le contexte de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19),

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple des Îles Caïmanes à l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies et à sa résolution 1514 (XV) contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ;

2. *Réaffirme* que, s'agissant de la décolonisation des Îles Caïmanes, le principe de l'autodétermination est incontournable et qu'il constitue aussi un droit fondamental consacré par les conventions pertinentes relatives aux droits de l'homme ;

3. *Réaffirme également* qu'en fin de compte, c'est au peuple des Îles Caïmanes lui-même qu'il appartient de déterminer librement son futur statut politique, conformément aux dispositions applicables de la Charte, de la Déclaration et de ses résolutions sur la question et, à cet égard, demande à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience à la population de son droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes envisageables sur la base des principes clairement définis dans sa résolution 1541 (XV) et ses autres résolutions et décisions en la matière ;

4. *Rappelle* la Constitution des Îles Caïmanes de 2009 et souligne l'importance des travaux menés par la Commission constitutionnelle, notamment pour ce qui est de la formation aux droits humains ;

5. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien des activités d'éducation et de sensibilisation de la population, conformément à l'alinéa b de l'Article 73 de la Charte, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance au territoire s'il en fait la demande ;

6. *Se félicite* de la participation active du territoire aux travaux de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes ;

7. *Souligne* que le territoire devrait continuer de participer aux activités du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, notamment aux séminaires régionaux, afin que le Comité puisse disposer d'informations à jour sur le processus de décolonisation ;

⁷ Voir [A/AC.109/2021/5](#), « Le territoire en bref ».

8. *Souligne également* qu'il importe que le Comité spécial soit informé des vues et des souhaits du peuple des Îles Caïmanes et comprenne mieux sa situation, y compris la nature et la portée des arrangements politiques et constitutionnels existant entre les Îles Caïmanes et la Puissance administrante ;

9. *Demande* à la Puissance administrante de prendre pleinement part et de coopérer sans réserve aux travaux du Comité spécial afin d'assurer l'application des dispositions de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte ainsi que de la Déclaration et afin de donner au Comité des avis au sujet de l'application des dispositions de l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte relatives au renforcement de la capacité des Îles Caïmanes de s'autoadministrer, et encourage la Puissance administrante à faciliter l'envoi de missions de visite et de missions spéciales dans le territoire ;

10. *Réaffirme* qu'en vertu de la Charte, il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social du territoire et d'en préserver l'identité culturelle, et demande à la Puissance administrante de s'employer activement à obtenir et utiliser efficacement toute l'assistance possible, dans le cadre d'arrangements tant bilatéraux que multilatéraux, en vue de renforcer l'économie du territoire ;

11. *Prend en considération* le Programme de développement durable à l'horizon 2030⁸, y compris les objectifs de développement durable, souligne qu'il importe de stimuler le développement économique et social durable du territoire, en encourageant une croissance économique soutenue, partagée et équitable, en ouvrant des perspectives à tous, en réduisant les inégalités, en améliorant les conditions de vie de base, en favorisant un développement social équitable pour tous et en promouvant une gestion intégrée et durable des ressources naturelles et des écosystèmes qui contribue, notamment, au développement économique, social et humain, tout en facilitant la conservation, la régénération et la reconstitution des écosystèmes ainsi que la résilience face aux nouveaux défis, et engage vivement la Puissance administrante à s'abstenir de mener des activités illicites, néfastes et improductives qui vont à l'encontre des intérêts du peuple du territoire, y compris de se servir du territoire comme centre financier international ;

12. *Prie* le territoire et la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement du territoire et le préserver de toute dégradation, et demande de nouveau aux institutions spécialisées compétentes de continuer à surveiller l'état de l'environnement dans le territoire et de fournir à celui-ci une assistance en conformité avec leur règlement intérieur ;

13. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question des Îles Caïmanes et de lui présenter, à sa soixante-dix-neuvième session, un rapport sur cette question et sur l'application de la présente résolution.

⁸ Résolution 70/1.

Projet de résolution VII

Question de la Polynésie française

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de la Polynésie française,

Ayant également examiné le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2023¹,

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur la Polynésie française², ainsi que des autres informations pertinentes,

Réaffirmant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, tel qu'il est consacré dans la Charte des Nations Unies et conformément à toutes ses résolutions sur la question, notamment ses résolutions [1514 \(XV\)](#) du 14 décembre 1960 et [1541 \(XV\)](#) du 15 décembre 1960,

Rappelant sa résolution [67/265](#) du 17 mai 2013, intitulée « L'autodétermination de la Polynésie française », dans laquelle elle a affirmé le droit inaliénable du peuple de la Polynésie française à l'autodétermination et à l'indépendance, tel qu'il est consacré au Chapitre XI de la Charte et par sa résolution [1514 \(XV\)](#), considéré que la Polynésie française restait un territoire non autonome au sens de la Charte, et déclaré que l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte faisait obligation au Gouvernement français, en sa qualité de Puissance administrante, de communiquer des renseignements sur la Polynésie française,

Rappelant également la section relative à la Polynésie française figurant dans le Document final de la dix-huitième Conférence au sommet des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés, tenue à Bakou les 25 et 26 octobre 2019³,

Constatant avec préoccupation que, plus de 60 ans après l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁴, 17 territoires, dont la Polynésie française, ne sont toujours pas autonomes,

Considérant que toutes les formules possibles d'autodétermination des territoires sont valables dès lors qu'elles correspondent aux vœux librement exprimés des peuples concernés, qu'elles sont déterminées au cas par cas et qu'elles sont conformes aux principes clairement définis dans ses résolutions [1514 \(XV\)](#), [1541 \(XV\)](#) et ses autres résolutions sur la question,

Considérant également qu'une démarche souple, pragmatique et novatrice des formules d'autodétermination s'impose, au vu des spécificités et des aspirations du peuple de la Polynésie française, indépendamment de la superficie du territoire, de sa situation géographique, de la taille de sa population ou de ses ressources naturelles,

Réaffirmant les droits inaliénables du peuple de la Polynésie française à la propriété, au contrôle et à l'utilisation de ses ressources naturelles, y compris les ressources marines et les minéraux sous-marins,

Consciente qu'il incombe à la Puissance administrante d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration en ce qui concerne la Polynésie française,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-huitième session, Supplément n° 23 (A/78/23).

² A/AC.109/2023/7.

³ Voir A/74/548, annexe.

⁴ Résolution [1514 \(XV\)](#).

Sachant qu'il importe, pour que le Comité spécial comprenne mieux la situation politique du peuple des territoires et puisse s'acquitter efficacement de son mandat, au cas par cas, que cet organe soit tenu informé par les puissances administrantes et reçoive des renseignements d'autres sources appropriées, y compris des représentants des territoires, en ce qui concerne les vœux et aspirations des peuples des territoires,

Consciente des importantes retombées sanitaires et environnementales des essais nucléaires pratiqués dans le territoire par la Puissance administrante pendant 30 ans et des inquiétudes que suscitent dans le territoire les conséquences de ces activités sur la vie et la santé des populations, en particulier des enfants et des groupes vulnérables, et sur l'environnement de la région, et gardant à l'esprit sa résolution [77/119](#) du 12 décembre 2022 intitulée « Effets des rayonnements ionisants »,

Rappelant le rapport du Secrétaire général sur les retombées environnementales, écologiques, sanitaires et autres des essais nucléaires pratiqués pendant 30 ans en Polynésie française⁵, établi conformément au paragraphe 7 de sa résolution [71/120](#) du 6 décembre 2016,

Rappelant qu'en février 2017, la Puissance administrante a modifié la loi relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires⁶ pour qu'un plus grand nombre de victimes puissent être indemnisées, et que de nouvelles modifications ont été adoptées par la suite,

Considérant qu'il importe que le Comité spécial veille à ce que les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies mènent activement une campagne de sensibilisation afin d'aider les peuples des territoires à mieux comprendre les différentes options en matière d'autodétermination,

Rappelant l'admission de la Polynésie française comme membre à part entière du Forum des îles du Pacifique à la quarante-septième session du Forum, tenue à Pohnpei (États fédérés de Micronésie) du 8 au 10 septembre 2016,

Prenant note de la déclaration faite par le représentant du Président de la Polynésie française devant la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) à sa soixante-dix-septième session, en octobre 2022⁷ et de la déclaration faite par la représentante du nouveau Président de la Polynésie française devant le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en juin 2023,

Rappelant que le Président de la Polynésie française a invité le Comité spécial à envoyer une mission de visite dans le territoire, invitation qui a été renouvelée devant la Quatrième Commission, à sa soixante-seizième session⁸,

Insistant sur l'importance des liens régionaux pour le développement d'un petit territoire insulaire,

Prenant note des élections législatives qui se sont tenues en juin 2022 et des élections territoriales qui se sont tenues en avril 2023,

Rappelant les résolutions pertinentes qu'elle a adoptées dans le contexte de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19),

⁵ [A/72/74](#).

⁶ Loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires.

⁷ Voir [A/C.4/77/SR.3](#), par. 2 à 6.

⁸ Voir [A/C.4/76/SR.3](#), par. 15.

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple de la Polynésie française à l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies et à sa résolution 1514 (XV) contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ;

2. *Réaffirme* qu'en fin de compte c'est au peuple de la Polynésie française lui-même qu'il appartient de déterminer librement son futur statut politique, conformément aux dispositions applicables de la Charte, de la Déclaration et de ses résolutions sur la question, et, à cet égard, demande à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience au peuple de la Polynésie française de son droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes envisageables sur la base des principes clairement définis dans sa résolution 1541 (XV) et les autres résolutions et décisions en la matière ;

3. *Rappelle* les demandes précédemment faites pour que la Polynésie française soit retirée de la liste des territoires non autonomes et prend note de la déclaration que la représentante du Président du territoire a faite en juin 2023, dans laquelle elle a déclaré que le gouvernement du territoire soutenait pleinement un véritable processus de décolonisation et d'autodétermination, mené sous le contrôle de l'Organisation des Nations Unies ;

4. *Réaffirme*, à cet égard, sa résolution 67/265 portant réinscription de la Polynésie française sur la liste des territoires non autonomes, et prend note avec attention des conclusions d'une évaluation indépendante du niveau d'autonomie du territoire présentées à la Quatrième Commission le 4 octobre 2016⁹, selon lesquelles le territoire ne remplit pas l'ensemble des critères d'autonomie ;

5. *Demande* à la Puissance administrante de participer pleinement et de coopérer sans réserve aux travaux du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux afin d'assurer l'application des dispositions de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte ainsi que de la Déclaration et afin de donner au Comité spécial des avis au sujet de l'application des dispositions de l'alinéa b de l'Article 73 de la Charte relatives au renforcement de la capacité de la Polynésie française de s'autoadministrer, et encourage la Puissance administrante à faciliter l'envoi de missions de visite et de missions spéciales dans le territoire ;

6. *Demande également* à la Puissance administrante de faciliter une mission de visite sur le territoire, et prie la Présidente du Comité spécial de prendre toutes les mesures nécessaires à cette fin ;

7. *Déplore* que la Puissance administrante n'ait pas donné suite à la demande qui lui avait été faite de soumettre au sujet de la Polynésie française les renseignements visés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte depuis que le territoire a été réinscrit sur la liste des territoires non autonomes par l'Assemblée générale en 2013 ;

8. *Réaffirme* que le Chapitre XI de la Charte fait obligation à la Puissance administrante de communiquer des renseignements sur la Polynésie française et prie la Puissance administrative de communiquer ces renseignements au Secrétaire général, comme le prescrit la Charte ;

9. *Exhorte* la Puissance administrante à garantir la souveraineté permanente du peuple de la Polynésie française sur ses ressources naturelles, y compris les

⁹ Voir A/C.4/71/SR.3, par. 71 et 72.

ressources marines et les minéraux sous-marins, conformément à ses résolutions sur la question ;

10. *Prend note* des démarches entamées par la Puissance administrante en vue de la reconnaissance et de l'indemnisation des victimes d'essais nucléaires et encourage la Puissance administrante à prendre des mesures à cet effet ;

11. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de continuer de lui faire part de tout fait nouveau sur les retombées environnementales, écologiques, sanitaires et autres des essais nucléaires pratiqués pendant 30 ans en Polynésie française, comme suite au rapport qu'il a présenté sur cette question conformément au paragraphe 7 de sa résolution [71/120](#) ;

12. *Prie* la Puissance administrante d'entamer un dialogue avec le nouveau gouvernement de la Polynésie française afin de favoriser la mise en place rapide d'un processus d'autodétermination équitable et effectif, dans le cadre duquel seront arrêtés le calendrier et les modalités de l'adoption d'un acte d'autodétermination ;

13. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question du territoire non autonome de la Polynésie française et de lui présenter, à sa soixante-dix-neuvième session, un rapport sur cette question.

Projet de résolution VIII

Question de Guam

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Guam ainsi que le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2023¹,

Prenant note du document de travail sur Guam² établi par le Secrétariat, qui comporte les informations qu'elle a demandées dans sa résolution 77/140 du 12 décembre 2022, ainsi que des autres informations pertinentes,

Considérant que toutes les formules possibles d'autodétermination du territoire sont valables dès lors qu'elles correspondent aux vœux librement exprimés par le peuple de Guam et qu'elles sont conformes aux principes clairement définis dans ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1541 (XV) du 15 décembre 1960 et d'autres résolutions qu'elle a adoptées,

Constatant avec préoccupation que, plus de 60 ans après l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux³, 17 territoires, dont Guam, ne sont toujours pas autonomes,

Sachant qu'il importe de continuer d'appliquer effectivement la Déclaration, compte tenu de l'objectif que s'est fixé l'Organisation des Nations Unies d'éliminer le colonialisme d'ici à 2030 et du plan d'action pour la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme⁴,

Considérant que les spécificités et les aspirations du peuple de Guam exigent d'aborder les formules d'autodétermination de façon souple, pragmatique et novatrice, indépendamment de la superficie du territoire, de sa situation géographique, de la taille de sa population ou de ses ressources naturelles,

Convaincue que les vœux et aspirations du peuple du territoire devraient continuer d'orienter l'évolution du statut politique futur du territoire et que des référendums, des élections libres et régulières et d'autres formes de consultation populaire sont importants pour connaître ces vœux et aspirations,

Constatant avec inquiétude que les puissances administrantes utilisent et exploitent à leur avantage les ressources naturelles des territoires non autonomes et que ces derniers servent de centres financiers internationaux au détriment de l'économie mondiale, et préoccupée par les conséquences de toute activité économique des puissances administrantes qui va à l'encontre des intérêts des peuples des territoires et des dispositions de sa résolution 1514 (XV),

Rappelant la lettre datée du 29 janvier 2021, adressée conjointement à la Puissance administrante par le Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones et le Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-huitième session, Supplément n° 23 (A/78/23).

² A/AC.109/2023/9.

³ Résolution 1514 (XV).

⁴ A/56/61, annexe.

Convaincue qu'il ne saurait être question de mener des négociations en vue de déterminer le statut du territoire sans y associer activement sa population, sous les auspices de l'Organisation et au cas par cas, et qu'il conviendrait de recueillir les vues du peuple de Guam sur son droit à l'autodétermination,

Prenant note des activités de coopération que continuent de mener les territoires non autonomes aux niveaux local et régional, en particulier leur participation aux travaux des organisations régionales,

Sachant qu'il importe, pour que le Comité spécial comprenne mieux la situation politique du peuple de Guam et puisse s'acquitter efficacement de son mandat, que cet organe soit tenu informé par les États-Unis d'Amérique, Puissance administrante, et reçoive des renseignements d'autres sources appropriées, notamment des représentants du territoire, en ce qui concerne les vœux et aspirations de la population,

Consciente qu'il est important, à la fois pour Guam et pour le Comité spécial, que des représentants du territoire élus ou nommés participent aux travaux du Comité,

Considérant qu'il importe que le Comité spécial veille à ce que les organes compétents de l'Organisation mènent activement une campagne de sensibilisation afin d'aider le peuple de Guam à exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à mieux comprendre les différentes options qui s'offrent à lui en la matière, au cas par cas,

Sachant, à cet égard, que la tenue de séminaires régionaux dans les régions des Caraïbes et du Pacifique et au Siège, avec la participation active de représentants des territoires non autonomes, est pour le Comité spécial un bon moyen de s'acquitter de son mandat, et que le caractère régional des séminaires, qui alternent entre les Caraïbes et le Pacifique, constitue un élément crucial de tout programme des Nations Unies visant à établir le statut politique des territoires,

Se félicitant de la tenue du séminaire régional pour le Pacifique, sur le thème « Mesures innovantes visant à assurer la réalisation des objectifs de développement durable dans les territoires non autonomes », organisé par le Comité spécial à Bali (Indonésie), du 24 au 26 mai 2023, et accueilli par le Gouvernement indonésien, cette manifestation importante et tournée vers l'avenir ayant permis aux participants d'évaluer les progrès accomplis et les difficultés rencontrées sur la voie de la décolonisation, d'examiner les méthodes de travail actuelles du Comité et de réaffirmer l'attachement de ce dernier à l'exécution de sa tâche historique,

Rappelant l'importance des conclusions et des recommandations adoptées à l'issue du séminaire, qui sont annexées au rapport du Comité spécial et qui présentent les résultats du séminaire, notamment en ce qui concerne les moyens d'avancer sur la voie de la décolonisation, compte tenu du fait qu'elle a proclamé la période 2021-2030 quatrième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme⁵,

Prenant note avec satisfaction de la contribution apportée au développement de certains territoires par les institutions spécialisées et d'autres entités des Nations Unies, en particulier la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, le Programme alimentaire mondial et le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que des institutions régionales telles que la Banque de développement des Caraïbes, la Communauté des Caraïbes, l'Organisation des États des Caraïbes orientales, le Forum des îles du Pacifique et les institutions membres du Conseil des organisations régionales du Pacifique,

⁵ Voir résolution [75/123](#).

Notant avec préoccupation qu'un référendum sur l'autodétermination a été interrompu à la suite de la décision⁶ d'un tribunal fédéral des États-Unis, Puissance administrante, selon laquelle la participation à un tel référendum ne pouvait se limiter aux seuls autochtones,

Rappelant, à cet égard, la déclaration faite par un représentant de la Gouverneure de Guam au séminaire régional pour les Caraïbes de 2019 sur les répercussions de l'affaire judiciaire, compte tenu de la nature et de l'essence de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1514 (XV)⁷,

Consciente du travail accompli par la Commission guamienne de décolonisation pour l'application et l'exercice de l'autodétermination du peuple chamorro pour promouvoir la tenue d'un référendum sur l'autodétermination de l'île et faire avancer sa campagne de sensibilisation sur les trois statuts politiques envisageables, et rappelant que plus de 11 000 autochtones se sont inscrits sur les listes de la Commission pour participer au référendum,

Rappelant que la Puissance administrante a approuvé une subvention visant à soutenir la campagne de sensibilisation à l'autodétermination sur le territoire en mars 2016,

Rappelant également que lors d'un référendum tenu en 1987, les électeurs guamiens inscrits sur les listes électorales et habilités à voter ont approuvé un projet de loi portant constitution d'un État libre associé de Guam, qui devait placer les relations entre le territoire et la Puissance administrante dans une perspective nouvelle, prévoyant une plus grande autonomie interne de Guam et reconnaissant le droit du peuple chamorro de Guam à l'autodétermination pour le territoire,

Consciente que les négociations entre la Puissance administrante et le gouvernement du territoire sur le projet de constitution d'un État libre associé de Guam ont pris fin en 1997 et que Guam a ensuite mis en place un processus de référendum non contraignant en faveur de l'autodétermination à l'intention des électeurs chamorros habilités à voter,

Consciente également qu'il importe que la Puissance administrante applique son programme de transfert au gouvernement de Guam des terres fédérales qu'elle n'utilise pas,

Notant qu'il a été demandé que le programme de la Puissance administrante soit revu de manière à faciliter le transfert complet, inconditionnel et rapide de terres au peuple de Guam,

Consciente que l'action en justice de la Puissance administrante contre le programme de gestion coopérative des terres mis en place à l'intention des Chamorros a été introduite au niveau fédéral en septembre 2017 et prenant acte de la décision⁸ prise le 21 décembre 2018,

Rappelant que le gouvernement du territoire souhaite que le Comité spécial envoie une mission de visite, comme il l'a de nouveau indiqué lors du séminaire régional pour le Pacifique de 2022,

⁶ Tribunal de district de Guam, décision du 8 mars 2017 en l'affaire *Davis c. Guam et al.*, confirmée le 29 juillet 2019 par la Cour d'appel du neuvième circuit des États-Unis d'Amérique et le 4 mai 2020 par la Cour suprême des États-Unis d'Amérique.

⁷ Disponible à l'adresse suivante : <https://www.un.org/dppa/decolonization/fr/c24/regional-seminars/2019>.

⁸ Tribunal de district de Guam, décision du 21 décembre 2018 en l'affaire *États-Unis c. Guam et al.*

Consciente des préoccupations du territoire au sujet des effets sociaux, culturels, économiques et environnementaux que pourrait avoir sur le territoire le transfert prévu de personnel militaire supplémentaire de la Puissance administrante,

Notant les préoccupations exprimées récemment par le territoire à ce sujet devant le Comité spécial à sa session de 2022 et la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission), à sa soixante-dix-septième session,

Rappelant la déclaration faite par la Présidente du trente-troisième Parlement de Guam devant la Quatrième Commission à sa soixante-dixième session, selon laquelle la plus grave menace à l'exercice légitime de la décolonisation de Guam était la militarisation incessante de l'île par la Puissance administrante, et notant les préoccupations suscitées par les conséquences de l'intensification des activités militaires et de l'extension des installations militaires de la Puissance administrante à Guam,

Rappelant également sa résolution 57/140 du 11 décembre 2002, dans laquelle elle a déclaré de nouveau que les activités militaires des puissances administrantes et les dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires non autonomes placés sous leur administration ne devaient pas être en contradiction avec les droits et intérêts des peuples des territoires concernés, en particulier leur droit à l'autodétermination, y compris à l'indépendance, et demandé aux puissances administrantes concernées de mettre fin à ces activités et de démanteler les bases militaires restantes, conformément aux résolutions qu'elle avait adoptées en la matière,

Rappelant en outre sa résolution 35/118 du 11 décembre 1980 et la préoccupation du gouvernement du territoire du fait que l'immigration à Guam a fait des Chamorros autochtones une minorité sur leur terre d'origine,

Insistant sur l'importance des liens régionaux pour le développement d'un petit territoire insulaire,

Prenant note des élections générales tenues dans le territoire en novembre 2022⁹,

Constatant avec préoccupation les ravages et les dégâts subis par le territoire en 2023 à la suite du passage du typhon Mawar,

Rappelant les résolutions pertinentes qu'elle a adoptées dans le contexte de la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19),

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple de Guam à l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies et à sa résolution 1514 (XV) contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ;

2. *Réaffirme* qu'en ce qui concerne la décolonisation de Guam, le principe de l'autodétermination est incontournable et qu'il constitue aussi un droit fondamental consacré par les conventions pertinentes relatives aux droits de l'homme ;

3. *Réaffirme également* qu'en fin de compte, c'est au peuple de Guam lui-même qu'il appartient de déterminer librement son futur statut politique, conformément aux dispositions applicables de la Charte, de la Déclaration et de ses résolutions sur la question, et, à cet égard, demande à la Puissance administrante de mettre au point, en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies, des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience à la population de son droit à

⁹ Voir [A/AC.109/2023/9](#), par. 2 à 4.

l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes envisageables sur la base des principes clairement définis dans sa résolution 1541 (XV) et ses autres résolutions et décisions en la matière ;

4. *Se félicite* des travaux en cours de la Commission guamienne de décolonisation pour l'application et l'exercice de l'autodétermination du peuple chamorro et de son action de sensibilisation du public ;

5. *Souligne* que le processus de décolonisation de Guam devrait être compatible avec la Charte, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁰ ;

6. *Invite une fois de plus* la Puissance administrante à tenir compte de la volonté exprimée par le peuple chamorro, soutenue par les électeurs guamiens lors du référendum de 1987 et ultérieurement inscrite dans le droit guamien, au sujet de l'action entreprise par les Chamorros en matière d'autodétermination, encourage la Puissance administrante et le gouvernement du territoire à entamer des négociations sur cette question et souligne qu'il faut continuer à suivre de près la situation générale dans le territoire ;

7. *Prie* la Puissance administrante, agissant en coopération avec le gouvernement du territoire, de continuer à transférer des terres aux propriétaires originels du territoire, de continuer à reconnaître et à respecter les droits politiques et l'identité culturelle et ethnique du peuple chamorro de Guam et de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux préoccupations du gouvernement du territoire concernant la question de l'immigration ;

8. *Prie également* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien ses activités d'éducation et de sensibilisation de la population, conformément à l'alinéa b de l'Article 73 de la Charte, invite, à cet égard, les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance au territoire s'il en fait la demande et se félicite des activités de sensibilisation menées récemment par le gouvernement du territoire ;

9. *Prie en outre* la Puissance administrante de collaborer à la mise en place de programmes pour le développement viable des activités économiques et des entreprises du territoire, en tenant compte du rôle spécial que le peuple chamorro joue dans le développement de Guam ;

10. *Souligne* qu'il importe que le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux soit informé des opinions et des vœux du peuple de Guam et comprenne mieux sa situation, notamment la nature et la portée des arrangements politiques et constitutionnels entre Guam et la Puissance administrante ;

11. *Souligne également* que le territoire devrait continuer de participer aux activités du Comité spécial, notamment aux séminaires régionaux, afin que le Comité puisse disposer d'informations à jour sur le processus de décolonisation ;

12. *Demande* à la Puissance administrante de prendre pleinement part et de coopérer sans réserve aux travaux du Comité spécial afin d'assurer l'application des dispositions de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte ainsi que de la Déclaration et afin de donner au Comité des avis au sujet de l'application des dispositions de l'alinéa b de l'Article 73 de la Charte relatives au renforcement de la capacité du

¹⁰ Résolution 217 A (III).

territoire de Guam de s'autoadministrer, et encourage la Puissance administrante à faciliter l'envoi de missions de visite et de missions spéciales dans le territoire ;

13. *Demande également* à la Puissance administrante de faciliter une mission de visite sur le territoire, et prie la Présidente du Comité spécial de prendre toutes les mesures nécessaires à cette fin ;

14. *Réaffirme* qu'en vertu de la Charte, il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social du territoire et de préserver son identité culturelle, et demande à la Puissance administrante de s'employer activement à obtenir et utiliser efficacement toute l'assistance possible, dans le cadre d'arrangements tant bilatéraux que multilatéraux, en vue de renforcer l'économie du territoire ;

15. *Prend en considération* le Programme de développement durable à l'horizon 2030¹¹, y compris les objectifs de développement durable, souligne qu'il importe de stimuler le développement économique et social durable du territoire, en encourageant une croissance économique soutenue, partagée et équitable, en ouvrant des perspectives à tous, en réduisant les inégalités, en améliorant les conditions de vie de base, en favorisant un développement social équitable pour tous et en promouvant une gestion intégrée et durable des ressources naturelles et des écosystèmes qui contribue, notamment, au développement économique, social et humain, tout en facilitant la conservation, la régénération et la reconstitution des écosystèmes ainsi que la résilience face aux nouveaux défis, et engage vivement la Puissance administrante à s'abstenir de mener des activités illicites, néfastes et improductives qui vont à l'encontre des intérêts du peuple du territoire, y compris de se servir du territoire comme centre financier international ;

16. *Prie* le territoire et la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement du territoire et le préserver de toute dégradation et des effets de la militarisation, et demande de nouveau aux institutions spécialisées compétentes de surveiller l'état de l'environnement dans le territoire et de fournir à celui-ci une assistance en conformité avec leur règlement intérieur ;

17. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte de l'impact environnemental des activités militaires de la Puissance administrante dans le territoire à mesure que les informations pertinentes deviennent disponibles ;

18. *Demande* à la Puissance administrante, aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies et aux organisations régionales de prêter toute l'assistance requise au territoire, d'appuyer ses efforts de relèvement et de reconstruction et de renforcer ses capacités de préparation à des situations d'urgence et de réduction des risques, en particulier à la suite du passage du typhon Mawar qui a ravagé le territoire en 2023 ;

19. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question de Guam et de lui présenter, à sa soixante-dix-neuvième session, un rapport sur cette question et sur l'application de la présente résolution.

¹¹ Résolution 70/1.

Projet de résolution IX

Question de Montserrat

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Montserrat ainsi que le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2023¹,

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur Montserrat², ainsi que des autres informations pertinentes,

Considérant que toutes les formules possibles d'autodétermination de Montserrat sont valables dès lors qu'elles correspondent aux vœux librement exprimés par le peuple de Montserrat et qu'elles sont conformes aux principes clairement définis dans ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1541 (XV) du 15 décembre 1960 et d'autres résolutions qu'elle a adoptées,

Constatant avec préoccupation que, plus de 60 ans après l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux³, 17 territoires, dont Montserrat, ne sont toujours pas autonomes,

Sachant qu'il importe de continuer d'appliquer effectivement la Déclaration, compte tenu de l'objectif que s'est fixé l'Organisation des Nations Unies d'éliminer le colonialisme d'ici à 2030 et du plan d'action pour la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme⁴,

Considérant que les spécificités et les aspirations du peuple de Montserrat exigent d'aborder les formules d'autodétermination de façon souple, pragmatique et novatrice, indépendamment de la superficie du territoire, de sa situation géographique, de la taille de sa population ou de ses ressources naturelles,

Convaincue que les vœux et aspirations du peuple du territoire devraient continuer d'orienter l'évolution du statut politique futur du territoire et que des référendums, des élections libres et régulières et d'autres formes de consultation populaire sont importants pour connaître ces vœux et aspirations,

Constatant avec inquiétude que les puissances administrantes utilisent et exploitent à leur avantage les ressources naturelles des territoires non autonomes et que ces derniers servent de centres financiers internationaux au détriment de l'économie mondiale, et préoccupée par les conséquences de toute activité économique des puissances administrantes qui va à l'encontre des intérêts des peuples des territoires et des dispositions de sa résolution 1514 (XV),

Convaincue qu'il ne saurait être question de mener des négociations en vue de déterminer le statut du territoire sans y associer activement sa population, sous les auspices de l'Organisation et au cas par cas, et qu'il conviendrait de recueillir les vues du peuple de Montserrat sur son droit à l'autodétermination,

Prenant note des activités de coopération que continuent de mener les territoires non autonomes aux niveaux local et régional, en particulier leur participation aux travaux des organisations régionales,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 23 (A/78/23).

² A/AC.109/2023/10.

³ Résolution 1514 (XV).

⁴ A/56/61, annexe.

Sachant qu'il importe, pour que le Comité spécial comprenne mieux la situation politique du peuple de Montserrat et puisse s'acquitter efficacement de son mandat, que cet organe soit tenu informé par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, et reçoive des renseignements d'autres sources appropriées, y compris des représentants du territoire, en ce qui concerne les vœux et aspirations de la population,

Consciente qu'il est important, à la fois pour Montserrat et pour le Comité spécial, que des représentants du territoire élus ou nommés participent aux travaux du Comité,

Considérant qu'il importe que le Comité spécial veille à ce que les organes compétents de l'Organisation mènent activement une campagne de sensibilisation afin d'aider le peuple de Montserrat à exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à mieux comprendre les différentes options qui s'offrent à lui en la matière, au cas par cas,

Sachant, à cet égard, que la tenue de séminaires régionaux dans les régions des Caraïbes et du Pacifique et au Siège, avec la participation active de représentants des territoires non autonomes, est pour le Comité spécial un bon moyen de s'acquitter de son mandat, et que le caractère régional des séminaires, qui alternent entre les Caraïbes et le Pacifique, constitue un élément crucial de tout programme des Nations Unies visant à établir le statut politique des territoires,

Se félicitant de la tenue du séminaire régional pour le Pacifique, sur le thème « Mesures innovantes visant à assurer la réalisation des objectifs de développement durable dans les territoires non autonomes », organisé par le Comité spécial à Bali (Indonésie), du 24 au 26 mai 2023, et accueilli par le Gouvernement indonésien, cette manifestation importante et tournée vers l'avenir ayant permis aux participants d'évaluer les progrès accomplis et les difficultés rencontrées sur la voie de la décolonisation, d'examiner les méthodes de travail actuelles du Comité et de réaffirmer l'attachement de ce dernier à l'exécution de sa tâche historique,

Rappelant l'importance des conclusions et des recommandations adoptées à l'issue du séminaire, qui sont annexées au rapport du Comité spécial et qui présentent les résultats du séminaire, notamment en ce qui concerne les moyens d'avancer sur la voie de la décolonisation, compte tenu du fait qu'elle a proclamé la période 2021-2030 quatrième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme⁵,

Rappelant également les déclarations que le Premier Ministre de Montserrat a prononcées devant le Comité spécial en juin 2018 et lors du séminaire régional du Pacifique de 2018, selon lesquelles il convenait d'annuler la demande, qui avait été faite précédemment, visant à supprimer la question de Montserrat de l'ordre du jour du Comité spécial,

Rappelant en outre les informations communiquées par le Premier Ministre du territoire, qui a affirmé que l'île ne pourrait pas atteindre ses objectifs de développement si elle restait dépendante sur le plan économique, sachant qu'elle faisait aussi face à d'autres difficultés financières, et que le Comité spécial devrait intervenir, agissant en qualité de partenaire neutre, pour permettre à Montserrat d'obtenir les fonds nécessaires pour reconstruire les infrastructures essentielles détruites et aider les personnes évacuées lors de l'éruption volcanique de 1995,

Prenant note avec satisfaction de la contribution apportée au développement de certains territoires par les institutions spécialisées et d'autres entités des Nations Unies, en particulier la Commission économique pour l'Amérique latine et les

⁵ Voir résolution 75/123.

Caraïbes, la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, le Programme alimentaire mondial et le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que des institutions régionales telles que la Banque de développement des Caraïbes, la Communauté des Caraïbes, l'Organisation des États des Caraïbes orientales, le Forum des îles du Pacifique et les institutions membres du Conseil des organisations régionales du Pacifique,

Constatant avec préoccupation les conséquences de l'éruption volcanique de 1995 qui a entraîné l'évacuation des trois quarts des habitants vers des secteurs sûrs de l'île et hors du territoire, dont continue de se ressentir l'économie de l'île,

Tenant compte de l'assistance que le territoire continue de recevoir des États membres de la Communauté des Caraïbes, en particulier Antigua-et-Barbuda, qui a offert un refuge et l'accès aux services d'éducation et de santé ainsi que des emplois à des milliers de personnes ayant quitté le territoire,

Notant que la Puissance administrante et le gouvernement du territoire continuent d'agir pour remédier aux conséquences de l'éruption volcanique,

Rappelant qu'il importe d'améliorer l'infrastructure de Montserrat et de rendre l'île plus facile d'accès, comme le Premier Ministre l'a indiqué au Président du Comité spécial lors de leur réunion tenue le 11 mai 2015,

Insistant sur l'importance des liens régionaux pour le développement d'un petit territoire insulaire,

Consciente de l'appartenance du territoire au Conseil des pays et territoires d'outre-mer des Caraïbes,

Rappelant les élections qui se sont tenues dans le territoire en novembre 2019⁶,

Rappelant également l'envoi d'une mission de visite des Nations Unies à Montserrat en décembre 2019,

Remerciant de nouveau la Puissance administrante et le gouvernement et le peuple de Montserrat de leur coopération et de l'assistance qu'ils ont prêtée à la mission de visite,

Faisant de nouveau siens le rapport, les conclusions et les recommandations de la mission de visite⁷,

Rappelant les résolutions pertinentes qu'elle a adoptées dans le contexte de la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19),

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple de Montserrat à l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies et à sa résolution 1514 (XV) contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ;

2. *Réaffirme* que, s'agissant de la décolonisation de Montserrat, le principe de l'autodétermination est incontournable et qu'il constitue aussi un droit fondamental consacré par les conventions pertinentes relatives aux droits de l'homme ;

3. *Réaffirme également* qu'en fin de compte, c'est au peuple de Montserrat lui-même qu'il appartient de déterminer librement son futur statut politique, conformément aux dispositions applicables de la Charte, de la Déclaration et de ses résolutions sur la question, et, à cet égard, demande à la Puissance administrante

⁶ Voir [A/AC.109/2020/10](#), par. 3.

⁷ [A/AC.109/2020/20](#).

d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience à la population de son droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes envisageables sur la base des principes clairement définis dans sa résolution 1541 (XV) et ses autres résolutions et décisions en la matière ;

4. *Rappelle* la Constitution de Montserrat de 2010, ainsi que les mesures prises par le gouvernement du territoire pour consolider les acquis prévus par ladite constitution ;

5. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien des activités d'éducation et de sensibilisation de la population, conformément à l'alinéa b de l'Article 73 de la Charte, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance au territoire s'il en fait la demande ;

6. *Se félicite* de la participation du territoire aux travaux de l'Organisation des États des Caraïbes orientales et de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes ;

7. *Souligne* que le territoire devrait continuer de participer aux activités du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, notamment aux séminaires régionaux, afin que le Comité puisse disposer d'informations à jour sur le processus de décolonisation ;

8. *Invite* la Puissance administrante, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations régionales et autres entités, à continuer de fournir une aide au territoire afin d'atténuer les effets de l'éruption volcanique ;

9. *Souligne* qu'il importe que le Comité spécial soit informé des vues et des souhaits du peuple de Montserrat et comprenne mieux sa situation, y compris la nature et la portée des arrangements politiques et constitutionnels existant entre le territoire et la Puissance administrante ;

10. *Demande* à la Puissance administrante de prendre pleinement part et de coopérer sans réserve aux travaux du Comité spécial afin d'assurer l'application des dispositions de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte ainsi que de la Déclaration et afin de donner au Comité des avis au sujet de l'application des dispositions de l'alinéa b de l'Article 73 de la Charte relatives au renforcement de la capacité de Montserrat de s'administrer lui-même, et encourage la Puissance administrante à faciliter l'envoi de missions de visite et de missions spéciales dans le territoire ;

11. *Soumet* les conclusions et recommandations de la mission de visite à l'attention du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, et du gouvernement de Montserrat pour qu'ils prennent les mesures appropriées ;

12. *Demande* à la Puissance administrante de continuer de faire rapport au Secrétaire général sur les mesures prises et les progrès accomplis au regard des recommandations figurant dans le rapport de la mission de visite ;

13. *Réaffirme* qu'en vertu de la Charte, il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social du territoire et de préserver son identité culturelle, et demande à la Puissance administrante de s'employer activement à obtenir et utiliser efficacement toute l'assistance possible, dans le cadre d'arrangements tant bilatéraux que multilatéraux, en vue de renforcer l'économie du territoire ;

14. *Prend en considération* le Programme de développement durable à l'horizon 2030⁸, y compris les objectifs de développement durable, souligne qu'il importe de stimuler le développement économique et social durable du territoire, en encourageant une croissance économique soutenue, partagée et équitable, en ouvrant des perspectives à tous, en réduisant les inégalités, en améliorant les conditions de vie de base, en favorisant un développement social équitable pour tous et en promouvant une gestion intégrée et durable des ressources naturelles et des écosystèmes qui contribue, notamment, au développement économique, social et humain, tout en facilitant la conservation, la régénération et la reconstitution des écosystèmes ainsi que la résilience face aux nouveaux défis, et engage vivement la Puissance administrante à s'abstenir de mener des activités illicites, néfastes et improductives qui vont à l'encontre des intérêts du peuple du territoire, y compris de se servir du territoire comme centre financier international ;

15. *Prie* le territoire et la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement du territoire et le préserver de toute dégradation, et demande de nouveau aux institutions spécialisées compétentes de continuer à surveiller l'état de l'environnement dans le territoire et de fournir à celui-ci une assistance en conformité avec leur règlement intérieur ;

16. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question de Montserrat et de lui présenter, à sa soixante-dix-neuvième session, un rapport sur cette question et sur l'application de la présente résolution.

⁸ Résolution 70/1.

Projet de résolution X

Question de la Nouvelle-Calédonie

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de la Nouvelle-Calédonie,

Ayant également examiné le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2023¹,

Réaffirmant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, tel qu'il est consacré par la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions [1514 \(XV\)](#) du 14 décembre 1960 et [1541 \(XV\)](#) du 15 décembre 1960, et soulignant le principe VI figurant dans l'annexe à la résolution [1541 \(XV\)](#),

Rappelant également les dispositions de l'Accord de Nouméa², dans lesquelles l'accent est notamment mis sur l'importance du transfert, en temps opportun, des pouvoirs et des compétences de la Puissance administrante au peuple de Nouvelle-Calédonie,

Réaffirmant que les ressources naturelles sont le patrimoine des peuples des territoires non autonomes, y compris les populations autochtones,

Préoccupée par toutes les activités qui visent à exploiter les ressources naturelles et humaines des territoires non autonomes au détriment des intérêts de leurs habitants,

Notant l'importance de l'action constructive menée par les autorités françaises en Nouvelle-Calédonie en coopération avec tous les secteurs de la société néo-calédonienne pour favoriser le développement politique, économique et social équitable du territoire, y compris dans le domaine de la protection de l'environnement, afin de créer un climat propice à son évolution pacifique vers l'autodétermination,

Rappelant le déroulement pacifique des premier et deuxième référendums d'autodétermination organisés en Nouvelle-Calédonie les 4 novembre 2018 et 4 octobre 2020, lors desquels le corps électoral était invité à répondre à la question « Voulez-vous que la Nouvelle-Calédonie accède à la pleine souveraineté et devienne indépendante ? », conformément à l'Accord de Nouméa et aux décisions prises par le Comité des signataires de l'Accord de Nouméa en mars 2018 et en novembre 2019,

Rappelant également les rencontres tenues à Paris du 26 mai au 1^{er} juin 2021 entre la Puissance administrante et les partis politiques de Nouvelle-Calédonie,

Prenant note de la tenue, le 12 décembre 2021, du troisième référendum d'autodétermination en Nouvelle-Calédonie, en application de la décision prise en juin 2021 par la Puissance administrante, ainsi que des difficultés en jeu et des préoccupations exprimées quant à son résultat,

Rappelant le rapport sur la situation du peuple kanak de Nouvelle-Calédonie que le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones a présenté au Conseil des droits de l'homme à sa dix-huitième session, tenue du 12 au 30 septembre et le

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-huitième session, Supplément n° 23 (A/78/23).

² A/AC.109/2114, annexe.

21 octobre 2011³, à la suite de sa visite dans le territoire en février 2011, et soulignant qu'il importe de répondre aux préoccupations relatives aux droits humains du peuple autochtone kanak, notamment en éliminant les inégalités existant entre les trois provinces du territoire,

Notant avec satisfaction que les contacts entre la Nouvelle-Calédonie et les pays voisins du Pacifique Sud s'intensifient, y compris grâce à l'accueil de délégués néo-calédoniens au sein des missions diplomatiques et consulaires françaises dans la région,

Rappelant les conclusions du dix-neuvième Sommet des dirigeants du Groupe du fer de lance mélanésien, tenu à Nouméa du 19 au 21 juin 2013 sous la présidence historique du Front de libération nationale kanak et socialiste qui occupait cette fonction pour la première fois, y compris la déclaration dans laquelle les dirigeants du Groupe ont réaffirmé leur appui résolu, notamment sous la forme d'une assistance technique, et leur engagement ferme en faveur de l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie, conformément à la Charte et à l'Accord de Nouméa,

Rappelant également l'admission de la Nouvelle-Calédonie comme membre à part entière du Forum des îles du Pacifique à la quarante-septième session du Forum, qui s'est tenue à Pohnpei (États fédérés de Micronésie) du 8 au 10 septembre 2016,

Rappelant en outre l'échange de lettres entre le Département des affaires politiques du Secrétariat et le secrétariat du Groupe du fer de lance mélanésien concernant l'échange d'informations sur la Nouvelle-Calédonie,

Consciente que, après la tenue du troisième référendum sur l'autodétermination, le 12 décembre 2021, la Nouvelle-Calédonie se trouve désormais dans la phase la plus critique de son développement politique, au cours de laquelle l'Organisation des Nations Unies doit continuer de suivre de près la situation dans le territoire afin d'aider les Néo-Calédoniens à exercer leur droit à l'autodétermination, y compris en atteignant la pleine autonomie, conformément aux objectifs fixés dans la Charte et la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁴,

Notant que toutes les parties concernées en Nouvelle-Calédonie ainsi que la Puissance administrante se sont engagées, dorénavant, à tenir un dialogue transparent et inclusif sur le statut futur du territoire et prenant note à cet égard des réunions organisées à Paris le 28 octobre 2022, puis du 11 au 14 avril 2023, ainsi que des visites ministérielles effectuées en Nouvelle-Calédonie du 12 au 15 septembre et du 28 novembre au 4 décembre 2022, puis du 2 au 8 mars et du 1^{er} au 5 juin 2023,

Rappelant la Charte du peuple kanak, socle commun des valeurs et principes fondamentaux de la civilisation kanake, proclamée en avril 2014 par les autorités coutumières, les grands chefs, les chefs, les présidents des conseils de district et les présidents des conseils des chefs de clan, seuls gardiens traditionnels du peuple kanak de Nouvelle-Calédonie, et notant que le Sénat coutumier s'inquiète que les intérêts du peuple kanak ne soient pas suffisamment pris en compte par la Puissance administrante et le gouvernement du territoire sur les questions qui revêtent une importance cruciale pour les peuples autochtones de Nouvelle-Calédonie,

Rappelant que deux missions de visite des Nations Unies se sont rendues en Nouvelle-Calédonie en 2014 et en 2018 et qu'elles se sont rendues également à Paris, et rappelant la publication des rapports des missions de visite du Comité spécial⁵,

³ A/HRC/18/35/Add.6, annexe.

⁴ Résolution 1514 (XV).

⁵ A/AC.109/2014/20/Rev.1 et A/AC.109/2018/20.

Notant que la Puissance administrante a intensifié sa coopération avec le Comité spécial dans le cadre de ses travaux sur la question de la Nouvelle-Calédonie et qu'elle a facilité les missions de visite de 2014 et 2018 et l'accord relatif à la prochaine mission de visite ainsi que la tenue des référendums sur l'autodétermination en Nouvelle-Calédonie le 4 novembre 2018, le 4 octobre 2020 et le 12 décembre 2021, conformément à l'Accord de Nouméa,

Rappelant le bon déroulement des élections provinciales organisées par la Nouvelle-Calédonie le 12 mai 2019,

Rappelant également les informations présentées aux séminaires régionaux pour le Pacifique et les Caraïbes sur la mise en œuvre des activités de la troisième et de la quatrième Décennies internationales de l'élimination du colonialisme depuis 2014, notamment au séminaire régional pour le Pacifique tenu à Bali (Indonésie) du 24 au 26 mai 2023, et les résolutions pertinentes adoptées par le Comité spécial,

Prenant note des informations fournies par la Puissance administrante, lors des séminaires régionaux pour le Pacifique de 2022 et 2023 et des séminaires régionaux pour les Caraïbes organisés dans la paroisse de Saint John (Dominique) du 25 au 27 août 2021, à Grande Anse (Grenade) du 2 au 4 mai 2019 et à Kingstown du 16 au 18 mai 2017, et par les parties néo-calédoniennes lors des séminaires de 2017, 2022 et 2023 sur l'évolution de la situation dans le territoire, notamment sur le premier référendum d'autodétermination, et des recommandations adoptées au séminaire de 2017, qui sont annexées au rapport du Comité spécial sur ses travaux de 2017⁶,

Consciente des difficultés rencontrées dans le déroulement des élections provinciales de 2014, en particulier en ce qui concerne l'actualisation de la liste spéciale par les commissions administratives spéciales, l'absence du tableau annexe de 1998 et le fait que la liste générale de 1998 n'a pas été disponible avant 2014, et de leurs effets possibles sur le référendum d'autodétermination, et prenant acte des progrès réalisés depuis 2014 dans l'organisation du référendum,

Rappelant que la Puissance administrante a invité à plusieurs reprises la Division de l'assistance électorale de l'ancien Département des affaires politiques du Secrétariat, devenu Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix, à envoyer en Nouvelle-Calédonie, en mai 2016 et les années suivantes, des missions d'experts électoraux chargés d'observer les activités des commissions administratives spéciales et de la commission consultative d'experts ayant trait à l'établissement et à la révision de la liste électorale spéciale, en particulier en vue de la tenue le 4 novembre 2018, le 4 octobre 2020 et le 12 décembre 2021 de référendums d'autodétermination en Nouvelle-Calédonie, conformément à l'Accord de Nouméa,

Rappelant également que la Puissance administrante a communiqué au Comité spécial le rapport final de la mission d'experts électoraux envoyée en Nouvelle-Calédonie en 2016, ainsi que la liste des mesures qu'elle a prises pour donner suite aux recommandations de la mission,

Notant que les Néo-Calédoniens estiment qu'il est important et nécessaire que la Puissance administrante organise une campagne d'information pour leur fournir des précisions sur les résultats possibles du référendum, et que la Puissance administrante a pris des mesures à cet effet depuis 2018,

Notant également que le Comité des signataires de l'Accord de Nouméa a demandé un audit de la décolonisation et un bilan de l'Accord de Nouméa en Nouvelle-Calédonie,

⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 23 (A/72/23).

Consciente que le Comité spécial doit veiller à ce que les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies mènent une campagne de sensibilisation active visant à aider le peuple du territoire à mieux comprendre les options qui s'offrent à lui en matière d'autodétermination,

Constatant la part appréciée prise par la Puissance administrante, au niveau ministériel, dans les consultations tenues avec le Bureau du Comité spécial à New York le 7 février 2022 et le 19 mai 2023 sur l'évolution de la situation en Nouvelle-Calédonie,

Rappelant les résolutions pertinentes qu'elle a adoptées dans le contexte de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19),

1. *Réaffirme* qu'elle approuve le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2023 ;

2. *Fait de nouveau siens* les rapports, les observations, les conclusions et les recommandations des missions de visite des Nations Unies conduites en Nouvelle-Calédonie en 2014 et en 2018 ;

3. *Renouvelle l'expression de sa reconnaissance* à la Puissance administrante et au gouvernement néo-calédonien pour la coopération étroite et l'assistance apportées aux missions de visite ;

4. *Réaffirme* qu'en fin de compte, c'est au peuple de Nouvelle-Calédonie lui-même qu'il appartient de déterminer librement et équitablement son futur statut politique, conformément aux dispositions applicables de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et de ses résolutions sur la question, et demande à cet égard à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience à la population de son droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes envisageables sur la base des principes clairement définis dans sa résolution 1541 (XV) et ses autres résolutions et décisions sur la question ;

5. *Note* les préoccupations que continuent de susciter les difficultés rencontrées dans le déroulement des élections provinciales concernant les diverses interprétations qui continuent d'être faites des dispositions relatives au corps électoral restreint et de la procédure de recours en matière d'inscription sur les listes électorales, et encourage la Puissance administrante et les Néo-Calédoniens à répondre à l'amiable et pacifiquement aux inquiétudes de tous les intervenants conformément à la législation en vigueur dans le territoire et en France, tout en respectant et en faisant respecter l'esprit et la lettre de l'Accord de Nouméa ;

6. *Rappelle* que les référendums d'autodétermination organisés les 4 novembre 2018 et 4 octobre 2020 conformément à l'Accord de Nouméa se sont déroulés dans le calme et que les votants se sont exprimés, dans le premier, à 56,67 pour cent contre la pleine souveraineté et l'indépendance et à 43,33 pour cent pour, et, dans le second, à 53,26 pour cent contre la pleine souveraineté et l'indépendance et à 46,74 pour cent pour, et rappelle que dans le troisième référendum, tenu le 12 décembre 2021 dans des circonstances difficiles marquées par la pandémie de COVID-19 et le boycottage du scrutin par certains groupes d'électeurs inscrits, 96,50 pour cent des votants se sont exprimés contre la pleine souveraineté et l'indépendance et 3,50 pour cent pour, pour un taux de participation de 43,87 % ;

7. *Rappelle* la décision prise par la Puissance administrante d'organiser le 12 décembre 2021 le troisième référendum d'autodétermination en Nouvelle-

Calédonie, et demande de nouveau à la Puissance administrante et à toutes les parties concernées en Nouvelle-Calédonie de veiller à ce que les prochaines étapes du processus d'autodétermination se déroulent de manière pacifique, équitable, juste et transparente, conformément à l'Accord de Nouméa ;

8. *Considère* qu'il importe que des mesures appropriées soient prises pendant les futures consultations entre toutes les parties concernées sur le territoire, afin que celui-ci puisse atteindre la pleine autonomie ;

9. *Se félicite* à cet égard du dialogue politique de haut niveau que mènent en permanence les parties à l'Accord de Nouméa et de l'engagement qu'elles ont pris de bonne foi de trouver la voie qui permette au territoire d'accéder à la pleine autonomie, après l'Accord et conformément à ses dispositions ;

10. *Rappelle* le document final de la douzième réunion du Comité des signataires à l'Accord de Nouméa, tenue le 3 octobre 2014, dans lequel, entre autres, la Puissance administrante s'est engagée à donner au peuple de Nouvelle-Calédonie les moyens de décider de son statut futur dans le cadre d'un processus d'autodétermination équitable, crédible, démocratique et transparent, conformément à l'Accord de Nouméa ;

11. *Rappelle avec intérêt* la tenue à Paris, les 5 juin 2015, 2 novembre 2017, 27 mars 2018, 14 décembre 2018 et 10 octobre 2019, de réunions extraordinaires du Comité des signataires au sujet du processus d'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie, en particulier de la liste électorale pour la consultation référendaire et des questions connexes ;

12. *Demande* à la France, Puissance administrante, d'étudier, au vu des observations, conclusions et recommandations des missions de visite, la possibilité d'étoffer encore le programme d'éducation visant à informer le peuple de Nouvelle-Calédonie de la nature de l'autodétermination, afin qu'il soit mieux préparé au moment de prendre une décision sur la question, et prie le Comité spécial de fournir toute l'assistance disponible à cet égard ;

13. *Soumet* les observations, conclusions et recommandations des missions de visite à l'attention du Gouvernement français, en tant que Puissance administrante, et du gouvernement néo-calédonien pour qu'ils prennent les mesures appropriées ;

14. *Se félicite* que la Puissance administrante ait de nouveau fait part au Comité spécial de sa volonté de faciliter l'organisation d'une autre mission de visite en Nouvelle-Calédonie ;

15. *Engage vivement* toutes les parties concernées, agissant dans l'intérêt des Néo-Calédoniens, à poursuivre leur dialogue, dans le cadre de l'Accord de Nouméa, dans un esprit d'harmonie et de respect mutuel afin de continuer de promouvoir une atmosphère propice à l'évolution pacifique du territoire vers un acte d'autodétermination, y compris vers la pleine autonomie, conformément à la Charte et à ses résolutions pertinentes, notamment les résolutions [1514 \(XV\)](#) et [1541 \(XV\)](#), qui préserverait les droits de tous les secteurs de la population et qui reposerait sur le principe selon lequel c'est au peuple de Nouvelle-Calédonie qu'il appartient de choisir comment déterminer son destin ;

16. *Réaffirme* ses résolutions [68/87](#) du 11 décembre 2013 et [69/97](#) du 5 décembre 2014, dans lesquelles elle a notamment réaffirmé que, en l'absence d'une décision de sa part établissant qu'un territoire non autonome s'administre complètement lui-même au sens du Chapitre XI de la Charte, la Puissance administrante concernée doit continuer de communiquer des renseignements au sujet de ce territoire en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte ;

17. *Se félicite* des mesures prises par la Puissance administrante pour continuer de communiquer au Secrétaire général les renseignements prévus à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, en particulier le rapport du 2 décembre 2022 sur l'évolution récente de la situation en Nouvelle-Calédonie ;

18. *Note* les préoccupations que continue d'exprimer le peuple kanak au sujet de sa sous-représentation dans les structures gouvernementales et sociales, des flux migratoires incessants, des effets des activités d'extraction minière sur l'environnement et de la prise en compte des enjeux locaux de propriété et d'équité dans le domaine de l'exploitation des ressources naturelles, ainsi que la nécessité de traiter ces questions sans tarder ;

19. *Prie instamment* la Puissance administrante de maintenir des mesures propres à protéger et à garantir le droit inaliénable des Néo-Calédoniens sur leurs ressources naturelles et celui de rester maîtres de la valeur future de ces ressources, et demande à la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits de propriété des Néo-Calédoniens ;

20. *Accueille avec satisfaction* le programme Cadres Avenir et se déclare favorable à ce que l'on intensifie la formation et le renforcement des capacités des hauts responsables des secteurs public et privé du territoire, notamment compte tenu du transfert des compétences en cours entre le Gouvernement français et la Nouvelle-Calédonie, en veillant à ce que ce transfert soit effectué conformément à l'Accord de Nouméa ;

21. *Rappelle* les observations et les recommandations que le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur les droits des peuples autochtones a faites dans son rapport sur la situation du peuple kanak de Nouvelle-Calédonie, compte tenu des normes internationales applicables, afin d'appuyer les efforts engagés pour promouvoir les droits du peuple kanak dans le cadre de l'application de l'Accord de Nouméa et du processus de décolonisation appuyé par l'Organisation ;

22. *Prie* le Secrétaire général, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de continuer d'apporter une assistance économique, sociale et autre à la Nouvelle-Calédonie, à la suite de l'exercice, par le territoire, de son droit à l'autodétermination ;

23. *Se félicite* du renforcement des mesures de rééquilibrage économique et social prises par la Puissance administrante, et demande instamment qu'il en soit de même dans tous les secteurs et dans toutes les communes de Nouvelle-Calédonie, surtout pour améliorer le bien-être du peuple autochtone kanak ;

24. *Souligne* qu'il importe d'assurer le transfert rapide des compétences de la Puissance administrante à la Nouvelle-Calédonie, prévu dans l'Accord de Nouméa ;

25. *Engage* la Puissance administrante, agissant en coopération avec le gouvernement néo-calédonien, à veiller au maintien et au renforcement de la protection et de la garantie du droit inaliénable qu'a le peuple du territoire de posséder ses ressources naturelles, d'y avoir accès, de les utiliser et de les gérer, y compris son droit patrimonial de les exploiter à l'avenir ;

26. *Rappelle* les dispositions de l'Accord de Nouméa qui prévoient que la Nouvelle-Calédonie pourra devenir membre ou membre associé de certaines organisations internationales, et note que les liens continuent de se resserrer entre la Nouvelle-Calédonie et tant l'Union européenne que le Fonds européen de développement ;

27. *Rappelle également* l'accession du Front de libération nationale kanak et socialiste à la présidence du Groupe du fer de lance mélanésien, la tenue des réunions des dirigeants et des chefs du Groupe pour la première fois en Nouvelle-Calédonie en

juin 2013, le bon déroulement de la présidence du Front de libération nationale kanak et socialiste qui s'est achevée en juin 2015 et l'ouverture, en février 2013, de la cellule du Front de libération nationale kanak et socialiste au siège du secrétariat du Groupe à Port-Vila ;

28. *Prend acte* de la contribution du Centre culturel Jean-Marie Tjibaou à la protection de la culture autochtone kanake de Nouvelle-Calédonie ;

29. *Se félicite* de l'attitude coopérative des autres États et territoires de la région à l'égard de la Nouvelle-Calédonie, de ses aspirations économiques et politiques et de sa participation accrue aux affaires régionales et internationales ;

30. *Prend note* des renseignements communiqués par les participants néo-calédoniens aux séminaires régionaux pour le Pacifique et les Caraïbes sur la mise en œuvre des activités des troisième et quatrième Décennies internationales de l'élimination du colonialisme, tenus depuis mai 2014, faisant notamment état de certains progrès dans les domaines social, économique, politique et environnemental et du recentrage des efforts, particulièrement en ce qui concerne le rééquilibrage et la révision des listes électorales, nécessaires pour assurer des bienfaits mutuels et partagés à long terme à tous les Néo-Calédoniens, et prie instamment la Puissance administrante et le gouvernement néo-calédonien d'accorder toute l'attention voulue au traitement de ces questions ;

31. *Prend note également* du déroulement pacifique des élections provinciales du 12 mai 2019, ainsi que des élections municipales antérieures et de l'action menée par la suite en vue de la formation d'un nouveau gouvernement en Nouvelle-Calédonie, et engage toutes les parties prenantes à participer activement à l'édification d'une Nouvelle-Calédonie pour tous, y compris par la promotion du respect et de l'application de l'Accord de Nouméa ;

32. *Se félicite* que la Puissance administrante ait renouvelé sa décision d'inviter la Division de l'assistance électorale du Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix du Secrétariat à envoyer une mission chargée d'observer les activités des commissions administratives spéciales et de la commission consultative d'experts en vue de l'établissement et de la révision de la liste électorale spéciale, attend avec intérêt d'en examiner les recommandations, et encourage de nouveau la Puissance administrante à faciliter les travaux menés à cet égard ;

33. *Réaffirme* l'importance de l'accord conclu entre les signataires de l'Accord de Nouméa, selon lequel les progrès accomplis sur la voie de l'émancipation seront portés à la connaissance de l'Organisation et à cet égard note que la Puissance administrante a présenté le 1^{er} juin 2023 l'action qu'elle avait menée dans le cadre de l'audit de la décolonisation et du bilan de l'Accord de Nouméa en Nouvelle-Calédonie, demandés par le Comité des signataires de l'Accord de Nouméa ;

34. *Prend note* des difficultés socioéconomiques, sanitaires et connexes engendrées par la pandémie de COVID-19 en Nouvelle-Calédonie depuis 2020 et des efforts louables déployés par le gouvernement néo-calédonien et la Puissance administrante pour prévenir et enrayer la propagation du virus, et encourage la communauté internationale, y compris l'Organisation des Nations Unies, à favoriser un accès rapide des Néo-Calédoniens aux vaccins contre la COVID-19 ;

35. *Décide* de maintenir constamment à l'étude le processus engagé en Nouvelle-Calédonie depuis la signature de l'Accord de Nouméa ;

36. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question du territoire non autonome de Nouvelle-Calédonie et de lui rendre compte à ce sujet à sa soixante-dix-neuvième session.

Projet de résolution XI

Question de Pitcairn

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Pitcairn ainsi que le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2023¹,

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur Pitcairn², ainsi que des autres informations pertinentes,

Considérant que toutes les formules possibles d'autodétermination du territoire sont valables dès lors qu'elles correspondent aux vœux librement exprimés par le peuple de Pitcairn et qu'elles sont conformes aux principes clairement définis dans ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1541 (XV) du 15 décembre 1960 et d'autres résolutions qu'elle a adoptées,

Constatant avec préoccupation que, plus de 60 ans après l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux³, 17 territoires, dont Pitcairn, ne sont toujours pas autonomes,

Sachant qu'il importe de continuer d'appliquer effectivement la Déclaration, compte tenu de l'objectif que s'est fixé l'Organisation des Nations Unies d'éliminer le colonialisme d'ici à 2030 et du plan d'action pour la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme⁴,

Considérant que les spécificités et les aspirations du peuple de Pitcairn exigent d'aborder les formules d'autodétermination de façon souple, pragmatique et novatrice, indépendamment de la superficie du territoire, de sa situation géographique, de la taille de sa population ou de ses ressources naturelles,

Convaincue que les vœux et aspirations du peuple du territoire devraient continuer d'orienter l'évolution du statut politique futur du territoire et que des référendums, des élections libres et régulières et d'autres formes de consultation populaire sont importants pour connaître ces vœux et aspirations,

Constatant avec inquiétude que les puissances administrantes utilisent et exploitent à leur avantage les ressources naturelles des territoires non autonomes et que ces derniers servent de centres financiers internationaux au détriment de l'économie mondiale, et préoccupée par les conséquences de toute activité économique des puissances administrantes qui va à l'encontre des intérêts des peuples des territoires et des dispositions de sa résolution 1514 (XV),

Convaincue qu'il ne saurait être question de mener des négociations en vue de déterminer le statut du territoire sans y associer activement sa population, sous les auspices de l'Organisation et au cas par cas, et qu'il conviendrait de recueillir les vues du peuple de Pitcairn sur son droit à l'autodétermination,

Prenant note des activités de coopération que continuent de mener les territoires non autonomes aux niveaux local et régional, en particulier leur participation aux travaux des organisations régionales,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-huitième session, Supplément n° 23 (A/78/23).

² A/AC.109/2023/12.

³ Résolution 1514 (XV).

⁴ A/56/61, annexe.

Sachant qu'il importe, pour que le Comité spécial comprenne mieux la situation politique du peuple de Pitcairn et puisse s'acquitter efficacement de son mandat, que cet organe soit tenu informé par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, et reçoive des renseignements d'autres sources appropriées, y compris des représentants du territoire, en ce qui concerne les vœux et aspirations de la population,

Consciente qu'il est important, à la fois pour Pitcairn et pour le Comité spécial, que des représentants du territoire élus ou nommés participent aux travaux du Comité,

Considérant qu'il importe que le Comité spécial veille à ce que les organes compétents de l'Organisation mènent activement une campagne de sensibilisation afin d'aider le peuple de Pitcairn à exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à mieux comprendre les différentes options qui s'offrent à lui en la matière, au cas par cas,

Sachant, à cet égard, que la tenue de séminaires régionaux dans les régions des Caraïbes et du Pacifique et au Siège, avec la participation active de représentants des territoires non autonomes, est pour le Comité spécial un bon moyen de s'acquitter de son mandat, et que le caractère régional des séminaires, qui alternent entre les Caraïbes et le Pacifique, constitue un élément crucial de tout programme des Nations Unies visant à établir le statut politique des territoires,

Se félicitant de la tenue du séminaire régional pour le Pacifique, sur le thème « Mesures innovantes visant à assurer la réalisation des objectifs de développement durable dans les territoires non autonomes », organisé par le Comité spécial à Bali (Indonésie), du 24 au 26 mai 2023, et accueilli par le Gouvernement indonésien, cette manifestation importante et tournée vers l'avenir ayant permis aux participants d'évaluer les progrès accomplis et les difficultés rencontrées sur la voie de la décolonisation, d'examiner les méthodes de travail actuelles du Comité et de réaffirmer l'attachement de ce dernier à l'exécution de sa tâche historique,

Rappelant l'importance des conclusions et des recommandations adoptées à l'issue du séminaire, qui sont annexées au rapport du Comité spécial et qui présentent les résultats du séminaire, notamment en ce qui concerne les moyens d'avancer sur la voie de la décolonisation, compte tenu du fait qu'elle a proclamé la période 2021-2030 quatrième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme⁵,

Prenant note avec satisfaction de la contribution apportée au développement de certains territoires par les institutions spécialisées et d'autres entités des Nations Unies, en particulier la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, le Programme alimentaire mondial et le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que des institutions régionales telles que la Banque de développement des Caraïbes, la Communauté des Caraïbes, l'Organisation des États des Caraïbes orientales, le Forum des îles du Pacifique et les institutions membres du Conseil des organisations régionales du Pacifique,

Constatant avec une vive inquiétude que le territoire a participé pour la dernière fois aux activités du Comité spécial en 2004,

Considérant la situation singulière dans laquelle se trouve Pitcairn de par sa population, sa superficie et son emplacement,

⁵ Voir résolution [75/123](#).

Sachant que la Puissance administrante et le gouvernement du territoire ont mis en place une structure de gouvernance pour renforcer les capacités administratives du territoire à l'issue de consultations avec la population locale,

Notant que la Puissance administrante et le gouvernement du territoire ont élaboré un plan stratégique quinquennal pour la période 2019-2024 qui expose les vues et aspirations de la population de Pitcairn quant au développement économique et social du territoire,

Rappelant avec préoccupation les conclusions du rapport final de l'enquête réalisée à la demande du Conseil de l'île pour déterminer si les membres de la diaspora souhaitaient revenir au pays et quels étaient les facteurs susceptibles de peser sur leur décision⁶,

Prenant note des principaux obstacles au développement socioéconomique du territoire, à savoir les répercussions des affaires d'atteintes sexuelles sur enfants et la nécessité constante de maintenir des mesures strictes de protection de l'enfance, le vieillissement de la population et la baisse d'activité économique qui s'ensuit, conjugués à une immigration quasi nulle, et les difficultés qui se posent en matière d'accès, aussi bien pour ce qui est de se rendre sur l'archipel que d'en partir,

Rappelant qu'une zone marine protégée a été créée autour de Pitcairn en septembre 2016, et prenant note du plan de gestion de la zone maritime protégée des îles Pitcairn pour la période 2021-2026⁷,

Se félicitant des mesures prises par la Puissance administrante pour mettre en place de meilleurs services de transport de passagers et de marchandises et ainsi améliorer l'accessibilité du territoire,

Insistant sur l'importance des liens régionaux pour le développement d'un petit territoire insulaire,

Notant les élections tenues en novembre 2022⁸,

Rappelant les résolutions pertinentes qu'elle a adoptées dans le contexte de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19),

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple de Pitcairn à l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies et à sa résolution 1514 (XV) contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ;

2. *Réaffirme* que, s'agissant de la décolonisation de Pitcairn, le principe de l'autodétermination est incontournable et qu'il constitue aussi un droit fondamental consacré par les conventions pertinentes relatives aux droits de l'homme ;

3. *Réaffirme également* qu'en fin de compte, c'est au peuple de Pitcairn lui-même qu'il appartient de déterminer librement son futur statut politique, conformément aux dispositions applicables de la Charte, de la Déclaration et de ses résolutions sur la question, et, à cet égard, demande à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience à la population de son droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes envisageables sur la base des principes clairement définis dans sa résolution 1541 (XV) et ses autres résolutions et décisions en la matière ;

⁶ Voir A/AC.109/2015/5, par. 14.

⁷ Voir A/AC.109/2022/12, par. 41.

⁸ Voir A/AC.109/2023/12, « Le territoire en bref ».

4. *Se félicite* de tous les efforts faits par la Puissance administrante et le gouvernement du territoire allant dans le sens d'un plus grand transfert de responsabilités opérationnelles au territoire en vue d'accroître progressivement son autonomie, notamment par la formation du personnel local ;

5. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien des activités d'éducation et de sensibilisation de la population, conformément à l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance au territoire s'il en fait la demande ;

6. *Prie également* la Puissance administrante de continuer de contribuer à l'amélioration de la situation de la population du territoire dans les domaines économique, social, éducatif et autres, et de poursuivre ses entretiens avec le gouvernement du territoire sur la meilleure façon de soutenir la sécurité socioéconomique et environnementale de Pitcairn, y compris sur le plan démographique ;

7. *Souligne* que le territoire devrait continuer de participer aux activités du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, notamment aux séminaires régionaux, afin que le Comité puisse disposer d'informations à jour sur le processus de décolonisation ;

8. *Prend note* de l'élaboration d'une nouvelle stratégie de repeuplement et de la mise en place d'un cadre de protection de l'enfance à Pitcairn ;

9. *Souligne* qu'il importe que le Comité spécial soit informé des vues et des souhaits du peuple de Pitcairn et comprenne mieux sa situation, y compris la nature et la portée des arrangements politiques et constitutionnels existant entre Pitcairn et la Puissance administrante ;

10. *Demande* à la Puissance administrante de prendre pleinement part et de coopérer sans réserve aux travaux du Comité spécial afin d'assurer l'application des dispositions de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte ainsi que de la Déclaration et afin de donner au Comité des avis au sujet de l'application des dispositions de l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte relatives au renforcement de la capacité du territoire de s'administrer lui-même, et encourage la Puissance administrante à faciliter l'envoi de missions de visite et de missions spéciales dans le territoire ;

11. *Réaffirme* qu'en vertu de la Charte, il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social du territoire et de préserver son identité culturelle, et demande à la Puissance administrante de s'employer activement à obtenir et utiliser efficacement toute l'assistance possible, dans le cadre d'arrangements tant bilatéraux que multilatéraux, en vue de renforcer l'économie du territoire ;

12. *Prend en considération* le Programme de développement durable à l'horizon 2030⁹, y compris les objectifs de développement durable, souligne qu'il importe de stimuler le développement économique et social durable du territoire, en encourageant une croissance économique soutenue, partagée et équitable, en ouvrant des perspectives à tous, en réduisant les inégalités, en améliorant les conditions de vie de base, en favorisant un développement social équitable pour tous et en promouvant une gestion intégrée et durable des ressources naturelles et des écosystèmes qui contribue, notamment, au développement économique, social et humain, tout en facilitant la conservation, la régénération et la reconstitution des écosystèmes ainsi que la résilience face aux nouveaux défis, et engage vivement la

⁹ Résolution 70/1.

Puissance administrante à s'abstenir de mener des activités illicites, néfastes et improductives qui vont à l'encontre des intérêts du peuple du territoire, y compris de se servir du territoire comme centre financier international ;

13. *Prie* le territoire et la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement du territoire et le préserver de toute dégradation, et demande de nouveau aux institutions spécialisées compétentes de continuer à surveiller l'état de l'environnement dans le territoire et de fournir à celui-ci une assistance en conformité avec leur règlement intérieur ;

14. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question de Pitcairn et de lui présenter, à sa soixante-dix-neuvième session, un rapport sur cette question et sur l'application de la présente résolution.

Projet de résolution XII

Question de Sainte-Hélène

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Sainte-Hélène ainsi que le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2023¹,

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur Sainte-Hélène², ainsi que des autres informations pertinentes,

Considérant que toutes les formules possibles d'autodétermination du territoire sont valables dès lors qu'elles correspondent aux vœux librement exprimés par le peuple de Sainte-Hélène et qu'elles sont conformes aux principes clairement définis dans ses résolutions [1514 \(XV\)](#) du 14 décembre 1960 et [1541 \(XV\)](#) du 15 décembre 1960 et d'autres résolutions qu'elle a adoptées,

Constatant avec préoccupation que, plus de 60 ans après l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux³, 17 territoires, dont Sainte-Hélène, ne sont toujours pas autonomes,

Sachant qu'il importe de continuer d'appliquer effectivement la Déclaration, compte tenu de l'objectif que s'est fixé l'Organisation des Nations Unies d'éliminer le colonialisme d'ici à 2030 et du plan d'action pour la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme⁴,

Considérant que les spécificités et les aspirations du peuple de Sainte-Hélène exigent d'aborder les formules d'autodétermination de façon souple, pragmatique et novatrice, indépendamment de la superficie du territoire, de sa situation géographique, de la taille de sa population ou de ses ressources naturelles,

Convaincue que les vœux et aspirations du peuple du territoire devraient continuer d'orienter l'évolution du statut politique futur du territoire et que des référendums, des élections libres et régulières et d'autres formes de consultation populaire sont importants pour connaître ces vœux et aspirations,

Constatant avec inquiétude que les puissances administrantes utilisent et exploitent à leur avantage les ressources naturelles des territoires non autonomes et que ces derniers servent de centres financiers internationaux au détriment de l'économie mondiale, et préoccupée par les conséquences de toute activité économique des puissances administrantes qui va à l'encontre des intérêts des peuples des territoires et des dispositions de sa résolution [1514 \(XV\)](#),

Convaincue qu'il ne saurait être question de mener des négociations en vue de déterminer le statut du territoire sans y associer activement sa population, sous les auspices de l'Organisation et au cas par cas, et qu'il conviendrait de recueillir les vues du peuple de Sainte-Hélène sur son droit à l'autodétermination,

Prenant note des activités de coopération que continuent de mener les territoires non autonomes aux niveaux local et régional, en particulier leur participation aux travaux des organisations régionales,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-huitième session, Supplément n° 23 (A/78/23).

² [A/AC.109/2023/13](#).

³ Résolution [1514 \(XV\)](#).

⁴ [A/56/61](#), annexe.

Sachant qu'il importe, pour que le Comité spécial comprenne mieux la situation politique du peuple de Sainte-Hélène et puisse s'acquitter efficacement de son mandat, que cet organe soit tenu informé par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, et reçoive des renseignements d'autres sources appropriées, y compris des représentants du territoire, en ce qui concerne les vœux et aspirations de la population,

Consciente qu'il est important, à la fois pour Sainte-Hélène et pour le Comité spécial, que des représentants du territoire élus ou nommés participent aux travaux du Comité,

Considérant qu'il importe que le Comité spécial veille à ce que les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies mènent activement une campagne de sensibilisation afin d'aider le peuple de Sainte-Hélène à exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à mieux comprendre les différentes options qui s'offrent à lui en la matière, au cas par cas,

Sachant, à cet égard, que la tenue de séminaires régionaux dans les régions des Caraïbes et du Pacifique et au Siège, avec la participation active de représentants des territoires non autonomes, est pour le Comité spécial un bon moyen de s'acquitter de son mandat, et que le caractère régional des séminaires, qui alternent entre les Caraïbes et le Pacifique, constitue un élément crucial de tout programme des Nations Unies visant à établir le statut politique des territoires,

Se félicitant de la tenue du séminaire régional pour le Pacifique, sur le thème « Mesures innovantes visant à assurer la réalisation des objectifs de développement durable dans les territoires non autonomes », organisé par le Comité spécial à Bali (Indonésie), du 24 au 26 mai 2023, et accueilli par le Gouvernement indonésien, cette manifestation importante et tournée vers l'avenir ayant permis aux participants d'évaluer les progrès accomplis et les difficultés rencontrées sur la voie de la décolonisation, d'examiner les méthodes de travail actuelles du Comité et de réaffirmer l'attachement de ce dernier à l'exécution de sa tâche historique,

Rappelant l'importance des conclusions et des recommandations adoptées à l'issue du séminaire, qui sont annexées au rapport du Comité spécial et qui présentent les résultats du séminaire, notamment en ce qui concerne les moyens d'avancer sur la voie de la décolonisation, compte tenu du fait qu'elle avait proclamé la période 2021-2030 quatrième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme⁵,

Prenant note avec satisfaction de la contribution apportée au développement de certains territoires par les institutions spécialisées et d'autres entités des Nations Unies, en particulier la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, le Programme alimentaire mondial et le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que des institutions régionales telles que la Banque de développement des Caraïbes, la Communauté des Caraïbes, l'Organisation des États des Caraïbes orientales, le Forum des îles du Pacifique et les institutions membres du Conseil des organisations régionales du Pacifique,

Notant la déclaration faite par un représentant du Conseil législatif de Sainte-Hélène au séminaire régional pour le Pacifique tenu à Bali (Indonésie), du 24 au 26 mai 2023⁶,

⁵ Voir résolution 75/123.

⁶ Disponible à l'adresse suivante : <https://www.un.org/dppa/decolonization/fr/content/s%C3%A9minaires-r%C3%A9gionaux-du-comit%C3%A9-sp%C3%A9cial-des-vingt-quatre-2023>.

Rappelant que la Puissance administrante a étendu en mars 2017 l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁷ à Sainte-Hélène,

Rappelant également que le territoire a recommencé à participer aux activités du Comité spécial en 2022,

Tenant compte du caractère singulier de Sainte-Hélène, de par sa population, sa situation géographique et ses ressources naturelles,

Consciente de l'action menée par la Puissance administrante et le gouvernement du territoire pour améliorer la situation socioéconomique de la population de Sainte-Hélène, en particulier dans les domaines de l'emploi et des infrastructures de transport et de communications, et de l'adoption du Plan de développement économique durable 2018-2028,

Insistant sur l'importance des liens régionaux pour le développement d'un petit territoire insulaire,

Notant les élections générales tenues en octobre 2021⁸,

Rappelant la mise en place d'un système ministériel, conformément à l'ordonnance portant révision de la Constitution qui est entrée en vigueur en octobre 2021,

Rappelant également les résolutions pertinentes qu'elle a adoptées dans le contexte de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19),

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple de Sainte-Hélène à l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies et à sa résolution 1514 (XV) contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ;

2. *Réaffirme* que, s'agissant de la décolonisation de Sainte-Hélène, le principe de l'autodétermination est incontournable et qu'il constitue aussi un droit fondamental consacré par les conventions pertinentes relatives aux droits de l'homme ;

3. *Réaffirme également* qu'en fin de compte, c'est au peuple de Sainte-Hélène lui-même qu'il appartient de déterminer librement son futur statut politique, conformément aux dispositions applicables de la Charte, de la Déclaration et de ses résolutions sur la question, et, à cet égard, demande à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience à la population de Sainte-Hélène de son droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes envisageables sur la base des principes clairement définis dans sa résolution 1541 (XV) et ses autres résolutions et décisions en la matière ;

4. *Souligne* l'importance de la Constitution du territoire de 2009 et du renforcement de la démocratie et de la bonne gouvernance, dont la réforme de la gouvernance ;

5. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien des activités d'éducation et de sensibilisation de la population, conformément à l'alinéa b de l'Article 73 de la Charte, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance au territoire s'il en fait la demande ;

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

⁸ Voir [A/AC.109/2023/13](#), p. 3.

6. *Prie* la Puissance administrante et les organisations internationales compétentes de continuer de soutenir l'action menée par le gouvernement du territoire pour régler les problèmes du développement socioéconomique de Sainte-Hélène ;

7. *Souligne* que le territoire devrait continuer de participer aux activités du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, notamment aux séminaires régionaux, afin que le Comité puisse disposer d'informations à jour sur le processus de décolonisation ;

8. *Souligne également* qu'il importe que le Comité spécial soit informé des vues et des souhaits du peuple de Sainte-Hélène et comprenne mieux sa situation, y compris la nature et la portée des arrangements politiques et constitutionnels existant entre Sainte-Hélène et la Puissance administrante ;

9. *Demande* à la Puissance administrante de prendre pleinement part et de coopérer sans réserve aux travaux du Comité spécial afin d'assurer l'application des dispositions de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte ainsi que de la Déclaration et afin de donner au Comité des avis au sujet de l'application des dispositions de l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte relatives au renforcement de la capacité de Sainte-Hélène de s'administrer elle-même, et encourage la Puissance administrante à faciliter l'envoi de missions de visite et de missions spéciales dans le territoire ;

10. *Réaffirme* qu'en vertu de la Charte, il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social du territoire et de préserver son identité culturelle, et demande à la Puissance administrante de s'employer activement à obtenir et utiliser efficacement toute l'assistance possible, dans le cadre d'arrangements tant bilatéraux que multilatéraux, en vue de renforcer l'économie du territoire ;

11. *Prend en considération* le Programme de développement durable à l'horizon 2030⁹, y compris les objectifs de développement durable, souligne qu'il importe de stimuler le développement économique et social durable du territoire, en encourageant une croissance économique soutenue, partagée et équitable, en ouvrant des perspectives à tous, en réduisant les inégalités, en améliorant les conditions de vie de base, en favorisant un développement social équitable pour tous et en promouvant une gestion intégrée et durable des ressources naturelles et des écosystèmes qui contribue, notamment, au développement économique, social et humain, tout en facilitant la conservation, la régénération et la reconstitution des écosystèmes ainsi que la résilience face aux nouveaux défis, et engage vivement la Puissance administrante à s'abstenir de mener des activités illicites, néfastes et improductives qui vont à l'encontre des intérêts du peuple du territoire, y compris de se servir du territoire comme centre financier international ;

12. *Prie* le territoire et la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement du territoire et le préserver de toute dégradation, et demande de nouveau aux institutions spécialisées compétentes de continuer à surveiller l'état de l'environnement dans le territoire et de fournir à celui-ci une assistance en conformité avec leur règlement intérieur ;

13. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question de Sainte-Hélène et de lui présenter, à sa soixante-dix-neuvième session, un rapport sur cette question et sur l'application de la présente résolution.

⁹ Résolution 70/1.

Projet de résolution XIII

Question des Tokélaou

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des Tokélaou,

Prenant note du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2023¹,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, qui comporte la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et toutes les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies touchant les territoires non autonomes, en particulier sa résolution 77/145 du 12 décembre 2022,

Notant avec satisfaction que la Nouvelle-Zélande, Puissance administrante, continue de faire preuve d'une coopération exemplaire dans le cadre des travaux du Comité spécial portant sur les Tokélaou, et qu'elle est disposée à autoriser des missions des Nations Unies à se rendre dans le territoire,

Constatant avec satisfaction que la Nouvelle-Zélande ainsi que les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, collaborent au développement des Tokélaou,

Ayant à l'esprit que, petit territoire insulaire, les Tokélaou illustrent bien la situation que connaissent la plupart des territoires non encore autonomes et, dans la mesure où elles offrent un exemple de coopération réussie en vue de la décolonisation, présentent un intérêt plus général pour l'Organisation, au moment où celle-ci s'efforce d'achever son œuvre de décolonisation,

Rappelant l'accession des Tokélaou au statut de membre associé de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et du Forum des îles du Pacifique,

Constatant qu'en 2017, les Tokélaou ont remporté, pour la région du Pacifique occidental, le prix de la Journée mondiale sans tabac décerné par l'Organisation mondiale de la Santé pour leur politique intitulée « Éliminer le tabagisme des Tokélaou d'ici à 2020 », et exprimant l'espoir que cela puisse contribuer à la santé et à la prospérité du territoire et de son peuple,

Sachant que la Nouvelle-Zélande et les Tokélaou ont signé, le 21 novembre 2003, un document intitulé « Déclaration conjointe concernant les principes de partenariat », qui énonce les droits et responsabilités des deux partenaires, notamment en ce qui concerne la question de l'autodétermination des Tokélaou,

Ayant à l'esprit la décision qu'a prise le Fono général en novembre 2003, à la suite de consultations approfondies menées dans les trois villages, d'examiner officiellement avec la Nouvelle-Zélande l'option de l'autonomie en libre association, la décision qu'il a prise en août 2005 d'organiser en février 2006 un référendum sur l'autodétermination sur la base d'un projet de constitution pour les Tokélaou et d'un projet de traité de libre association avec la Nouvelle-Zélande et la décision qu'il a prise par la suite de tenir un autre référendum en octobre 2007, et considérant que ces deux référendums n'ont pas abouti à la majorité des deux tiers des suffrages validés

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-huitième session, Supplément n° 23 (A/78/23).

requis par le Fono général pour passer à un autre statut que celui de territoire non autonome administré par la Nouvelle-Zélande,

Rappelant la décision prise le 23 mai 2022 par le Fono général, avec l'appui de la Nouvelle-Zélande, en qualité de Puissance administrante, en vue de relancer le dialogue sur l'autodétermination des Tokélaou à l'approche de la célébration du centenaire de l'administration de l'archipel par la Nouvelle-Zélande, en février 2026,

Rappelant également que des élections libres et régulières se sont tenues dans le territoire le 23 janvier 2020, notant le changement d'Ulu-o-Tokélaou lors du Fono général, le 19 mai 2022, et prenant note de l'élection démocratique, le 26 janvier 2023, du Fono général,

Rappelant en outre le débat constitutionnel, appelé à être poursuivi par le Comité constitutionnel, qu'a mené le peuple des Tokélaou en 2013 afin de concevoir un modèle de gouvernement adapté à sa culture et à sa situation actuelle, qui a débouché sur l'adoption et la ratification de l'emblème national, de la Constitution, de l'hymne national et du drapeau du territoire,

Consciente de la déclaration prononcée par l'Ulu-o-Tokélaou à l'occasion du séminaire régional pour le Pacifique sur les activités relatives à la troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, qui s'est tenu à Nadi (Fidji) du 21 au 23 mai 2014, ainsi que de sa déclaration écrite pour le séminaire régional pour le Pacifique qui s'est tenu à Saint-Georges du 9 au 11 mai 2018, et de la déclaration qu'il a faite le 12 juin 2023 à l'occasion de la reprise de session du Comité spécial, dans lesquelles il affirmait que la question de l'autodétermination du territoire ne saurait être envisagée indépendamment de celles des changements climatiques, de l'élévation du niveau de la mer et des difficultés liées à l'exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030², et ayant à l'esprit les aspirations au développement des Tokélaou telles qu'exprimées dans leur plan stratégique national révisé pour 2021-2026, incarnant la vision partagée de « communautés prospères offrant des chances à tous », y compris leur ambition de déclarer avec confiance que le territoire a fait des progrès importants dans son parcours de développement et qu'il est prêt et apte à devenir une nation autonome,

Rappelant le lancement officiel, en avril 2017, de la stratégie de lutte contre les changements climatiques des Tokélaou intitulée « Vivre avec le changement : stratégie nationale intégrée visant à renforcer la résilience des Tokélaou face aux changements climatiques et aux risques afférents, 2017-2030 » et de son plan de mise en œuvre pour les cinq premières années, du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2022, et rappelant le lancement du rapport des Tokélaou sur l'inventaire national des gaz à effet de serre, le 11 avril 2019,

Rappelant que la Puissance administrante a annoncé qu'à la demande du gouvernement des Tokélaou, elle avait présenté une déclaration officielle à l'Organisation des Nations Unies visant à étendre aux Tokélaou l'application territoriale de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques³ et de l'Accord de Paris⁴,

Rappelant les déclarations faites par les représentants de la Nouvelle-Zélande, Puissance administrante, le 17 juin 2019, lors d'une séance du Comité spécial, et en mai 2019, lors du séminaire régional pour les Caraïbes organisé à Grande Anse (Grenade), qui ont souligné que l'objectif partagé avec les Tokélaou était d'établir un partenariat plus solide, notamment en matière de gouvernance et d'accroissement de

² Résolution 70/1.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

⁴ Voir [FCCC/CP/2015/10/Add.1](#), décision 1/CP.21, annexe.

l'efficacité de la gestion des services publics, des finances et des infrastructures, l'accent étant mis sur la qualité des soins médicaux et du système éducatif, l'avancement des femmes, l'atténuation des risques de catastrophe et le renforcement de la résilience, et d'améliorer la liaison entre les atolls, notamment grâce au navire servant aux missions de recherche et de sauvetage, aux évacuations sanitaires et au transport général entre les atolls, qui a été mis en service en avril 2019, ainsi que les déclarations qu'ils ont faites à la 9^e réunion de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission), le 14 octobre 2022, et, le 12 juin 2023, à la reprise de session du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, où ils ont réaffirmé de nouveau le renforcement du partenariat entre la Nouvelle-Zélande et les Tokélaou, notamment dans la lutte contre la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), et se sont attachés à coopérer sur le plan trilatéral avec l'Organisation des Nations Unies afin de procéder vers l'autodétermination que souhaite le peuple des Tokélaou,

Rappelant également les résolutions pertinentes qu'elle a adoptées dans le contexte de la pandémie de COVID-19,

Rappelant que les Tokélaou ont été raccordées pour la première fois, le 20 septembre 2021, à un câble sous-marin international à fibres optiques afin que puissent être renforcées l'informatique et les communications au service du développement durable de l'archipel,

1. *Prend note avec satisfaction* de la décision prise par le Fono général le 23 mai 2022 de réexaminer les vues de la population des Tokélaou et de relancer le dialogue sur la question de l'autodétermination du territoire à l'approche de la célébration, en février 2026, du centenaire de l'administration de l'archipel par la Nouvelle-Zélande ;

2. *Se félicite* des progrès accomplis depuis 2004 en ce qui concerne le transfert de compétences aux trois taupulega (conseils villageois), et note qu'il est prévu de débattre encore des recommandations figurant dans le document relatif à l'examen de la politique sur le transfert des pouvoirs élaboré en 2012 et des mesures prises récemment aux Tokélaou pour créer un modèle de gouvernance qui intègre, entre autres, la religion, la culture et l'identité du territoire ;

3. *Rappelle avec satisfaction* les élections démocratiques au dixième Fono général qui se sont tenues aux Tokélaou le 23 janvier 2020 et l'investiture de l'Ulu-o-Tokélaou le 8 mars 2021, et prend note du changement ultérieur d'Ulu-o-Tokélaou lors du Fono général, le 19 mai 2022, de la dernière élection du Fono général, le 26 janvier 2023, ainsi que du mandat suivant de l'Ulu-o-Tokélaou, en mars 2023 ;

4. *Est consciente* des problèmes que continue de poser, pour le développement socioéconomique des Tokélaou, la pandémie de COVID-19, y compris les premiers cas répertoriés de transmission locale, en mai 2023, ainsi que de la coopération étroite avec la Nouvelle-Zélande, Puissance administrante, les pays voisins et l'Organisation mondiale de la Santé dans les succès remportés aux Tokélaou face à la pandémie ;

5. *Note avec satisfaction* que les Tokélaou et la Nouvelle-Zélande demeurent fermement résolues à assurer le développement constant des Tokélaou dans l'intérêt à long terme du peuple des Tokélaou, en accordant une importance particulière à la poursuite de l'aménagement de chacun des atolls de façon à répondre à ses besoins actuels, notamment en procédant à des investissements qui ont permis de relier directement les îles à un câble sous-marin à fibres optiques le 20 septembre 2021 afin de fournir des services Internet plus rapides et plus fiables, en améliorant les

infrastructures et les services de transport maritime, en offrant des soins médicaux et une éducation de qualité et en appuyant le secteur de la pêche ;

6. *Prend note* du plan stratégique national des Tokélaou pour 2021-2026, qui, traitant à titre absolument prioritaire la bonne gouvernance, le développement humain, le développement des infrastructures, la télécommunication, les transports, la viabilité et l'adaptation aux changements climatiques, constitue un cadre important pour l'avenir durable du territoire, dans la vision partagée de communautés prospères offrant des chances à tous ;

7. *Constate* que la Nouvelle-Zélande continue de s'efforcer sans relâche de répondre aux besoins socioéconomiques du peuple des Tokélaou, notamment par la mise en place de nouveaux équipements de transport, le développement des infrastructures de transport et la fourniture d'un appui budgétaire permettant de proposer des services d'éducation allant de l'éducation préscolaire au cycle préparatoire de l'enseignement postsecondaire, et que le Programme des Nations Unies pour le développement et l'Organisation mondiale de la Santé apportent leur appui et leur coopération à cet égard ;

8. *Rappelle* qu'en 2013 les Tokélaou ont mené à bien le Projet sur les énergies renouvelables avec l'appui de la Puissance administrante et reçu le prix de l'Énergie renouvelable, qui a été décerné au gouvernement des Tokélaou par l'Autorité néo-zélandaise chargée des économies d'énergie et de l'efficacité énergétique ;

9. *Rappelle* les mesures prises par les Tokélaou en vue de préserver la santé de leur peuple grâce à la politique lancée en 2017, intitulée « Éliminer le tabagisme des Tokélaou d'ici à 2020 », et encourage la Puissance administrante, le système des Nations Unies et les parties prenantes à apporter le soutien nécessaire à sa mise en œuvre ;

10. *Constate* que les Tokélaou ont besoin du soutien constant de la communauté internationale et souhaitent prendre part aux débats sur le Programme de développement durable à l'horizon 2030, les conséquences des changements climatiques et la protection de l'environnement et des océans et, à cet égard, encourage, si nécessaire, l'apport d'une aide à l'application de la stratégie de lutte contre les changements climatiques des Tokélaou intitulée « Vivre avec le changement : stratégie nationale intégrée visant à renforcer la résilience des Tokélaou face aux changements climatiques et aux risques afférents, 2017-2030 » ;

11. *Salue* les efforts déployés par la Puissance administrante pour inclure dans son rapport national au secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques les mesures prises par les Tokélaou afin d'atténuer les changements climatiques, et rappelle également la réalisation majeure que constitue le lancement du rapport des Tokélaou sur l'inventaire national des gaz à effet de serre, le 11 avril 2019 ;

12. *Rappelle avec satisfaction* la création du Fonds international d'affectation spéciale pour les Tokélaou destiné à appuyer les besoins permanents des Tokélaou, qui a commencé ses activités, et invite les États Membres ainsi que les organismes internationaux et régionaux à contribuer à ce fonds et, partant, à aider concrètement les Tokélaou à surmonter les difficultés que leur posent leur petite taille, leur isolement et leur manque de ressources ;

13. *Se félicite* de l'attitude coopérative que les autres États et territoires de la région du Pacifique continuent d'adopter à l'égard des Tokélaou et du soutien qu'ils ont apporté à ce territoire au regard de ses aspirations économiques et politiques et de sa participation croissante à la gestion des affaires régionales et internationales, notamment comme membre associé, représenté par l'Ulu-o-Tokélaou, à la

cinquantième réunion des dirigeants du Forum des îles du Pacifique, tenue aux Tuvalu en août 2019 ;

14. *Invite* la Puissance administrante et les organismes des Nations Unies à continuer de prêter assistance aux Tokélaou, à mesure qu'elles continuent de se développer ;

15. *Salue* les mesures positives prises par la Puissance administrante en vue de communiquer au Secrétaire général des renseignements relatifs à la situation politique, économique et sociale des Tokélaou, conformément à l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies ;

16. *Se félicite* de la forte détermination renouvelée des Tokélaou et de la Nouvelle-Zélande à continuer d'œuvrer ensemble dans l'intérêt des Tokélaou et de leur peuple ;

17. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de poursuivre l'examen de la question du territoire non autonome des Tokélaou et de lui rendre compte à ce sujet à sa soixante-dix-neuvième session.

Projet de résolution XIV

Question des Îles Turques et Caïques

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des Îles Turques et Caïques ainsi que le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2023¹,

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur les Îles Turques et Caïques², ainsi que des autres informations pertinentes,

Considérant que toutes les formules possibles d'autodétermination du territoire sont valables dès lors qu'elles correspondent aux vœux librement exprimés par le peuple des Îles Turques et Caïques et qu'elles sont conformes aux principes clairement définis dans ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1541 (XV) du 15 décembre 1960 et d'autres résolutions qu'elle a adoptées,

Constatant avec préoccupation que, plus de 60 ans après l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux³, 17 territoires, dont les Îles Turques et Caïques, ne sont toujours pas autonomes,

Sachant qu'il importe de continuer d'appliquer effectivement la Déclaration, compte tenu de l'objectif que s'est fixé l'Organisation des Nations Unies d'éliminer le colonialisme d'ici à 2030 et du plan d'action pour la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme⁴,

Considérant que les spécificités et les aspirations du peuple des Îles Turques et Caïques exigent d'aborder les formules d'autodétermination de façon souple, pragmatique et novatrice, indépendamment de la superficie du territoire, de sa situation géographique, de la taille de sa population ou de ses ressources naturelles,

Convaincue que les vœux et aspirations du peuple du territoire devraient continuer d'orienter l'évolution du statut politique futur du territoire et que des référendums, des élections libres et régulières et d'autres formes de consultation populaire sont importants pour connaître ces vœux et aspirations,

Constatant avec inquiétude que les puissances administrantes utilisent et exploitent à leur avantage les ressources naturelles des territoires non autonomes et que ces derniers servent de centres financiers internationaux au détriment de l'économie mondiale, et préoccupée par les conséquences de toute activité économique des puissances administrantes qui va à l'encontre des intérêts des peuples des territoires et des dispositions de sa résolution 1514 (XV),

Convaincue qu'il ne saurait être question de mener des négociations en vue de déterminer le statut du territoire sans y associer activement sa population, sous les auspices de l'Organisation et au cas par cas, et qu'il conviendrait de recueillir les vues du peuple des Îles Turques et Caïques sur son droit à l'autodétermination,

Prenant note des activités de coopération que continuent de mener les territoires non autonomes aux niveaux local et régional, en particulier leur participation aux travaux des organisations régionales,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-huitième session, Supplément n° 23 (A/78/23).

² A/AC.109/2023/15.

³ Résolution 1514 (XV).

⁴ A/56/61, annexe.

Sachant qu'il importe, pour que le Comité spécial comprenne mieux la situation politique du peuple des Îles Turques et Caïques et puisse s'acquitter efficacement de son mandat, que cet organe soit tenu informé par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, et reçoive des renseignements d'autres sources appropriées, y compris des représentants du territoire, en ce qui concerne les vœux et aspirations de la population,

Consciente qu'il est important, à la fois pour les Îles Turques et Caïques et pour le Comité spécial, que des représentants du territoire élus ou nommés participent aux travaux du Comité,

Considérant qu'il importe que le Comité spécial veille à ce que les organes compétents de l'Organisation mènent activement une campagne de sensibilisation afin d'aider le peuple des Îles Turques et Caïques à exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à mieux comprendre les différentes options qui s'offrent à lui en la matière, au cas par cas,

Sachant, à cet égard, que la tenue de séminaires régionaux dans les régions des Caraïbes et du Pacifique et au Siège, avec la participation active de représentants des territoires non autonomes, est pour le Comité spécial un bon moyen de s'acquitter de son mandat, et que le caractère régional des séminaires, qui alternent entre les Caraïbes et le Pacifique, constitue un élément crucial de tout programme des Nations Unies visant à établir le statut politique des territoires,

Se félicitant de la tenue du séminaire régional pour le Pacifique, sur le thème « Mesures innovantes visant à assurer la réalisation des objectifs de développement durable dans les territoires non autonomes », organisé par le Comité spécial à Bali (Indonésie), du 24 au 26 mai 2023, et accueilli par le Gouvernement indonésien, cette manifestation importante et tournée vers l'avenir ayant permis aux participants d'évaluer les progrès accomplis et les difficultés rencontrées sur la voie de la décolonisation, d'examiner les méthodes de travail actuelles du Comité et de réaffirmer l'attachement de ce dernier à l'exécution de sa tâche historique,

Rappelant l'importance des conclusions et des recommandations adoptées à l'issue du séminaire, qui sont annexées au rapport du Comité spécial et qui présentent les résultats du séminaire, notamment en ce qui concerne les moyens d'avancer sur la voie de la décolonisation, compte tenu du fait qu'elle a proclamé la période 2021-2030 quatrième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme⁵,

Prenant note avec satisfaction de la contribution apportée au développement de certains territoires par les institutions spécialisées et d'autres entités des Nations Unies, en particulier la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, le Programme alimentaire mondial et le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que des institutions régionales telles que la Banque de développement des Caraïbes, la Communauté des Caraïbes, l'Organisation des États des Caraïbes orientales, le Forum des îles du Pacifique et les institutions membres du Conseil des organisations régionales du Pacifique,

Rappelant la déclaration faite par un représentant du gouvernement des Îles Turques et Caïques au séminaire régional pour le Pacifique de 2022⁶,

Rappelant que le territoire a recommencé à participer aux activités du Comité spécial en 2022,

⁵ Voir résolution 75/123.

⁶ Disponible à l'adresse suivante : <https://www.un.org/dppa/decolonization/fr/c24/regional-seminars/2022>.

Rappelant également qu'une mission spéciale des Nations Unies a été envoyée aux Îles Turques et Caïques en 2006, à la demande du gouvernement du territoire et avec le consentement de la Puissance administrante,

Rappelant en outre que les chefs de gouvernement de la Communauté des Caraïbes ont approuvé le rapport de la mission d'enquête envoyée par la Communauté aux Îles Turques et Caïques en 2013, laquelle a notamment préconisé la tenue d'un référendum sur l'autodétermination et la mise en place d'un dispositif de révision de la Constitution,

Rappelant que les chefs de gouvernement de la Communauté des Caraïbes ont reçu, en mars 2014, des informations à jour concernant la situation dans les Îles Turques et Caïques, qu'ils continueront de surveiller, et qu'ils ont exprimé leur soutien au plein rétablissement de la démocratie sur le territoire selon des modalités fixées par son peuple,

Rappelant avec préoccupation les ravages et les dégâts subis par le territoire en 2017 à la suite du passage des ouragans Irma et Maria,

Insistant sur l'importance des liens régionaux pour le développement d'un petit territoire insulaire,

Rappelant les élections générales tenues en février 2021⁷,

Rappelant également les résolutions pertinentes qu'elle a adoptées dans le contexte de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19),

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple des Îles Turques et Caïques à l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies et à sa résolution [1514 \(XV\)](#) contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ;

2. *Réaffirme* que, s'agissant de la décolonisation des Îles Turques et Caïques, le principe de l'autodétermination est incontournable et qu'il constitue aussi un droit fondamental reconnu par les conventions pertinentes relatives aux droits de l'homme ;

3. *Réaffirme également* qu'en fin de compte, c'est au peuple des Îles Turques et Caïques lui-même qu'il appartient de déterminer librement son futur statut politique, conformément aux dispositions applicables de la Charte, de la Déclaration et de ses résolutions sur la question et, à cet égard, demande à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire visant à faire prendre conscience à la population de son droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes envisageables sur la base des principes clairement définis dans sa résolution [1541 \(XV\)](#) et ses autres résolutions et décisions en la matière ;

4. *Prend note* des positions et des appels répétés de la Communauté des Caraïbes et du Mouvement des pays non alignés en faveur de l'établissement d'un gouvernement du territoire élu démocratiquement et du plein rétablissement de la démocratie dans le territoire selon des modalités fixées par sa population ;

5. *Note* que le débat engagé sur la réforme constitutionnelle se poursuit dans le territoire et souligne qu'il importe que l'ensemble des groupes et des parties intéressées participent à ces consultations ;

⁷ Voir [A/AC.109/2023/15](#), par. 18.

6. *Souligne* qu'il importe de mettre en place dans le territoire une constitution qui reflète les aspirations et les vœux de sa population, en se fondant sur les mécanismes de consultation populaire ;

7. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien des activités d'éducation et de sensibilisation de la population, conformément à l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance au territoire s'il en fait la demande ;

8. *Se félicite* de la participation active du territoire aux travaux de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes ;

9. *Souligne* que le territoire devrait continuer de participer aux activités du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, notamment aux séminaires régionaux, afin que le Comité puisse disposer d'informations à jour sur le processus de décolonisation ;

10. *Se félicite* des efforts que le gouvernement du territoire continue de faire pour que l'attention voulue soit accordée à l'amélioration du développement socioéconomique dans tout le territoire ;

11. *Souligne* qu'il importe que le Comité spécial soit informé des vues et des vœux du peuple des Îles Turques et Caïques et comprenne mieux sa situation, y compris la nature et la portée des arrangements politiques et constitutionnels existant entre les Îles Turques et Caïques et la Puissance administrante ;

12. *Demande* à la Puissance administrante de prendre pleinement part et de coopérer sans réserve aux travaux du Comité spécial afin d'assurer l'application des dispositions de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte ainsi que de la Déclaration et afin de donner au Comité des avis au sujet de l'application des dispositions de l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte relatives au renforcement de la capacité des Îles Turques et Caïques de s'administrer elles-mêmes, et encourage la Puissance administrante à faciliter l'envoi de missions de visite et de missions spéciales dans le territoire ;

13. *Réaffirme* qu'en vertu de la Charte, il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social du territoire et de préserver son identité culturelle, et demande à la Puissance administrante de s'employer activement à obtenir et utiliser efficacement toute l'assistance possible, dans le cadre d'arrangements tant bilatéraux que multilatéraux, en vue de renforcer l'économie du territoire ;

14. *Prend en considération* le Programme de développement durable à l'horizon 2030⁸, y compris les objectifs de développement durable, souligne qu'il importe de stimuler le développement économique et social durable du territoire, en encourageant une croissance économique soutenue, partagée et équitable, en ouvrant des perspectives à tous, en réduisant les inégalités, en améliorant les conditions de vie de base, en favorisant un développement social équitable pour tous et en promouvant une gestion intégrée et durable des ressources naturelles et des écosystèmes qui contribue, notamment, au développement économique, social et humain, tout en facilitant la conservation, la régénération et la reconstitution des écosystèmes ainsi que la résilience face aux nouveaux défis, et engage vivement la Puissance administrante à s'abstenir de mener des activités illicites, néfastes et improductives qui vont à l'encontre des intérêts du peuple du territoire, y compris de se servir du territoire comme centre financier international ;

⁸ Résolution 70/1.

15. *Prie* le territoire et la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement du territoire et le préserver de toute dégradation, et demande de nouveau aux institutions spécialisées compétentes de continuer à surveiller l'état de l'environnement dans le territoire et de fournir à celui-ci une assistance en conformité avec leur règlement intérieur ;

16. *Demande de nouveau* à la Puissance administrante, aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies et aux organisations régionales de fournir au territoire toute l'assistance nécessaire, de soutenir ses efforts de relèvement et de reconstruction et de renforcer ses capacités en matière de préparation aux situations d'urgence et de réduction des risques, en particulier à la suite du passage des ouragans Irma et Maria qui ont ravagé le territoire en 2017 ;

17. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question des Îles Turques et Caïques et de lui présenter, à sa soixante-dix-neuvième session, un rapport sur cette question et sur l'application de la présente résolution.

Projet de résolution XV

Question des Îles Vierges américaines

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des Îles Vierges américaines ainsi que le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2023¹,

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur les Îles Vierges américaines², ainsi que des autres informations pertinentes,

Considérant que toutes les formules possibles d'autodétermination du territoire sont valables dès lors qu'elles correspondent aux vœux librement exprimés par le peuple des Îles Vierges américaines et qu'elles sont conformes aux principes clairement définis dans ses résolutions [1514 \(XV\)](#) du 14 décembre 1960 et [1541 \(XV\)](#) du 15 décembre 1960 et d'autres résolutions qu'elle a adoptées,

Constatant avec préoccupation que, plus de 60 ans après l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux³, 17 territoires, dont les Îles Vierges américaines, ne sont toujours pas autonomes,

Sachant qu'il importe de continuer d'appliquer effectivement la Déclaration, compte tenu de l'objectif que s'est fixé l'Organisation des Nations Unies d'éliminer le colonialisme d'ici à 2030 et du plan d'action pour la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme⁴,

Considérant que les spécificités et les aspirations du peuple des Îles Vierges américaines exigent d'aborder les formules d'autodétermination de façon souple, pragmatique et novatrice, indépendamment de la superficie du territoire, de sa situation géographique, de la taille de sa population ou de ses ressources naturelles,

Convaincue que les vœux et aspirations du peuple du territoire devraient continuer d'orienter l'évolution du statut politique futur du territoire et que des référendums, des élections libres et régulières et d'autres formes de consultation populaire sont importants pour connaître ces vœux et aspirations,

Constatant avec inquiétude que les puissances administrantes utilisent et exploitent à leur avantage les ressources naturelles des territoires non autonomes et que ces derniers servent de centres financiers internationaux au détriment de l'économie mondiale, et préoccupée par les conséquences de toute activité économique des puissances administrantes qui va à l'encontre des intérêts des peuples des territoires et des dispositions de sa résolution [1514 \(XV\)](#),

Convaincue qu'il ne saurait être question de mener des négociations en vue de déterminer le statut d'un territoire sans y associer activement sa population, sous les auspices de l'Organisation et au cas par cas, et qu'il conviendrait de recueillir les vues du peuple des Îles Vierges américaines sur son droit à l'autodétermination,

Prenant note des activités de coopération que continuent de mener les territoires non autonomes aux niveaux local et régional, en particulier leur participation aux travaux des organisations régionales,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-huitième session, Supplément n° 23 (A/78/23).

² [A/AC.109/2023/16](#).

³ Résolution [1514 \(XV\)](#).

⁴ [A/56/61](#), annexe.

Sachant qu'il importe, pour que le Comité spécial comprenne mieux la situation politique du peuple des Îles Vierges américaines et puisse s'acquitter efficacement de son mandat, que cet organe soit tenu informé par les États-Unis d'Amérique, Puissance administrante, et reçoive des renseignements d'autres sources appropriées, y compris des représentants du territoire, en ce qui concerne les vœux et aspirations de la population,

Consciente qu'il est important, à la fois pour les Îles Vierges américaines et pour le Comité spécial, que des représentants du territoire élus ou nommés participent aux travaux du Comité,

Considérant qu'il importe que le Comité spécial veille à ce que les organes compétents de l'Organisation mènent activement une campagne de sensibilisation afin d'aider le peuple des Îles Vierges américaines à exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à mieux comprendre les différentes options qui s'offrent à lui en la matière, au cas par cas,

Sachant, à cet égard, que la tenue de séminaires régionaux dans les régions des Caraïbes et du Pacifique et au Siège, avec la participation active de représentants des territoires non autonomes, est pour le Comité spécial un bon moyen de s'acquitter de son mandat, et que le caractère régional des séminaires, qui alternent entre les Caraïbes et le Pacifique, constitue un élément crucial de tout programme des Nations Unies visant à établir le statut politique des territoires,

Se félicitant de la tenue du séminaire régional pour le Pacifique, sur le thème « Mesures innovantes visant à assurer la réalisation des objectifs de développement durable dans les territoires non autonomes », organisé par le Comité spécial à Bali (Indonésie), du 24 au 26 mai 2023, et accueilli par le Gouvernement indonésien, cette manifestation importante et tournée vers l'avenir ayant permis aux participants d'évaluer les progrès accomplis et les difficultés rencontrées sur la voie de la décolonisation, d'examiner les méthodes de travail actuelles du Comité et de réaffirmer l'attachement de ce dernier à l'exécution de sa tâche historique,

Rappelant l'importance des conclusions et des recommandations adoptées à l'issue du séminaire, qui sont annexées au rapport du Comité spécial et qui présentent les résultats du séminaire, notamment en ce qui concerne les moyens d'avancer sur la voie de la décolonisation, compte tenu du fait qu'elle a proclamé la période 2021-2030 quatrième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme⁵,

Rappelant également la déclaration faite par le Vice-Gouverneur, en sa qualité de représentant du gouvernement des Îles Vierges américaines, lors du séminaire régional pour les Caraïbes de 2019⁶,

Prenant note avec satisfaction de la contribution apportée au développement de certains territoires par les institutions spécialisées et d'autres entités des Nations Unies, en particulier la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, le Programme alimentaire mondial et le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que des institutions régionales telles que la Banque de développement des Caraïbes, la Communauté des Caraïbes, l'Organisation des États des Caraïbes orientales, le Forum des îles du Pacifique et les institutions membres du Conseil des organisations régionales du Pacifique,

Prenant note de la cinquième tentative d'examen par le territoire de la loi organique révisée définissant les modalités de gouvernance interne, ainsi que de ses

⁵ Voir résolution 75/123.

⁶ Disponible à l'adresse suivante : <https://www.un.org/dppa/decolonization/fr/c24/regional-seminars/2019>.

demandes d'assistance à la Puissance administrante et au système des Nations Unies en faveur de son programme d'éducation du public,

Consciente du fait qu'un projet de constitution avait été présenté en 2009 et par la suite transmis à la Puissance administrante qui, en 2010, avait demandé au territoire d'examiner ses objections au projet,

Sachant que la cinquième Assemblée de révision, créée et réunie en 2012, était chargée de ratifier et d'approuver la version finale du projet de constitution révisé,

Exprimant ses inquiétudes quant à la durée prolongée de l'examen constitutionnel et soulignant qu'il importe que le Comité spécial reçoive des informations à jour et en temps voulu sur l'état d'avancement du projet de constitution,

Rappelant le référendum tenu le 3 novembre 2020 sur la convocation d'une assemblée constituante chargée d'examiner l'adoption de tout ou partie de la loi organique révisée des Îles Vierges américaines comme Constitution du territoire,

Insistant sur l'importance des liens régionaux pour le développement d'un petit territoire insulaire,

Rappelant avec préoccupation les ravages et les dégâts subis par le territoire en 2017 à la suite du passage des ouragans Irma et Maria,

Prenant note des élections tenues en novembre 2022⁷,

Rappelant également les résolutions pertinentes qu'elle a adoptées dans le contexte de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19),

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple des Îles Vierges américaines à l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies et à sa résolution [1514 \(XV\)](#) contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ;

2. *Réaffirme* que, s'agissant de la décolonisation des Îles Vierges américaines, le principe de l'autodétermination est incontournable, et qu'il constitue aussi un droit fondamental consacré par les conventions pertinentes relatives aux droits de l'homme ;

3. *Réaffirme* qu'en fin de compte, c'est au peuple des Îles Vierges américaines lui-même qu'il appartient de déterminer librement son futur statut politique, conformément aux dispositions applicables de la Charte, de la Déclaration et de ses résolutions sur la question, et demande à cet égard à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience à la population de son droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes envisageables sur la base des principes clairement définis dans sa résolution [1541 \(XV\)](#) et ses autres résolutions et décisions en la matière ;

4. *Se félicite* qu'un projet de constitution émanant du territoire ait été présenté en 2009 à l'issue des travaux de la cinquième Assemblée constituante des Îles Vierges américaines et soumis pour examen à la Puissance administrante, et prie celle-ci d'aider le gouvernement du territoire à atteindre les objectifs qu'il s'est fixés dans les domaines politique, économique et social, en particulier quant à l'issue de l'Assemblée constituante interne ;

⁷ Voir [A/AC.109/2023/16](#), par. 2.

5. *Prie* la Puissance administrante de faciliter le processus d'approbation du projet de constitution et son application, une fois qu'il aura été approuvé dans le territoire, et de communiquer régulièrement au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux des informations pertinentes à cet égard, y compris sur la convocation d'une assemblée constituante à la suite du référendum tenu en novembre 2020 ;

6. *Prie également* la Puissance administrante d'aider le territoire à mettre en œuvre un programme d'éducation du public, conformément à l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance au territoire s'il en fait la demande ;

7. *Se félicite* de la création du Bureau de l'autodétermination et du développement constitutionnel de l'Université des Îles Vierges financé par la Puissance administrante pour réfléchir à la question de l'autodétermination, notamment le statut politique et l'éducation constitutionnelle ;

8. *Demande de nouveau* que le territoire, à l'instar d'autres territoires non autonomes, puisse participer aux programmes régionaux du Programme des Nations Unies pour le développement ;

9. *Se félicite* de la participation active du territoire aux travaux de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes ;

10. *Souligne* que le territoire devrait continuer de participer aux activités du Comité spécial, notamment aux séminaires régionaux, afin que le Comité puisse disposer d'informations à jour sur le processus de décolonisation ;

11. *Souligne également* qu'il importe que le Comité spécial soit informé des vues et des souhaits du peuple des Îles Vierges américaines et comprenne mieux sa situation, y compris la nature et la portée des arrangements politiques et constitutionnels existant entre les Îles Vierges américaines et la Puissance administrante ;

12. *Demande* à la Puissance administrante de prendre pleinement part et de coopérer sans réserve aux travaux du Comité spécial afin d'assurer l'application des dispositions de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte ainsi que de la Déclaration et afin de donner au Comité des avis au sujet de l'application des dispositions de l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte relatives au renforcement de la capacité des Îles Vierges américaines de s'administrer elles-mêmes, et encourage la Puissance administrante à faciliter l'envoi de missions de visite et de missions spéciales dans le territoire ;

13. *Réaffirme* qu'en vertu de la Charte, il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social du territoire et de préserver son identité culturelle, et demande à la Puissance administrante de s'employer activement à obtenir et utiliser efficacement toute l'assistance possible, dans le cadre d'arrangements tant bilatéraux que multilatéraux, en vue de renforcer l'économie du territoire ;

14. *Prend en considération* le Programme de développement durable à l'horizon 2030⁸, y compris les objectifs de développement durable, souligne qu'il importe de stimuler le développement économique et social durable du territoire, en encourageant une croissance économique soutenue, partagée et équitable, en ouvrant des perspectives à tous, en réduisant les inégalités, en améliorant les conditions de vie de base, en favorisant un développement social équitable pour tous et en

⁸ Résolution 70/1.

promouvant une gestion intégrée et durable des ressources naturelles et des écosystèmes qui contribue, notamment, au développement économique, social et humain, tout en facilitant la conservation, la régénération et la reconstitution des écosystèmes ainsi que la résilience face aux nouveaux défis, et engage vivement la Puissance administrante à s'abstenir de mener des activités illicites, néfastes et improductives qui vont à l'encontre des intérêts du peuple du territoire, y compris de se servir du territoire comme centre financier international ;

15. *Prie* le territoire et la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement du territoire et le préserver de toute dégradation, et demande de nouveau aux institutions spécialisées compétentes de continuer à surveiller l'état de l'environnement dans le territoire et de fournir à celui-ci une assistance en conformité avec leur règlement intérieur ;

16. *Demande de nouveau* à la Puissance administrante, aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies et aux organisations régionales de fournir au territoire toute l'assistance nécessaire, de soutenir ses efforts de relèvement et de reconstruction et de renforcer ses capacités en matière de préparation aux situations d'urgence et de réduction des risques, en particulier à la suite du passage des ouragans Irma et Maria qui ont ravagé le territoire en 2017 ;

17. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question des Îles Vierges américaines et de lui présenter, à sa soixante-dix-neuvième session, un rapport sur cette question et sur l'application de la présente résolution.

Projet de résolution XVI

Diffusion d'informations sur la décolonisation

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2023¹,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant la diffusion d'informations sur la décolonisation, en particulier sa résolution 77/148 du 12 décembre 2022,

Considérant qu'une démarche souple, pragmatique et novatrice s'impose en vue de l'examen des options qui s'offrent aux peuples des territoires non autonomes en matière d'autodétermination afin de mettre en œuvre le plan d'action pour la quatrième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme,

Réaffirmant l'importance de la diffusion d'informations comme moyen de servir les objectifs de la Déclaration et sachant que l'opinion publique mondiale peut aider efficacement les peuples des territoires non autonomes à parvenir à l'autodétermination,

Appréciant le rôle que jouent les puissances administrantes dans la communication d'informations au Secrétaire général conformément aux dispositions de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies,

Soulignant que les missions de visite du Comité spécial contribuent sensiblement à la diffusion d'informations sur la décolonisation,

Estimant que le Département de la communication globale du Secrétariat, agissant par l'intermédiaire des centres d'information des Nations Unies, doit jouer un rôle plus important dans la diffusion, au niveau régional, d'informations sur les activités de l'Organisation, en application des résolutions et décisions des organes de l'Organisation,

Rappelant que le Département de l'information du Secrétariat a publié, en consultation avec le Programme des Nations Unies pour le développement, les institutions spécialisées et le Comité spécial, un dépliant sur les programmes d'aide mis à la disposition des territoires non autonomes,

Consciente du rôle des organisations non gouvernementales dans la diffusion d'informations sur la décolonisation,

1. *Approuve* les activités exécutées par le Département de la communication globale et par le Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix du Secrétariat dans le domaine de la diffusion d'informations sur la décolonisation, conformément aux résolutions de l'Organisation en la matière, et souhaite que le dépliant sur l'aide que l'Organisation peut apporter aux territoires non autonomes, qui a été publié en application de sa résolution 61/129 du 14 décembre 2006 et mis à jour pour le site Web de l'Organisation consacré à la décolonisation, continue d'être actualisé et largement diffusé ;

2. *Estime important* de poursuivre et d'accroître ses efforts pour diffuser le plus largement possible des informations sur la décolonisation, en mettant l'accent

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-huitième session, Supplément n° 23 (A/78/23).

sur les différentes possibilités qui s'offrent aux peuples des territoires non autonomes en matière d'autodétermination, et, à cette fin, prie le Département de la communication globale, agissant par l'intermédiaire des centres d'information des Nations Unies dans les régions concernées, de participer activement à la recherche de moyens nouveaux et novateurs de diffuser des documents dans les territoires non autonomes ;

3. *Prie* le Secrétaire général de développer davantage l'information fournie sur le site Web de l'Organisation consacré à la décolonisation et de continuer à y inclure la série complète de rapports des séminaires régionaux sur la décolonisation, les déclarations faites et les documents spécialisés présentés lors de ces séminaires, ainsi que des liens vers l'ensemble des rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et souligne que le Département de la communication globale et le Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix restent chargés conjointement de la gestion et de l'amélioration du site Web de l'Organisation consacré à la décolonisation ;

4. *Prie* le Département de la communication globale de continuer de mettre à jour les informations affichées sur le site Web concernant les programmes d'aide destinés aux territoires non autonomes ;

5. *Prie* le Département de la communication globale et le Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix d'appliquer les recommandations du Comité spécial et de continuer à prendre les mesures voulues en utilisant tous les moyens d'information disponibles – publications, radio, télévision, Internet et médias sociaux – pour faire connaître l'action de l'Organisation dans le domaine de la décolonisation et, notamment :

a) d'élaborer des procédures pour rassembler, établir et diffuser, en particulier à destination des territoires non autonomes, de la documentation de base sur les questions relatives à l'autodétermination des peuples de ces territoires ;

b) de chercher à s'assurer le plein concours des puissances administrantes pour les tâches mentionnées ci-dessus ;

c) d'étudier plus avant l'idée de créer un programme de collaboration avec les points de contact des gouvernements des territoires pour les questions de décolonisation, notamment dans le Pacifique et les Caraïbes, de façon à améliorer l'échange d'informations ;

d) d'encourager les organisations non gouvernementales à participer à la diffusion d'informations sur la décolonisation ;

e) d'encourager les territoires non autonomes à participer à la diffusion d'informations sur la décolonisation ;

f) de rendre compte au Comité spécial des mesures prises en application de la présente résolution ;

6. *Prie* le Département de la communication globale de diffuser sur le Web les réunions que tient le Comité spécial ;

7. *Prie* tous les États, y compris les puissances administrantes, d'accélérer la diffusion des informations visées au paragraphe 2 de la présente résolution ;

8. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question et de lui rendre compte, à sa soixante-dix-neuvième session, de la suite donnée à la présente résolution.

Projet de résolution XVII

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2023¹,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et toutes ses résolutions ultérieures sur l'application de la Déclaration, la dernière en date étant la résolution 77/149 du 12 décembre 2022, ainsi que les résolutions du Conseil de sécurité sur la question,

Ayant à l'esprit sa résolution 75/123 du 10 décembre 2020, par laquelle elle a proclamé la période 2021-2030 quatrième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, et la nécessité d'examiner les moyens de savoir ce que souhaitent les peuples des territoires non autonomes compte tenu de la résolution 1514 (XV) et des autres résolutions relatives à la décolonisation,

Sachant que l'élimination du colonialisme est et continuera d'être l'une des priorités de l'Organisation des Nations Unies pour la quatrième Décennie internationale,

Regrettant que les mesures prises comme suite à sa résolution 65/119 du 10 décembre 2010 pour éliminer le colonialisme à l'échéance de 2020 n'aient pas été fructueuses,

Se déclarant de nouveau convaincue qu'il faut éliminer le colonialisme, ainsi que la discrimination raciale et les violations des droits humains fondamentaux,

Notant avec satisfaction les efforts constants déployés par le Comité spécial pour faire en sorte que la Déclaration et les autres résolutions de l'Organisation relatives à la décolonisation soient appliquées effectivement et intégralement,

Soulignant combien il importe que toutes les puissances administrantes participent officiellement aux travaux du Comité spécial qui concernent les territoires placés sous leur administration, en application de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies,

Notant avec satisfaction que certaines puissances administrantes coopèrent et participent activement aux travaux du Comité spécial et encourageant les autres à faire de même,

Notant que le séminaire régional pour le Pacifique s'est tenu du 24 au 26 mai 2023 à Bali (Indonésie),

1. *Réaffirme* sa résolution 1514 (XV) et toutes les autres résolutions et décisions relatives à la décolonisation, y compris sa résolution 75/123 par laquelle elle a proclamé la période 2021-2030 quatrième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, et demande aux puissances administrantes de prendre, conformément auxdites résolutions et au cas par cas, toutes les mesures voulues pour permettre aux peuples des territoires non autonomes concernés d'exercer pleinement et au plus tôt leur droit à l'autodétermination, y compris l'indépendance ;

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-huitième session, Supplément n° 23 (A/78/23).

2. *Réaffirme une fois de plus* que l'existence du colonialisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, y compris l'exploitation économique, est contraire à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux² et à la Déclaration universelle des droits de l'homme³ ;

3. *Réaffirme* sa volonté de continuer de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour que le colonialisme soit éliminé complètement et rapidement et pour que tous les États observent scrupuleusement les dispositions applicables de la Charte, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et de la Déclaration universelle des droits de l'homme ;

4. *Déclare de nouveau* qu'elle soutient les aspirations des peuples soumis à la domination coloniale qui souhaitent faire valoir leur droit à l'autodétermination, y compris l'indépendance, conformément aux résolutions de l'Organisation relatives à la décolonisation ;

5. *Demande* à la puissance administrante de chaque territoire inscrit à l'ordre du jour du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux d'apporter son plein appui aux travaux du Comité spécial et de participer officiellement à ses sessions et séminaires ;

6. *Demande* aux puissances administrantes de collaborer sans réserve avec le Comité spécial pour achever aussi rapidement que possible l'élaboration d'un programme de travail constructif répondant au cas particulier de chaque territoire non autonome et visant à faciliter l'exécution du mandat du Comité et l'application des résolutions relatives à la décolonisation, notamment celles portant sur des territoires déterminés ;

7. *Rappelle avec satisfaction* que les référendums visant à déterminer le statut futur des Tokélaou, qui ont eu lieu en février 2006 et en octobre 2007 sous la supervision de l'Organisation, se sont déroulés de façon professionnelle, ouverte et transparente ;

8. *Prie* le Comité spécial de continuer à chercher les moyens appropriés d'assurer la mise en œuvre immédiate et intégrale de la Déclaration et d'appliquer dans tous les territoires qui n'ont pas encore exercé leur droit à l'autodétermination, y compris l'indépendance, les mesures qu'elle a approuvées touchant les Décennies internationales de l'élimination du colonialisme, et en particulier :

a) de formuler des mesures précises pour mettre fin au colonialisme et de lui en rendre compte à sa soixante-dix-neuvième session ;

b) de continuer de suivre la façon dont les États Membres appliquent sa résolution 1514 (XV) et les autres résolutions relatives à la décolonisation ;

c) de continuer d'examiner la situation politique, économique et sociale dans les territoires non autonomes et de lui recommander, s'il y a lieu, les mesures les plus aptes à permettre aux populations de ces territoires d'exercer leur droit à l'autodétermination, y compris l'indépendance, conformément aux résolutions relatives à la décolonisation, notamment celles portant sur des territoires déterminés ;

d) d'achever aussi rapidement que possible, en coopération avec les puissances administrantes et les territoires concernés, l'élaboration d'un programme de travail constructif répondant au cas particulier de chaque territoire non autonome

² Résolution 1514 (XV).

³ Résolution 217 A (III).

et visant à faciliter l'exécution du mandat du Comité spécial et l'application des résolutions relatives à la décolonisation, notamment celles portant sur des territoires déterminés ;

e) de continuer d'envoyer des missions de visite et des missions spéciales dans les territoires non autonomes conformément aux résolutions relatives à la décolonisation, notamment celles portant sur des territoires déterminés ;

f) d'organiser des séminaires, selon les besoins, afin de recueillir et de diffuser des informations sur les travaux du Comité spécial, et de faciliter la participation des habitants des territoires non autonomes à ces séminaires ;

g) de tout mettre en œuvre pour mobiliser l'appui des gouvernements du monde entier et celui des organisations nationales et internationales en vue de la réalisation des objectifs de la Déclaration et de l'application des résolutions de l'Organisation sur la question ;

h) de célébrer tous les ans la Semaine de la solidarité avec les peuples des territoires non autonomes ;

9. *Demande* aux puissances administrantes de continuer à apporter leur concours au Comité spécial dans l'exercice de son mandat et notamment de faciliter l'envoi de missions de visite dans les territoires, au cas par cas et conformément aux résolutions de l'Organisation portant sur des territoires déterminés ;

10. *Réaffirme* que les missions de visite menées par l'Organisation dans les territoires non autonomes sont un bon moyen de connaître la situation des habitants de ces territoires, conformément aux résolutions de l'Organisation portant sur des territoires déterminés, et prie donc le Comité spécial d'envoyer au moins une mission de visite par an ;

11. *Rappelle* que le plan d'action pour la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme⁴, mis à jour selon les besoins, constitue un cadre législatif important pour l'accession à l'autonomie dans chaque territoire, et qu'une évaluation au cas par cas peut contribuer de manière importante au processus ;

12. *Demande* à tous les États, en particulier les puissances administrantes, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies, de donner effet, dans leurs domaines de compétence respectifs, aux recommandations du Comité spécial relatives à l'application de la Déclaration et des autres résolutions de l'Organisation sur la question ;

13. *Demande* aux puissances administrantes de veiller à ce que les activités économiques et autres menées dans les territoires non autonomes placés sous leur administration ne nuisent pas aux intérêts des peuples mais, au contraire, favorisent le développement, et d'aider les peuples de ces territoires à exercer leur droit à l'autodétermination ;

14. *Demande* aux puissances administrantes concernées de mettre fin aux activités militaires menées dans les territoires non autonomes placés sous leur administration et de démanteler les bases militaires qui s'y trouvent, conformément à ses résolutions sur la question ;

15. *Engage instamment* les puissances administrantes à prendre des mesures efficaces pour sauvegarder et garantir les droits inaliénables des peuples des territoires non autonomes, à savoir leurs droits sur leurs ressources naturelles et leur droit d'être et de rester maîtres de la mise en valeur future de ces ressources, et

⁴ A/56/61, annexe.

demande aux puissances administrantes de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits de propriété des peuples de ces territoires ;

16. *Prie instamment* tous les États, agissant directement ou dans le cadre des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, d'apporter, si nécessaire, une aide morale et matérielle aux peuples des territoires non autonomes, et demande aux puissances administrantes de s'employer activement à obtenir et à utiliser efficacement toute l'assistance possible, dans le cadre d'arrangements tant bilatéraux que multilatéraux, en vue de renforcer l'économie de ces territoires ;

17. *Prie* le Secrétaire général, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'apporter une assistance économique, sociale et autre aux territoires non autonomes et de continuer à le faire, selon qu'il conviendra, une fois que ces territoires auront exercé leur droit à l'autodétermination, y compris l'indépendance ;

18. *Prie* le Secrétaire général, Président *pro tempore* du Comité spécial, de se réunir informellement avec la présidence et le Bureau du Comité au moins une fois par an, pendant l'intersession, pour étudier des moyens novateurs d'user de ses bons offices pour faire progresser le processus de la décolonisation au cas par cas ;

19. *Approuve* le rapport du Comité spécial sur ses travaux de 2023 dans lequel est décrit le programme de travail prévu pour 2024, qui comprend notamment la tenue du séminaire régional pour les Caraïbes et l'envoi d'une mission de visite dans un des territoires relevant de son mandat, conformément aux résolutions de l'Organisation portant sur des territoires déterminés ;

20. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'examiner les ressources mises à la disposition du Comité spécial pour faire en sorte qu'il soit doté des fonds, des moyens et des services dont il a besoin pour exécuter les programmes annuels prévus dans ses résolutions sur la question, y compris en particulier au paragraphe 8 de la présente résolution.

34. La Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) recommande également à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision suivant :

Question de Gibraltar

L'Assemblée générale, rappelant sa décision 77/533 du 12 décembre 2022,

a) Demande instamment aux Gouvernements de l'Espagne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'apporter, dans le prolongement de la Déclaration de Bruxelles du 27 novembre 1984, une solution définitive à la question de Gibraltar, compte tenu de ses résolutions sur la question et des principes applicables et dans l'esprit de la Charte des Nations Unies, tout en tenant compte des intérêts et des aspirations de Gibraltar, qui sont considérés comme légitimes au regard du droit international ;

b) Note que le Royaume-Uni souhaite conserver le Forum tripartite de dialogue ;

c) Note que l'Espagne considère que le Forum tripartite de dialogue n'existe plus et qu'il doit être remplacé par un nouveau mécanisme de coopération locale au sein duquel les habitants du Campo de Gibraltar et de Gibraltar sont représentés ;

d) Se félicite des efforts déployés par toutes les parties pour résoudre les problèmes et avancer dans un esprit de confiance et de solidarité, en vue de trouver des solutions communes et de progresser sur les questions d'intérêt mutuel afin de parvenir à une relation fondée sur le dialogue et la coopération.